Série A. N° 132

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES EFFETS
DE
L'ALIÉNATION MENTALE
SUR
L'ACTE JURIDIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ETAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

PIERRE GASSE

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. JEAN RADOUANT, Professeur.

Suffragants : MM. DANIEL BASTIAN, Agrégé.
ALFRED COSTE-FLORET, Chargé de cours.

IMPRIMERIE
GÉNÉRALE
Jean de Bussac
2, Cours Sablon,
Clermont-Fd

1941

Série A. N° 132

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES EFFETS DE L'ALIÉNATION MENTALE SUR L'ACTE JURIDIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ETAT
(SCIENCES JURIDIQUES)
PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

PIERRE GASSE

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. JEAN RADOUANT, Professeur.
Suffragants : MM. DANIEL BASTIAN, Agrégé.
ALFRED COSTE-FLORET, Chargé de cours.

IMPRIMERIE
GÉNÉRALE
Jean de Bussac
2, Cours Sablon,
Clermont-Fd

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

ERRATA

Page 44, dernière ligne, *lire*: article 511, *au lieu de* 911.

Page 59, 16e ligne, *lire*: à l'inverse de ce qui « se » passe, *au lieu de*: à l'inverse de ce qui passe.

Page 84, 12e et 13e ligne, *lire*: hypothèque, *au lieu de*: hypothèse.

Page 90, note 1, *lire*: 1879, *au lieu de*: 1979.

Page 120, 43e ligne, *lire*: incapable, *au lieu de*: incable.

Page 121, 12e ligne, *lire*: annulables, *au lieu de*: annulubles.

INTRODUCTION

L'acte juridique qui a pour but de créer, de modifier, de transmettre ou d'éteindre des droits, des obligations suppose une volonté agissante. Sans cette volonté qui se manifestera par l'expression d'un consentement l'acte ne saurait avoir d'existence légale. C'est ce que nous dit le Code Civil au titre des contrats en faisant du consentement la première des conditions essentielles à la validité d'une convention et au titre du mariage en formulant qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Mais en supposant que la volonté se soit manifestée, le consentement pour être valable doit encore avoir été donné librement, sans contrainte et sans que celui qui l'a donné se soit trompé sur la nature, la qualification ou la substance de l'acte. C'est ce qu'exprime le législateur en faisant de l'erreur, de la violence, du dol et parfois de la lésion des vices du consentement susceptibles d'entraîner la nullité des conventions.

L'aliénation mentale qui annihilera les facultés intellectuelles ou qui les obscurcira plus ou moins aura naturellement une influence sur la volonté qu'elle éliminera complètement ou viciera seulement lorsque le consentement ne sera donné que sous l'influence de représentations pathologiques.

Appliquant les principes généraux de notre droit à l'aliénation mentale nous devrions trouver une solution facile à ses effets sur l'acte juridique : ou le consentement n'existe pas et il ne peut y avoir d'acte juridique, ou le consentement est vicié et l'acte pourra être annulé.

Nous verrons au cours de notre étude que les rédacteurs du Code Civil se sont écartés souvent de ces principes.

D'une part, ils n'ont pas fait de la débilité mentale un vice du consentement, d'autre part et pour des raisons que nous essaierons de dégager ils ont cru nécessaire d'assimiler à des mineurs ceux que leur état habituel d'imbécillité, de

démence ou de fureur a fait interdire et de réduire la capacité d'exercice de ceux que leur faiblesse d'esprit, leur prodigalité passionnée empêchent de comprendre toujours la portée de leurs actions et qui ont été souvent comparés aux mineurs émancipés.

Plus tard, la loi du 30 juin 1838 en règlementant l'internement des aliénés a fait produire à la séquestration, à l'aliénation mentale administrativement reconnue, certains effets sur la capacité des internés.

Etudier les effets de l'aliénation mentale sur l'acte juridique aboutit donc à étudier comment les règles de l'interdiction, de la faiblesse d'esprit, de la prodigalité ou de l'internement ont modifié la capacité des aliénés ou permis d'attaquer les actes par eux passés.

Mais en dépit de la lettre de l'article 489 du Code Civil la plupart des majeurs qui pourraient être interdits ne le sont pas et d'une façon plus générale peu d'aliénés profitent des mesures de protection mises par la loi à leur disposition et à celle de leur famille.

Tous ces fous, ces déments, tous ceux qui sans être internés, interdits ni pourvus d'un conseil judiciaire souffrent de déficiences cérébrales permanentes ou passagères pourront-ils se prévaloir de leur état pathologique ? Les tiers qui ne sauront pas toujours avoir traité avec un anormal, pourront-ils attaquer les actes ainsi passés ? Quels seront les effets de ces troubles mentaux ? Ce sera l'objet de notre premier chapitre.

Dans les deux chapitres suivants, nous verrons comment la loi a organisé la protection de ceux qu'elle a soumis au régime de l'incapacité. D'une part, les interdits totalement privés de la capacité d'exercice. D'autre part, les prodigues et les faibles d'esprit qui, pour passer les actes les plus graves, devront être assistés d'un conseil.

Notre dernier chapitre sera consacré aux effets de la loi du 30 juin 1838 sur l'acte juridique de l'aliéné interné.

CHAPITRE Ier

L'ALIÉNÉ DE FAIT

SECTION I

Théorie générale

1° *Application de l'article* 1108. *Preuve à rapporter*

A vingt-et-un ans, le Français est capable de tous les actes de la vie civile. Nous savons cependant, et nous verrons comment la loi, tenant compte de l'affaiblissement ou de la disparition des facultés intellectuelles, a réglementé la capacité du dément interdit ou interné, du faible d'esprit, du prodigue. On rencontre dans le cours normal de la vie des individus majeurs possédant la plénitude de l'exercice de leurs droits et apparemment sains d'esprit, mais qui sont atteints de crises de folie. Pendant ces périodes de démence, ils sont incapables d'accomplir sainement un acte juridique. D'autres, sous l'empire de la boisson ou de stupéfiants, présentent un cas analogue. Bien plus, certains, sans être interdits ni internés, sont de véritables fous permanents. Qui a vécu un peu à la campagne a certainement rencontré un de ces idiots de village, inoffensifs mais inaptes à comprendre la portée de leurs moindres actions. La médecine nous enseigne que le nombre des fous est beaucoup plus considérable qu'on ne le pense généralement, que la folie a de multiples degrés et qu'il est parfois très difficile d'en déceler les symptômes eux-mêmes.

La loi ne pouvait évidemment pas prévoir chaque cas particulier d'aliénation mentale. Permet-elle d'attaquer pour cause de folie l'acte juridique accompli par celui que nous appellerons pour le distinguer de l'interné et de l'interdit l'aliéné de fait ?

« Toute personne, nous dit l'art. 1123, peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » L'individu qui nous occupe est donc capable, integris status.

a — Bien plus, nous dit Proudhon (1), dans une théorie originale que nous n'avons rencontrée nulle part ailleurs, l'acte passé par un dément ne peut être attaqué pour insanité d'esprit si l'interdiction n'a pas été prononcée. Il faut, nous dit-il, « lever l'obstacle qui se trouve dans la possession d'état de personne capable ; et la loi en déclarant que les actes antérieurs au jugement d'interdiction pourront être annulés, suppose, comme condition, l'existence de ce jugement pour donner ouverture à l'action rétroactive sur les actes antérieurs ».

b — D'autres (2) invoquant également l'article 503, mais l'interprétant à l'inverse de Proudhon lui donnent une portée générale. Il s'agit bien là d'actes antérieurs à l'interdiction et ils pourront donc être annulés si on établit que vers l'époque de la passation, leurs auteurs étaient dans un état notoire de démence. Demolombe tire par ailleurs argument de l'article 504 : Si après la mort d'un individu, ses actes ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que l'interdiction a été prononcée ou provoquée, c'est que cette condition n'est pas nécessaire de son vivant.

c — Nous repousserons ces théories. D'une part, l'article 503 ne s'applique qu'à l'interdiction, nous voulons dire qu'aux actes antérieurs à une interdiction prononcée. D'autre part, l'article 504 n'a trait qu'aux actes attaqués postérieurement au décès de leur auteur et il n'implique nullement la solution contraire pour les actes attaqués antérieurement au décès.

D'ailleurs pourquoi ne pas appliquer ici les principes généraux du Droit (3) ? La première des conditions essen-

---

(1) Proudhon, t. II, p. 327.

(2) Aubry et Rau, 6e édition, t. I, § 127, p. 769, Demolombe, t. VIII nº 661.

(3) Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère. Des Personnes, t. IV, nº 770.
Laurent. Droit Civil, t. 5, nº 323.
Huc, T. III, nº 502.
Beaudant, 2e édit., t. 3 bis, nº 1782.
Colin et Capitant, Droit Civil français, 8e édit. T. I, nº 572.

tielles pour la validité d'une convention, c'est, nous dit l'article 1108, le consentement de la partie qui s'oblige. Il faudra donc, pour attaquer avec quelque chance de succès l'acte passé par un aliéné de fait, établir qu'il n'a pu y avoir de consentement et par suite établir qu'au moment même de cet acte, son auteur était dans l'impossibilité de donner son consentement. L'état habituel de folie ne prouverait rien quant à un acte précis. On ne saurait nous objecter les prescriptions établies pour les interdits, les internés ou les prodigues et les faibles d'esprit, à l'égard desquels la loi a créé une présomption légale ou autorisé spécialement le juge à prononcer la nullité. Ici rien de semblable. Et quand l'article 146 nous dit qu'il n'y a pas mariage s'il n'y a consentement, peut-on affirmer qu'il n'y ait pas consentement parce que état habituel de démence à l'époque du mariage ?

Nous reconnaissons volontiers que la preuve de la folie, de la démence, de l'absence de consentement au moment même de la passation d'un acte sera difficile, le plus souvent même impossible à rapporter. C'est pourquoi certains auteurs regrettent qu'on ne puisse appliquer l'article 503. « Il serait préférable, écrivent MM. Colin et Capitant, de pouvoir annuler l'acte moyennant deux conditions : la démonstration de l'état habituel de démence, la notoriété de cet état. Mais telle n'est pas la législation française (1). »

d — La Jurisprudence ne s'est jamais, à notre connaissance, prononcée formellement. Les auteurs partisans de la généralisation de l'article 503 invoquent volontiers plusieurs arrêts anciens notamment un de la cour de Caen du 20 novembre 1826 (S. 1827-2-197) et un de la Cour de Cassation du 26 février 1838 (S. 1838-1-533). Mais dans les deux cas, l'acte attaqué était un testament pour lequel, nous le verrons bientôt, l'article 901 a édicté un régime spécial également applicable aux donations (2).

La Jurisprudence moderne nous semble bien hésitante, témoins ces attendus de la cour d'Agen dans son arrêt du 22 octobre 1928 (*Gaz. Pal.* 1928-2-760) : « Attendu que de l'analyse exacte des enquêtes, il ressort que les signes d'aliénation mentale donnés par Michelet et antérieurs,

---

(1) Colin et Capitant, op. cité, nº 572.

(2) Cependant Caen 29-1-1902. La Loi 7-3-1902 Gaz. Pal. Table 1902-1907, Vº Aliéné: vente annulée en vertu de l'art. 503.

concommittants ou postérieurs, ne permettent pas de douter de l'incapacité du dit Michelet, au moment où il signait le dit acte, même s'il présentait les apparences de la lucidité ; que la gravité des troubles mentaux profonds dont il était atteint ne permettent pas de croire à une rémission telle qu'il ait repris l'équilibre de ses facultés ; que l'achat incriminé avait été d'évidence conçu comme ceux auxquels il n'a pas été donné suite par le vendeur, sous l'empire d'idées délirantes... » et ceux de la cour de Dijon du 28 avril 1931 (S. 1931-2-178) : « Considérant que pour obtenir l'annulation qu'il poursuit Billote n'est pas tenu de prouver ainsi que le prétendent les intimés, et comme semble l'avoir admis le jugement entrepris qu'au moment de la vente, il était dans un état de démence complète au point de ne pouvoir accomplir aucun acte raisonnable ; qu'il lui suffit d'établir que le mécanisme de sa raison était vicié par certaines représentations cérébrales qu'il prenait pour des réalités alors qu'elles n'avaient qu'un caractère purement fictif et imaginatif et que c'est sous l'impulsion de préoccupations maladives allant jusqu'à l'obsession qu'il a été amené à consentir » ! Dans ce dernier arrêt, la Cour, après avoir posé le principe que la preuve de la démence au moment même de l'acte n'est pas nécessaire, adopte des considérants qui supposent l'obnubilation des facultés mentales avant et pendant la passation de l'acte. La Cour de Nancy, dans son arrêt du 24 avril 1936, s'est bien prononcée pour la preuve de la démence au moment même de l'acte, puisqu'elle a refusé d'annuler une traite pour insanité d'esprit de son signataire, alors que des certificats médicaux établissaient un état habituel de déficience mentale à l'époque de la signature (1).

2° *Effets de l'aliénation mentale.*

La preuve de la démence, la preuve de l'absence de consentement entraînera la nullité de l'acte attaqué. Cette nullité sera-t-elle absolue ou relative ? Dégageons les caractères de chacune de ces nullités pour nous prononcer ensuite.

La nullité absolue est celle qui peut être invoquée par tous les intéressés ; l'acte qui en est frappé n'est pas sus-

(1) Cass. Civ. 26 août 1940 rendu sur pourvoi contre la décision de la Cour de Nancy (motifs). D. H. 1940, p. 163.

ceptible de confirmation et l'action se prescrit par trente ans (article 2262 du Code civil). Cette nullité sera la sanction de l'absence d'une des conditions essentielles de forme ou de fond sans lesquelles un acte ne saurait avoir d'existence. Elle ne répond à aucune idée de protection des contractants.

Au contraire, si l'acte juridique recèle seulement un vice qui frappe non plus son existence, mais seulement sa validité, le législateur permet bien encore d'attaquer l'acte vicié, mais cette action sera réservée à celui dans l'intérêt duquel l'action en nullité a été créée ; l'acte n'étant pas nul, mais seulement annulable, pourra faire l'objet d'une confirmation. Le législateur décide même que celui qui restera dix ans sans exercer l'action en nullité aura tacitement ratifié l'acte vicié et renoncé à l'attaquer. On dit alors qu'il y a nullité relative. C'est celle que la loi donne aussi pour sanction à l'incapacité de l'interdit et du mineur.

a — Ceci dit Aubry et Rau (1) assimilent la démence à un vice du consentement qui n'empêche pas la formation du contrat, mais fait seulement obstacle à sa validité ; c'est l'application à l'aliéné de fait des dispositions légales des articles 503 et 504 du titre de l'interdiction et de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés internés. C'est la création pour tous les aliénés d'une théorie générale du consentement dérogatoire de la théorie du droit commun. C'est admettre la nullité relative.

Appliquant jusqu'au bout leur théorie, les savants auteurs enseignent que la prescription sera décennale (2) et qu'elle ne commencera à courir que du jour où l'état habituel de démence aura cessé. Pour eux, la théorie contraire aboutirait à des conséquences inacceptables puisque l'interdit, après la levée de l'interdiction, n'aura que dix ans pour invoquer la nullité alors que l'aliéné de fait serait protégé par une prescription beaucoup plus longue.

M. Esmein (3) est également partisan de la nullité relative pour la raison que généralement la partie qui a

---

(1) Aubry et Rau, 5e édit. T. 4, § 343, p. 477; voir cependant la théorie contraire admise par Aubry et Rau à propos du mariage. Op. cité, 5e édit. avec Bartin, T. VII, § 451 bis, p. 11.

(2) Huc, t. 8, no 198, repousse la nullité relative et admet cependant la prescription de dix ans.

(3) Planiol et Ripert, T. VI, avec Esmein, no 173.

traité avec le dément a voulu profiter de l'état de son co-contractant. Celui-ci seul aura donc l'action en nullité (1). Il admet aussi la prescription décennale et n'entend la faire courir que du jour où le dément a eu connaissance de l'acte. « La situation, dit-il, étant trop semblable à celle de l'erreur pour ne pas appliquer la même règle. »

Signalons l'opinion émise par M. Lacoste qui, dans une note parue sous un arrêt de la cour de Poitiers du 30 octobre 1893 (S. 1895-2-225), admet l'application de l'article 503 avec la nullité relative et la prescription décennale dans le cas où l'aliéné était notoirement dans un état habituel de démence, mais ajoute que si la démence est établie au moment même de l'acte, la nullité est absolue, la prescription trentenaire. Dans les deux cas, cette prescription commence à courir du jour de l'acte (2).

b — Reprenons ces différentes opinions.

Le système d'Aubry et Rau est peut-être séduisant, il est certainement contraire aux faits et à la loi.

Il est contraire aux faits, à la réalité. Voici un individu qui passe une vente : Il est établi qu'au moment précis de la passation de l'acte, le vendeur était dans un état de folie complète et par conséquent dans l'impossibilité de donner un consentement. Comment peut-on sérieusement soutenir que la situation est assimilable à celle créée par un vice de consentement. Dans ce dernier cas, il y a bien expression d'une volonté, sans doute imparfaite, mais qui subsiste quand même, l'erreur, la violence, le dol ne pouvant l'annihiler complètement. Mais nous supposons au contraire qu'il n'y a aucun consentement, c'est notre hypothèse ; il ne peut dès lors s'agir d'un vice de consentement.

Ce système est également contraire à la loi. Les vices du consentement nous les connaissons ; le législateur a pris le soin de nous les énumérer ; ce sont l'erreur, la violence, le dol et parfois la lésion. Cette liste est limitative, la démence n'y figure pas.

Comme Josserand (3) l'indique justement, la nullité relative aboutit à faire de l'aliéné de fait un incapable,

---

(1) Par la loi du 19-2-1933 modifiant l'art. 184, le législateur s'est prononcé formellement en sens contraire pour le mariage, voir infra, page 18:

(2) Comparez Demolombe, Traité des contrats, t. 6, nos 162 et 163.

(3) Josserand, Droit Civil Positif, 3e édit. T. I, no 523.

ou plutôt à substituer une incapacité civile à son incapacité naturelle (1).

Il est certain, en effet, que l'individu dont nous nous occupons ici, est naturellement incapable de consentir à un moment donné. Mais la loi ne s'occupe pas de cette incapacité naturelle, elle ne la règlemente pas. Il faudra donc la prouver pour constater ensuite que l'acte manquant d'un de ses éléments essentiels n'a jamais eu d'existence. En d'autres termes, l'acte ne sera pas nul comme celui d'un interdit, parce qu'il émane d'un incapable ; il sera nul parce que privé d'un élément essentiel à son existence. L'opinion d'Aubry et Rau aboutirait à faire de la démence une incapacité analogue à celle de l'interdit, puisque sans rapporter la preuve de l'absence de consentement, on créerait une action au seul profit de l'aliéné. L'argument tiré de la prescription n'a aucune valeur, puisque si l'aliéné de fait est « protégé » par une action trentenaire, nous savons que cette action aura peu de chances d'aboutir en raison de la difficulté de la preuve exigée. L'interdit lui n'aura bien qu'un délai de dix ans pour attaquer ses actes, mais nous verrons que ces dix ans ne commenceront à courir que longtemps après les actes et que surtout, incapable protégé, il n'aura aucune preuve à faire : ses actes sont nuls de droit. Et puis qui nous dira que l'état habituel de démence a cessé ? Qui fixera le point de départ de la prescription ? Autant de questions sans réponse.

Il est vrai que M. Esmein, par une assimilation plus plus complète encore de la démence à « l'erreur » ne veut faire courir la prescription que du jour où l'aliéné aura eu connaissance de l'acte inconsciemment passé. Mais celui qui est fou ne se trompe pas ! Il ne sait pas ce qu'il fait et pour que la prescription soit suspendue à son profit, il faudra un texte (2).

Ces difficultés n'ont pas échappé à M. Lacoste qui, partisan de l'application de l'article 503, admet que la prescription décennale doit commencer à courir du jour

---

(1) Sur la distinction entre l'incapacité civile et l'incapacité naturelle, voir Demogue, Des obligations en général, T. II, 665 et s.; Laurent, T. XVI, nº 20, Planiol et Ripert, Traité élémentaire, 12e édit. T. I, nº 1613.

(2) Code Civil, art. 1304 pour l'erreur, la violence, le mineur, l'interdit. Voir aussi Cass. Req. 31 déc. 1866, S. 1867-1-153, D. 1867-1-350: la prescription n'est pas suspendue par l'état de démence notoire.

de l'acte. Et cependant là n'est pas encore la solution, puisque, d'une part, nous avons écarté l'article 503 et que, d'autre part, la prescription décennale ne peut se comprendre sans retomber dans la nullité relative que nous venons de combattre.

c — Nous partageons, au contraire, l'opinion de M. Laboste, quand il ajoute que la nullité sera absolue et la prescription trentenaire si la démence est établie au moment même de l'acte. Mais nous généralisons alors le système et puisque nous n'avons admis la recevabilité de l'action qu'au seul cas d'absence complète de consentement, nous dirons que la nullité sera toujours une nullité absolue.

Aux arguments exposés dans la critique des théories précédentes, nous pouvons ajouter que la loi n'a pas protégé l'aliéné de fait. Les actes qui seront annulés le seront parce que privés du consentement, élément essentiel non pas de leur validité, mais de leur existence même. Rien ne permet alors de limiter au dément le bénéfice de l'action. C'est ce qu'a décidé formellement le législateur pour le mariage. En effet, la loi du 19 février 1933 en ajoutant l'article 146 à ceux énumérés par l'article 184 du Code civil permet à tous les intéressés et notamment aux collatéraux qui se l'étaient vus refuser jusque-là, le droit d'attaquer le mariage pour défaut de consentement.

Nous savons par ailleurs que l'acte juridique frappé de nullité relative est susceptible de confirmation et que la prescription décennale repose sur une présomption de ratification. Comment concevoir la confirmation de ce qui n'a pas d'existence !

C'est pourquoi la plupart des auteurs enseignent que l'acte est frappé d'une nullité absolue, qu'il est nul de plein droit ou inexistant (1).

Mais admettre la nullité absolue ou l'inexistence peut avoir des conséquences facheuses. Tous les intéressés pourront agir et on pourra voir une personne actionnée en exécution de ses engagements s'y soustraire en invoquant la démence de son co-contractant. On peut même supposer qu'un individu profite de la démence d'un malheureux pour réaliser un contrat très favorable, mais pré-

(1) Sur la théorie des actes inexistants, nous nous contenterons de renvoyer aux auteurs de droit civil. Voir aussi les deux études de M. Glasson, D. 1903-1-137 et de M. Tissier S. 1903-1-257.

sentant des risques sérieux sachant toujours, s'il a su s'entourer de témoins, qu'il pourra se dégager en invoquant l'aliénation mentale.

C'est qu'en effet, la démence, sous quelque forme qu'elle se manifeste, pourra toujours être prouvée par tous les moyens et les juges apprécieront souverainement que le consentement a ou n'a pas été donné (1). Sur ce dernier point, tout le monde est d'accord. C'est ce que vient encore de décider la Cour de Cassation dans son arrêt du 26 août 1940 (2). Nous admettrons cependant la nullité absolue. Il y a absence de consentement, absence d'un des éléments essentiels à l'existence d'un acte juridique ; la nullité relative ne peut s'expliquer.

Dans un arrêt rendu le 21 janvier 1885 (D. P. 1886-2-273), la Cour de Toulouse établit nettement la distinction entre l'acte annulable pour vice de consentement et l'acte nul pour absence de consentement. Et cependant, la Jurisprudence par deux arrêts rendus l'un par la Cour de Poitiers le 30 octobre 1893 (S. 1895-2-225), l'autre par la Cour de Bordeaux le 22 avril 1896 (D. P. 1896-2-455) s'est prononcée pour la prescription de dix ans commençant à courir du jour où l'acte a été passé (3). La Jurisprudence, on le voit, est bien près de l'opinion de M. Lacoste.

Pour nous, la solution ne peut faire de doute : un acte quelconque (4) pourra être attaqué pour insanité d'esprit. Il faudra alors prouver la démence au moment même où le consentement aurait dû être donné. La nullité sera absolue. Tout intéressé pourra agir et la prescription qui ne peut être que trentenaire commencera à courir du jour même de l'acte.

Les conséquences de la nullité ou de l'inexistence seront pratiquement les mêmes. L'acte est sensé n'avoir jamais existé, il est annulé rétroactivement. C'est l'application de la restitutio in integrum. Si le contrat, l'acte objet de

---

(1) Jugé qu'une infirmité physique si grande soit-elle ne saurait par elle-même entraîner un défaut de consentement; application au sourd-muet qui peut jouir de la plénitude de ses facultés mentales. Riom 18 juin 1879, D. 1880-2-58.

(2) Dalloz Heb. 1940, p. 163.

(3) Huc, T VIII, n° 198. Dans le même sens Trib. St-Affrique. 15 juin 1898 sous Cassation 17-10-1900. S. 1901-1-117.

(4) Jugé que la règle s'applique même aux jugements d'expédients (Toulouse 21-1-1885 D. P. 1886-2- 73).

la décision judiciaire a donné lieu à exécution ou même seulement à un commencement d'exécution, on se heurtera souvent dans la pratique à de sérieuses difficultés. Chaque partie devra restituer ce qu'elle a reçu : les choses devront être remises en état. Admettre le contraire serait aller contre le principe de l'enrichissement sans cause. Les droits réels seront résolus. Les tiers pourront être évincés.

La bonne foi ne restera pas cependant toujours sans effet. Les tiers de bonne foi pourront conserver les fruits de la chose (article 549). Nous admettrons également le mariage putatif et ses effets.

Section II

L'individu atteint d'aliénation mentale est décédé

1° *Principe posé par l'article* 504.

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Laissons de côté l'hypothèse de l'interdiction prononcée ou provoquée que nous retrouverons plus loin.

En application de ce qui a été dit dans les pages précédentes, tout intéressé pour les uns, tout héritier seulement pour les autres devrait pouvoir après la mort d'un individu attaquer les actes faits par celui-ci en établissant l'impossibilité dans laquelle se trouvait cet individu de donner son consentement, en établissant l'aliénation mentale au moment même de ces actes pour les premiers, à l'époque de leur passation pour les autres. Telle est la règle dont s'écarte l'article 504.

On a écrit souvent qu'en retirant aux héritiers le droit d'attaquer pour cause de démence les actes de leur auteur, le législateur a voulu punir ceux qui, par négligence ou par crainte de voir un héritage leur échapper, s'étaient abstenus de faire provoquer l'interdiction (1). Cette ex-

(1) Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère. Des Personnes, T. IV, n° 910.

plication découle tout naturellement du texte même de l'article 504, cependant elle ne saurait nous satisfaire, puisqu'elle ne peut être opposée à tous les intéressés au profit desquels nous avons admis l'action en nullité. La même critique peut être faite à ceux qui prétendent que la loi a voulu empêcher les héritiers de plaider contre la mémoire de leur auteur. La véritable raison doit être cherchée dans la difficulté de pouvoir apporter, après la mort d'un individu, la preuve de son aliénation mentale, de l'annihilation de ses facultés au moment précis de la passation d'un acte déterminé. En effet, si une telle preuve est difficile à faire du vivant de l'aliéné, elle se révèle quasi impossible après sa mort. Il ne pourra en particulier être procédé à l'interrogatoire dans lequel le magistrat puise toujours de sérieux éléments susceptibles de l'éclairer.

Et l'explication que nous donnons de l'impossibilité après la mort d'un individu d'attaquer ses actes pour cause de démence par la difficulté de la preuve à rapporter trouve sa confirmation dans l'exception apportée par l'article 504 *in fine* à la règle qu'il vient de poser : à moins que la démence ne résulte de l'acte même.

La cause de l'inapplication du droit commun disparaît alors : l'acte apporte par lui-même la preuve de la démence ; l'action en nullité devient possible. Mais la justification que la règle de l'article 504 repose sur l'impossibilité de statuer en connaissance de cause après la mort d'un individu sur la validité d'actes accomplis par lui de son vivant n'exclut pas le souci du législateur de supprimer des débats insolites qui se seraient engagés le plus souvent à la requête d'héritiers peu scrupuleux ni respectueux de la mémoire de leur auteur. Ce qui est certain, c'est que l'article 504 n'exige aucune autre condition que cette démence dans l'acte. L'état habituel d'imbécilité, de démence, de fureur, ne pourra être retenu et l'action aboutira sans qu'il ait jamais été question de faire interdire l'intéressé (1).

Mais quand pourra-t-on dire d'un acte qu'il porte en lui-même l'empreinte de la démence ?

Pour Valette (2), il suffira que l'acte incriminé révèle un commencement de preuve ou une semi-preuve de la démence. Outre que ce raisonnement est en contradiction

(1) Aubry et Rau, 6e édit., par Bartin, T. I, § 127, p. 770.

(2) Valette sur Proudhon, T. II, p. 543.

avec les termes très nets de l'article 504, son application entraînera de multiples difficultés. L'admettre, c'est admettre aussi que le complément de la preuve sera demandé à l'enquête, aux présomptions, à tous ces éléments que la loi a justement voulu écarter et qui paraîtront d'autant plus incertains au magistrat que celui-ci ne pourra pour les accueillir ou les écarter remonter à la source même en interrogeant l'auteur de l'acte.

C'est cependant cette théorie qu'avait déjà admise une décision du 20 mars 1807 (1) en décidant que l'héritier d'une femme décédée integris statuis peut attaquer pour cause de démence l'aliénation d'un immeuble faite par cette femme sans autorisation de son mari s'il résulte, tant de l'acte que des circonstances qui l'ont entouré, la preuve qu'elle a consenti par faiblesse... et que s'il y a commencement de preuve par écrit d'une simulation, les faits de démence ou de simulation peuvent être prouvés par témoins. Et c'est également en faisant appel à la même idée que la Cour de Paris dans son arrêt du 20 juillet 1936, après avoir admis qu'un bail portait en lui-même la preuve de l'affaiblissement des facultés mentales, a cru devoir ajouter que l'insanité d'esprit était corroborée par cette circonstance qu'à la même époque de sa vie la bailleresse avait renouvelé d'autres baux dans les mêmes conditions anormales de temps et de prix (2).

Ne nous écartons pas du texte. L'article 504 est formel. L'action ne pourra aboutir que si la démence résulte de l'acte même. Il ne saurait s'agir ici de l'interprétation de la loi, mais bien seulement de son application. C'est dans l'acte seul, dans ses clauses, ses conditions, ses effets que l'incohérence devra se révéler. C'est ainsi qu'il a été jugé (Orléans, 28 avril 1860, D. 1860-2-98) qu'il ne saurait être tiré argument de documents ou écrits émanés du défunt, mais extérieurs à l'acte (3). Dans son arrêt du 13 novembre 1940, la Chambre des Requêtes, et M. Radouant dans le commentaire qu'il en a donné, se sont prononcés dans le même sens (3). Le juge du fait jouira d'un pou-

---

(1) J. G. Dalloz Disp. entre vifs et test. N° 196 2°.

(2) Semaine Juridique 18 janvier 1941, p. 1593 et la note de M. Radouant.

(3) Voir aussi Rennes, 27 février 1896. Rec. Angers 1896, p. 301, rapporté par Table Gazette Palais 1892-1897, V° Aliéné; Cass. Civ. 6 janvier 1930, D. H. 1930-180; S. 1931-1-289 et Cass. Req. 13-11-40 référence note précédente.

voir souverain d'appréciation (1). Sa décision échappera au contrôle de la Cour de Cassation. Il ne saurait en être autrement.

Les règles de l'action sont les mêmes que celles indiquées précédemment. La nullité fondée sur l'absence complète de consentement sera absolue, ouverte à tout intéressé et se prescrira par trente ans.

2° *Les exceptions.*

a — Malgré la généralité découlant de sa rédaction, on admet sans distinguer entre l'aliéné de fait et l'interdit ou celui dont l'interdiction a simplement été provoquée que l'article 504 ne s'applique pas aux jugements, puisque ceux-ci interviennent après vérification des droits des parties (Douai 18 février 1848, D. 1848-2-175). L'explication donnée ne nous paraît pas satisfaisante. Il est bien vrai que généralement les droits des parties sont vérifiés par le juge, mais en est-il toujours ainsi, en matière de jugement d'expédients notamment ? Bien plus, l'individu privé de raison ne saura pas faire valoir ses droits ; les conclusions qui seront prises pour lui ne le seront qu'avec les éléments qu'il aura fournis ; elles ne resteront pas cependant sans effet et le magistrat y puisera souvent des éléments influents de sa décision. Enfin, la justice n'est pas infaillible. L'aliéné bien conseillé pourra faire appel d'un jugement méconnaissant ses droits, mais pourra aussi signer un désistement qui, en lui-même, ne portera pas le signe de la démence.

A notre avis, c'est ici encore dans le texte même que la solution doit être cherchée. L'article 504 ne vise que les actes, non les jugements. La question est d'ailleurs sans intérêt pour nous ; la décision judiciaire ne sera jamais après la mort d'un individu annulée pour insanité d'esprit, la démence ne pouvant résulter du jugement lui-même.

b — L'article 504 ne s'entend que des faits *in committendo*, non de ceux *in omittendo*. C'est ainsi qu'il a été jugé que ne peut être attaquée la renonciation tacite résultant du silence prolongé du dément au droit qu'il pouvait avoir d'agir en nullité. Cette distinction est à notre avis évidente. Elle résulte surtout de ce que la prescription

(1) Cass. Ch. Civ. 5 juin 1882. D. 1883-1-173. Cass. R. 13-11-40.

n'est pas suspendue au profit du dément capable, comme elle l'est par l'article 2252 au profit de l'interdit dément incapable.

Dans une note parue au Sirey, à la suite de l'arrêt auquel nous venons de faire allusion (Cassation Req. 31 décembre 1866, S. 1867-1-153 et D. (1867-1-350), M. Boulanger invoque la règle contra non valentem agere non currit prescriptio et critique la solution adoptée d'après laquelle « l'article 504 semble n'atteindre qu'une partie du mal qu'il a en vue et ne réaliser qu'une partie du bien qu'il a voulu faire ». L'auteur de la note oublie d'une part que rien ne permet de suspendre ici la prescription, que la règle contra non valentem ne peut jouer au profit d'un individu pleinement capable et maître de ses droits et que, d'autre part, l'article 504 dit fort bien ce qu'il a voulu dire ; il suppose pour que la nullité puisse être demandée, un acte, donc quelque chose de positif et une preuve de démence résultant de cet acte, créant ainsi une exception au principe d'après lequel, après la mort de son auteur, l'acte ne peut être attaqué. On ne voit pas comment la démence pourrait résulter d'un acte qui n'existe pas. En poussant le raisonnement plus loin, la critique de M. Boulanger ne se justifie pas davantage. Admettons un instant que l'article 504 n'existe pas. Nous appliquerions le droit commun plus favorable à la recevabilité de l'action, mais qui n'autoriserait cependant pas l'aliéné de fait à attaquer une renonciation tacite à un droit, à moins peut-être qu'il établisse l'altération de ses facultés mentales pendant tout le temps où il aurait pu exercer ce droit, ce qui paraît impossible.

c — L'article 504 enfin ne s'applique, nous allons le voir, ni aux donations ni aux testaments.

Section III

Régime des donations et des testaments

Si Delvincourt et de Malleville ont soutenu que l'article 504 du Code Civil s'appliquait aux donations et aux testaments, l'opinion contraire est aujourd'hui universellement admise. Tous les auteurs en trouvent la preuve dans l'abandon du deuxième paragraphe que contenait le projet de l'article 901 : « Ces actes — les donations et les testaments — ne pourront être attaqués pour cause de démence

que dans les cas et de la manière prescrite par l'article 15 au titre de la majorité », aujourd'hui l'article 504 du Code Civil.

En Jurisprudence, la question n'est pas discutée et nous n'avons relevé aucune décision dans le sens de l'application de l'article 504.

Aussi bien, nous n'insisterons pas sur ce point.

Les actes qui nous occupent ici sont régis par l'article 901. « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ». A première lecture, cette disposition paraît bien inutile. Ne savons-nous pas déjà que du vivant d'un individu, les actes par lui faits pourront être annulés pour insanité d'esprit ? A moins que par une fantaisie de l'esprit, le législateur ait voulu simplement, en conservant la première partie d'un texte, insister sur l'amputation de la deuxième partie qu'il y faisait. Ce serait retomber dans le système exposé à la première section de ce chapitre : application de l'article 1108 et action en nullité possible en établissant la démence au moment même de la passation de l'acte (1).

Mais notre article vise ces actes que l'on qualifie si justement de dispositions à titre gratuit pour lesquelles Daguesseau écrivait déjà qu'il fallait « une sagesse moins équivoque, une raison plus éclairée, une volonté plus ferme que pour s'obliger dans un contrat (2) ». C'est là, à notre avis, qu'il faut chercher le fondement de l'article 901 et ne pas l'expliquer en disant que sans lui le testament ne pourrait jamais être attaqué (3), car on conçoit une législation interdisant formellement d'attaquer un testament. Les auteurs du Code ont voulu souligner la différence entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit. Les premiers n'appauvrissent naturellement pas ; les obligations qu'ils entraînent sont le plus souvent réciproques ; les autres, au contraire, sont très dangereux pour le patrimoine de leur auteur qu'ils dépouillent sans contre-partie ; ils n'interviennent généralement qu'à la fin de la vie, souvent *in extremis*, très souvent au cours d'une maladie dans un moment où le cerveau est affaibli

(1) Notamment Huc. T. VI, n° 69, Baudry-Lacantinerie. Des Donations. T. I, n° 245, Laurent T. XI, n° 116.

(2) Contra Huc, T. VI, n° 68.

(3) Colin et Capitant, 7e édit. T. III, n° 829. La pensée de MM. Colin et Capitant s'explique par la rédaction de l'article 901 qui suppose que l'action en nullité sera possible aussi bien contre les testaments que contre les donations.

et où la volonté ne se défend que mollement. Ils contreviennent enfin à l'ordre légal de la dévolution des biens et si le législateur a accordé la faculté de tester à certains incapables, il a voulu aussi, en raison des dangers que présentent les dispositions à titre gratuit, réserver au pouvoir judiciaire un contrôle le plus efficace.

1° *Que faut-il entendre par insanité d'esprit.*

L'insanité d'esprit, l'aliénation mentale « comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement déréglée (1) ». La disposition conservera au contraire toute sa valeur aussi longtemps que la lucidité d'esprit aura subsisté. La déficience physique ne sera pas *ipso facto* une cause d'annulation : l'aveugle, le sourd-muet même illétrés pourront faire valablement un testament, une donation entre vifs. Elle le deviendra au contraire dès que les facultés intellectuelles seront affaiblies, dès que la volonté d'accomplir l'acte juridique aura disparu.

C'est ainsi que si la vieillesse n'est pas en elle-même suffisante pour justifier la demande en nullité d'une disposition à titre gratuit, elle le deviendra, s'il est établi qu'elle a entraîné un état de démence sénile ou un état d'enfance ne permettant pas au vieillard l'accomplissement des actes de la vie normale (Cour de Dijon, 22 décembre 1881 S. 1883-2-36 et Cass. Req. 3 novembre 1908 D. 1909-1-141).

C'est ainsi que malgré la disparition de l'ancienne action ab irato, il ne fait aucun doute qu'une donation ou un testament, même après la mort de leur auteur, pourront être attaqués s'il est établi que l'animosité, la colère, ont entraîné une altération des facultés mentales suffisante pour enlever au disposant son libre arbitre (2).

---

(1) Cass. Civ. 4 février 1941, D. H. 24 avril 1941, p. 113. La Cour de Cassation casse un arrêt de la Cour de Riom (1er juillet 1937) pour laquelle seules l'imbécilité, la démence, la fureur visées à l'article 489 comme causes d'interdiction judiciaire auraient pu motiver l'annulation d'un testament.

(2) Laurent. T. XI, n° 115. Aubry et Rau, 5e édit. Par Bartin, T. X, § 648, p. 462 et nombreuses décisions, notamment Cass. Req. 29 février 1876, S. 1876 1-155, Cass. Req. 9 mars 1875 S. 1875 1-269, Lyon 23 mars 1904, D 1905-2-262, S. 1905-2-303, Montpellier 7 février 1928, D. H. 1928, p. 232.

Même solution pour l'état d'ivresse, pour une passion violente.

On pourrait multiplier les exemples. La Jurisprudence s'est toujours prononcée pour la validité des dispositions qu'elle a considérées comme émanant d'une volonté saine : elle n'a jamais voulu, par exemple, admettre que la pratique des sciences occultes entrainât par elle-même une insanité d'esprit (1).

En 1910, la Chambre des Requêtes fut appelée à se prononcer sur un cas d'espèce assez curieux. L'autopsie d'un cadavre ayant révélé la mort par méningite chronique, une action fut intentée qui tendait, pour obtenir l'annulation d'un testament, à établir au moyen d'une expertise médicale l'aliénation mentale du testateur. L'action fut rejetée, le demandeur n'établissant pas que l'affection put entraîner l'insanité d'esprit alors que le défunt avait paru au notaire et aux témoins instrumentaires absolument sain d'esprit.

Toute cette Jurisprudence nous paraît inattaquable. Elle s'est manifestée encore pour la donation et le testament du monomane, individu apparemment sain d'esprit, mais dont le cerveau paraît égaré sur un point bien précis. Ce sera cette colère maladive à l'égard de ses proches, cette jalousie délirante, cette manie enfin qui ne peuvent s'expliquer que par une déficience cérébrale.

On ne saurait ériger en règle générale que la monomanie puisse être toujours admise comme cause de nullité d'une disposition à titre gratuit. C'est cependant l'opinion que l'on trouve soutenue par Troplong. Après avoir rappelé le personnage d'Horace qui allait s'asseoir tous les jours dans le théâtre vide, y applaudissait des auteurs imaginaires et l'honnête Athénien de la Rochefoucault qui se croyait propriétaire de tous les bâteaux entrant dans le Pirée, Troplong ajoute que ces folies « bien que partielles et circonscrites en apparence, sont cependant l'indice certain et éclatant d'une perturbation radicale dans les fondements de la raison... Quand l'erreur s'est emparée d'un des recoins de l'intelligence, loin d'y rester stationnaire, elle se mêle à son voisinage ». Il s'en prend ensuite aux médecins hostiles à sa théorie dont un grand nombre lui rappelle ceux de Molière (2). Les arguments de Tro-

(1) Cour de Limoges 6 février 1889, S. 1889-2-173, Cass. Req. 6 août 1877 S. 1878-1-272, Tribunal de la Seine 4 décembre 1912 D. 1914-2-213.

(2) Voir Troplong. Des Donations. T. II, nº 451 à 457.

plong si solides qu'ils paraissent sont bien faibles (1) ; il ne faut pas oublier tout de même que l'harmonie des facultés est la règle, leur dérangement l'exception ; que si, sur un point particulier, un individu présente des déficiences intellectuelles, il s'en suit nullement « une perturbation radicale » de sa raison. Que le monomane ait des dispositions particulières à devenir un fou, c'est possible et même probable mais, tant que par ailleurs il mène une existence normale, gère bien ses affaires et demeure sage dans ses actes, il paraît bien rigoureux de lui enlever le pouvoir de disposer de ses biens. L'attaque contre la médecine a bien vieilli ; elle n'est pas reprise de nos jours et personne ne critiquera un magistrat qui aura puisé dans un rapport fait par des spécialistes avertis des éléments précieux d'appréciation.

Les auteurs, à part la divergence rapportée, sont d'accord avec la Jurisprudence pour ne voir dans la monomanie une cause d'annulation d'un testament ou d'une donation que dans l'hypothèse où l'acte a été passé sous son empire. Cette solution se justifie par elle-même et correspond exactement à la notion d'insanité d'esprit, telle que nous l'avons admise (2). Dans la pratique, le magistrat appréciera souverainement s'il y a ou non insanité d'esprit (3). La Cour de Cassation s'est toujours refusée à exercer un droit de contrôle sur ce point. C'est une question de fait. Il en est de même d'ailleurs de la pertinence, de la gravité et de la vraisemblance des faits articulés à l'appui de la demande en nullité de la disposition (4).

Il ne nous paraît pas inutile de rappeler, bien que cela soit en dehors de notre sujet, que la Jurisprudence, en vertu de l'article 901, qu'elle interprète très largement, annule souvent des testaments pour captation et suggestion.

---

(1) La critique, par Laurent. Principes. T. XI, n° 115 et par Aubry et Rau, 5e éd. par Bartin, T. X, p. 458.

(2) Douai, 5 mai 1851. D. 1854-5-245, Cass. Req. 8 février 1854. D. 1854-5-246, Angers 13 mars 1861 et Cass. Req. 9 avril 1862, D. 1862-1-366, Lyon 23 mars 1904, D. 1905-2-262, Paris 1er mars 1935, D. H. 1935, p. 256.

(3) Cass. Req. 3 avril 1872. S. 1873-1-200, 14 février 1876, S. 1876-1-110, 11 avril 1876. S. 1876-1-459; 6 août 1877. S. 1878-1-272, 12 avril 1881 S. 1881-1-351, Cass. Civ. 22 octobre 1888. S. 1889-1-7 et nombreux autres arrêts. Plus récemment Cass. Req. 1er mars 1904 S. 1904-1-400, 31 juillet 1913, D. 1917-1-62.

(4) Cass. Req. 29 février 1876, S. 1876-1-155, Cass. Req. 20 janvier 1903 D. 1903-1-205.

Nous sommes loin de l'opinion de Proudhon (1) qui ne voulait voir appliquer l'article 901 qu'à des aliénations mentales purement accidentelles comme l'ivresse ou un accès de fièvre.

2° *Preuve à rapporter.*

Il convient de préciser d'abord pour les deux catégories d'actes que nous étudions ici l'époque à laquelle le consentement doit être donné.

S'agit-il d'un testament, la sanité d'esprit n'est exigée qu'au moment de sa confection. Il ne faut pas confondre, en effet, la capacité de tester avec celle de laisser un testament que la loi du 31 mai 1854 dans son article 3 a retiré au condamné à une peine afflictive perpétuelle. La question est d'ailleurs sans intérêt au présent chapître, puisque les auteurs qui ne considèrent le testament que comme un projet ne soutiennent pas que la disposition devienne caduque par la survenance d'une incapacité naturelle (2). Nous verrons que la controverse reste vive, quand le testateur vient par la suite à être frappé d'une incapacité civile.

S'agit-il d'une donation, la solution sera la même à moins que la déclaration du donateur et l'acceptation du donataire n'interviennent pas simultanément ; il faudra alors que le consentement du disposant ait pu se manifester aussi bien dans sa déclaration qu'au moment de l'acceptation du bénéficiaire.

Ceci posé, l'article 901 exige-t-il la preuve de l'insanité d'esprit au moment même ou seulement à l'époque où l'acte a été passé ?

La solution en doctrine est discutée. Nous sommes toujours en présence d'un individu capable. Les donations qu'il a consenties, les testaments qu'il a faits ne pourront donc être attaqués pour insanité d'esprit que s'il n'a pu donner un consentement valable. Il faudra donc ici encore faire la preuve de la démence au moment même de l'acte, au moment précis où la volonté devait se manifester (3).

Cette opinion est combattue par la plupart des auteurs

(1) Proudhon, T. II, p. 331.

(2) Notamment A. Colin et Capitant. T. III, n° 867.

(3) Baudry-Lacantinerie, Des Donations, T. I, n° 245, Laurent, T. XI, n° 116 et s.

qui admettent généralement la recevabilité de l'action s'il est établi que vers l'époque de la donation ou du testament le disposant était atteint d'aliénation mentale (1). On invoque la nécessité, la preuve de la démence au moment même de l'accomplissement de l'acte se révélant à peu près impossible. Cet argument ne nous satisfait pas ; nous admettons que la preuve de l'aliénation mentale à l'époque de la disposition soit suffisante, mais nous croyons pouvoir en justifier par le texte et par l'esprit de la loi.

Pourquoi l'article 901 nous est-il resté, amputé de la moitié de son texte, si ce n'est pour bien nous montrer que le législateur entendait insister sur les dangers que présentent les actes auxquels il s'applique, pour permettre à ceux dont les facultés mentales étaient chancelantes et à leurs héritiers ou ayants cause de pouvoir attaquer ces actes plus facilement que d'autres ? Et comment traduire l'esprit de la loi, la pensée de ses rédacteurs si ce n'est justement en facilitant la preuve de l'affaiblissement des facultés mentales ? L'article 901, à l'inverse des articles 146 et 1108, n'emploie pas le mot consentement, mais parle seulement d'insanité d'esprit indiquant par là que cette insanité d'esprit une fois établie créera une présomption d'absence de consentement qui ne pourra être rejetée que par la preuve contraire. C'est bien ainsi que la Jurisprudence a interprété la loi (2). L'article 901 ne demande pas autre chose. Bien entendu, la preuve de l'intervalle lucide au moment même de l'acte sera possible et rendra la disposition inattaquable. Cette lucidité pourra s'induire des faits ou des documents versés aux débats. La Cour de Cassation, par son arrêt du 4 février 1941, consacre à nouveau le système. Citons plutôt ses attendus : « Que si la démence du testateur dans le temps qui a précédé et dans le temps qui a suivi la rédaction de l'écrit contenant ses dernières volontés, peut constituer une présomption d'insanité d'esprit lors de cette rédaction, il n'y a là qu'une présomption simple dont les juges du fait apprécient souverainement la portée et la valeur probante eu égard aux circonstances particulières de la

(1) Demolombe, T. XVIII, n° 339 et s., qui enseigne que la preuve sera plus ou moins difficile selon que la disposition sera raisonnable, déraisonnable ou indifférente.

(2) Nombreuses décisions. Voir notamment : Cass. 20-11-1826 S. 1827-1-197; 26-2-1838 S. 1838-1-533; 5-8-1856 D. 1857-1-20, Dijon 2-12-1881 D. 1883-2-8; Nîmes 4-6-1894 D. 1894-2-464; Cass. Req. 8-7-1901, D. 1901-1-496; 1-3-1904, D. 1905-1-47, Montpellier, 7 mars 1928. Gaz. Pal. 1928, 1re partie, p. 158.

cause ; que la Cour d'Appel a estimé que, telle qu'elle ressortait des documents versés aux débats, la faiblesse d'esprit de la susnommée n'était pas incompatible avec la lucidité de cette demoiselle lors de la confection de son testament, d'ailleurs raisonnable dans sa teneur et cohérent dans sa forme (1). »

Nous reconnaissons que plusieurs arrêts récents ne se sont pas contentés de l'état habituel de démence. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 29 mars 1927 (S. 1928-1-1) rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes a décidé que le Juge pouvait valider un testament alors qu'on ne rapportait pas d'éléments décisifs et non contredits établissant l'état de démence au moment de la confection de l'acte ; la Cour de Douai (2 novembre 1931 S. 1932-2-90) a refusé d'annuler un testament, bien qu'il fut établi que depuis et peut-être lors de sa confection, le testateur était sous l'empire du délire de la persécution et des idées de vengeance..., qu'il était incohérent dans ses propos et avait des hallucinations de la vue et de l'ouïe, qu'il avait été par la suite interdit et même interné, qu'il ressortât d'un certificat médical dressé peu de temps après le testament que son auteur était depuis longtemps dans l'état constaté par l'expert amené à se prononcer dans la procédure qui avait abouti à l'interdiction. Et la Cour adopte ce singulier attendu « qu'on ne saurait dire que ses actes révélaient une atteinte organique de la raison », paraissant faire implicitement appel à l'article 504 ! La Cour de Montpellier enfin dans son arrêt du 27 octobre 1937 (D. H. 1938, p. 62), s'est montrée catégorique : « Attendu que dans le cas de démence habituelle un testament ne saurait être annulé si le demandeur n'établit pas l'existence de l'insanité au moment même où l'acte a été accompli » (2).

Le juge pourra, pour éclaircir sa religion, tenir compte à titre d'élément de preuve, de l'enquête diligentée au cours d'une procédure d'interdiction voisine de la date de la disposition, mais le jugement qui annulera une donation ou un testament pour insanité d'esprit, ne violera pas l'autorité de la chose jugée acquise à un premier jugement

---

(1) Cass. Civ. 4 février 1941 D. H. 24 avril 1941, p. 113, (pourvoi contre arrêt de la Cour de Riom du 1er juillet 1937).

(2) L'auteur du testament était mort au cours de la procédure d'interdiction. Il n'y avait pas lieu d'adopter un principe différent de celui que nous avons admis ici.

contemporain de la donation ou du testament et qui aurait rejeté une demande d'interdiction ou sur une telle demande nommé un conseil judiciaire (1).

La Jurisprudence a été amenée à se prononcer plusieurs fois sur la valeur des déclarations notariales annexées au testament authentique et sur la preuve à faire pour les combattre.

La solution est bien simple. L'acte authentique fait preuve par lui-même jusqu'à inscription de faux. Il sera donc nécessaire de s'inscrire en faux pour attaquer les constatations matérielles que le notaire aura pu faire, la preuve par témoins étant au contraire possible si le caractère de l'authenticité n'est pas attaché à la déclaration de l'officier public.

C'est ainsi que la Cour de Cassation et plus récemment la Cour de Montpellier ont exigé la preuve par inscription de faux contre l'énonciation par le notaire que le testateur avait lui-même dicté son testament, l'avait signé et qu'après lecture il avait déclaré le bien comprendre et persévérer dans ses volontés (2). Serait au contraire recevable la preuve par témoins tendant à établir que le testateur était ou n'était pas sain d'esprit, malgré la déclaration notariale contraire qui conserverait cependant la valeur d'un témoignage (3).

L'article 378 du Code pénal défend aux médecins et à tous autres dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets. Ce texte pose tout naturellement le problème de la valeur des dépositions médicales recueillies ou des certificats médicaux produits au cours d'une instance tendant à l'annulation d'un testament, puisque souvent celui qui aura donné ses soins au malade sera le plus à même de donner des indications précieuses sur l'état mental de son client. La jurisprudence du XIX^e^ siècle a rendu de plus en plus rigoureuse pour les médecins l'obligation du secret. L'évolution de cette jurisprudence se trouve décrite par M. Planiol dans une note parue au *Dalloz* à la suite d'un arrêt de la Chambre Civile du 1^er^ mai 1899 (D. 1899-1-585) et on peut dire que d'une façon générale, la Cour de Cassation

---

(1) Cass. Req. 28 juillet 1874 S. 1875-1-200, et 3 novembre 1908, D.P. 1909-1-141.

(2) Cass. Req. 1^er^ décembre 1851, D. P. 1851-1-327, Cour de Montpellier, 27 octobre 1937, D. H. 1938, p. 63.

(3) Cass. Req. 21 février 1898, S. 1898-1-312 Montpellier précité.

et les autres juridictions tendaient à reconnaître un caractère général et absolu au secret professionnel (1), refusant même parfois à l'intéressé le droit de délier son médecin du secret. Cependant le 18 juillet 1904, la Chambre des Requêtes reconnaissait aux plaideurs le droit de produire en justice un certificat médical négatif d'aliénation mentale. Cette décision était restée isolée, mais voici que le 29 mars 1927, la Chambre Civile de la Cour de Cassation écarte trois certificats positifs d'où résultaient des constatations « que les médecins n'avaient pu faire qu'en procédant à un examen approfondi, constituant l'exercice même de leur art », mais admet aux débats deux certificats négatifs qui « ne constituaient pas la violation du secret professionnel, alors que la maladie dont était atteinte la testatrice n'y était pas spécifiée et qu'il n'apparaissait pas que le fait d'absence d'aliénation ou même de troubles mentaux avait été confié aux docteurs sous le sceau du secret professionnel ni qu'il fut secret de sa nature ». Et le 7 mars 1928, la Cour de Montpellier adoptait le système de la Cour de Cassation (2).

Dans la revue trimestrielle de Droit Civil, M. Savatier a critiqué les dernières décisions rapportées. Pour lui, la loi du 30 juin 1838 en permettant à certaines personnes de réclamer à un médecin, du vivant même d'un aliéné un certificat destiné à provoquer l'internement, supprime à l'aliéné le droit au secret médical professionnel. L'arrêt du 29 mars 1927 aboutit à ressusciter le « caractère quasi sacré du secret » après la mort du dément et il en conclut que pour ne pas se voir déshériter, les proches auront intérêt à ne pas attendre avant de faire interdire ou interner leur parent (3).

Mais nous savons que pour certains le rédacteur de

---

(1) Décisions récentes en ce sens: Cass. Crim. Rej. 4 novembre 1901, S. 1904-1-202, Cass. Req. 9 mai 1913 S. 1914-1-169, Tribunal civil de la Seine 4 janvier 1928. Gaz. Palais 1928-1-142, Conseil d'Etat 9 novembre 1928, D. P. 1929-3-26 et 27 janvier 1939, D. H. 1939, p. 295.

(2) Cass. Req. 18 juillet 1904, S. 1905-1-233 et la note de M. Perreau dans le même sens; Cass. Civile 29 mars 1927, D. P. 1928-1-185 et la note critique de M. Mazeaud, S. 1928-1-1 et la note critique de M. Hugueney, Montpellier 7 mars 1928. Gaz. Pal. 1928-2-158. Dans le même sens, note Gaz. Pal. 1927-2-203 et la note de M. Perraud-Charmantier avec de nombreuses références, semaine juridique du 10 novembre 1927, p. 1305 et s.

(3) Revue Trimestrielle de Droit Civil 1927, p 705 et s, 1928, p. 725.

l'article 504 a voulu punir les héritiers qui, du vivant de leur auteur, n'avaient pas eu recours à ces procédures d'interdiction ou d'internement qu'on hésite souvent à engager (1) ! Quant au premier argument, nous répondons à M. Savatier que la loi de 1838 crée une exception à l'article 378 du Code pénal et que cette exception ne se justifie plus après la mort de l'aliéné.

Est-ce à dire que nous soyons partisans de la solution jurisprudentielle ?

Nous pensons qu'en faisant produire effet aux certificats négatifs, l'arrêt de 1927 viole l'article 378 et conduit à une incohérence.

Le Code pénal voit un délit dans la révélation par un médecin des secrets dont il sera dépositaire par état ou profession. Quand un individu va consulter son médecin, il ne sait pas à l'avance ce que l'examen de sa personne révélera au praticien, mais en franchissant le cabinet de consultation, il entend bien que tout ce que le médecin apprendra par sa visite restera secret entre eux. Et s'il se fait examiner sous le rapport de l'aliénation mentale, c'est bien qu'il craigne d'être atteint de déficience cérébrale. S'il consulte un psychiatre, la présomption sera plus forte. Le médecin, le spécialiste qui délivrera plus tard à un tiers, un certificat négatif d'aliénation mentale violera l'article 378 en violant le secret professionnel. Le même raisonnement pourrait être fait pour toutes les maladies. Et puis rejeter les certificats positifs en tenant compte des certificats négatifs, peut aboutir à des résultats. étranges. Dans l'espèce soumise à la Cour de Cassation, il est facile de supposer que seuls les signataires des certificats positifs avaient diagnostiqué la maladie !

Aussi, croyons-nous que l'article 378 ne permet aucune distinction ; que cependant l'intéressé, mais lui seul peut relever le médecin du secret professionnel (2) et que sans faire appel au critérium de « conflits des devoirs » préconisé par M. Roux (3), les seules exceptions à l'article 378 seront celles que la loi a autorisées formellement comme elle l'a fait récemment encore par le décret-loi du 29 juillet 1939 qui crée un devoir aux personnes énumérées dans l'article 378 de dénoncer les avortements

---

(1) Supra, p. 20.

(2) Cass. Req. 26 mai 1914, S. 1918-1919-1-9 et la note de M. Naquet, Montpellier 7 mars 1928. Gaz. Palais 1928-1-158.

(3) S. 1914-1-169.

jugés par elles criminels, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession et en les laissant libre de fournir à ce sujet tous témoignages à la Justice.

Un médecin ne pourra donc sans s'exposer aux peines prévues à l'article 378 du Code pénal déposer ou délivrer des certificats dans une instance tendant à l'annulation d'un testament à moins qu'il n'ait été relevé du secret professionnel par le testateur lui-même. Les renseignements recueillis malgré la prohibition légale ne pourront être retenus par les Tribunaux.

3° *Portée de l'article* 901.

L'article 901 a une portée bien définie. Mais pour établir la distinction entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux, la réalité des conventions intervenues entre les parties l'emportera sur les qualifications qu'elles leur auront données (1). En 1908, la veuve Brien, lègue une maison aux époux Roques ; deux ans plus tard, elle donne à son neveu procuration notariée de vendre ses immeubles ; la maison léguée est aliénée et la testatrice meurt bientôt en état incontesté de démence. Sur demande en délivrance des époux Roques, le Tribunal annule le testament de 1908 pour insanité d'esprit. La Cour de Toulouse saisie de l'affaire valide, au contraire, le testament, mais annule la procuration destinée à le faire tomber et dont le bénéficiaire devait tirer un avantage indirect. Cette décision ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Le testament est par sa nature révocable et l'avantage indirect, d'ailleurs problématique, à l'époque de la procuration, dont pouvait espérer bénéficier le neveu de la dame Brien ne saurait suffire pour voir dans cette procuration une disposition à titre gratuit. Il est probable que la Cour de Toulouse, persuadée qu'à l'époque de la procuration, la dame Brien était déjà atteinte de démence, n'a pas trouvé d'autres moyens pour écarter l'article 504 et annuler le mandat que de le considérer

(1) Cass. Civ. 23 décembre 1855, D. 1857-1-17; Orléans 28 avril 1860, D. 1860-2-98, Cass. Req. 12 avril 1865, D. 1866-1-260, Nîmes 29 janvier 1890, D. 1891-2-97. Comp. art. 911: « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées »...

comme une donation déguisée. Nous préférons la solution plus juridique de la Chambre des Requêtes. En donnant procuration d'aliéner, la mandante a chargé son neveu d'agir pour elle-même. L'acte à considérer ne peut donc être que la vente et la procuration ne pouvait être annulée, puisque l'article 504 ne permet pas d'annuler la vente alors que la preuve de la démence ne résultait pas de la procuration elle-même (1).

Aubry et Rau soutiennent par argument tiré de l'article 901 que l'adoption, acte de bienfaisance, échappe aux dispositions de l'article 504 qui, ayant pour effet de rendre intransmissible aux héritiers les actions de leur auteur, ne doit subir aucune extension. Ils ajoutent que si les solennités qui entourent l'adoption doivent la rendre difficilement attaquable, le testament et la donation sont également des actes solennels (2).

L'argument tiré de l'extension de l'article 504 nous étonne ; cet article établit le droit commun sur la possibilité d'attaquer les actes d'un individu après sa mort ; c'est lui la règle ; l'article 901 n'est qu'une exception ; si l'un des deux textes doit être interprété restrictivement, ce n'est donc pas l'article 504, mais bien l'article 901.

D'autre part, la donation et le testament sont bien des actes solennels, mais la loi n'a pas établi pour eux et surtout pour le testament olographe ces formalités et conditions particulières qu'elle exige pour l'adoption.

Nous répondrons enfin aux savants auteurs que l'adoption n'est pas un contrat purement gratuit, qu'elle crée entre l'adoptant et l'adopté des droits et obligations réciproques (3).

4° *Exercice de l'action.*

L'action appartiendra aux héritiers, aux ayants droit et même aux légataires qui pourront avoir intérêt à faire tomber une donation ou un testament antérieur à l'acte dont ils tiennent leurs droits. Elle durera ici encore trente ans à partir de la date de l'acte.

---

(1) Cass. Req. 16 juin 1931-S-1931-1-289.

(2) Aubry et Rau, 5e édit. T. 9, § 558, p. 190, note 4.

(3) Cass. Req. 1er mai 1861. S. 1861-1-513 D 1861-1-214. Voir notamment le rapport de M. le Conseiller Calmètes contre l'idée d'Aubry et Rau et surtout contre Delvincourt pour qui « l'adoption n'était qu'un don de l'hérédité ».

Elle pourra être intentée aussi bien du vivant qu'après la mort de l'auteur de la disposition. Personne n'a d'ailleurs soutenu que l'article 901 ne pouvait excéder les limites d'application de l'article 504, dont il est, par ailleurs, une exception. Cette remarque n'est pas sans intérêt pour nous qui pensons que l'insanité d'esprit est plus facile à établir que l'absence de consentement de l'article 1108 : nous rejoignons ainsi la pensée de Daguesseau.

Le testament, essentiellement révocable et ne prenant effet qu'à la mort du disposant, ne pourra évidemment être attaqué du vivant du testateur.

L'auteur de la disposition étant présumé sain d'esprit, la charge de prouver la démence incombera naturellement à ceux qui attaqueront. La preuve pourra être faite par tous les moyens ; les juges, nous l'avons dit, jouiront d'un pouvoir discrétionnaire.

L'acte annulé le sera rétroactivement sous les réserves indiquées aux sections précédentes

CHAPITRE II

L'INTERDIT

SECTION I

L'Article 502. — Actes postérieurs à l'interdiction

« Le majeur, qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » (Article 489).

Les causes de l'interdiction se ramènent donc pratiquement à l'état habituel d'aliénation mentale. Seulement, cet état, une fois établi officiellement par un jugement, va entraîner chez l'individu qui en est atteint un changement radical. L'interdit est frappé d'une incapacité générale, assimilé pour sa personne à un enfant en bas âge, et tous les actes qu'il fera seront nuls de droit, comme émanés non plus d'un fou, mais d'un incapable. Il n'en est pas moins vrai que l'aliénation mentale étant la seule cause d'interdiction, c'est elle seule aussi qui permet d'attaquer l'acte juridique de l'interdit, puisque sans elle il n'y aurait jamais eu interdiction. La démence de droit sera simplement substituée à la démence de fait. Les effets de l'interdiction judiciaire sur l'acte juridique rentrent donc parfaitement dans le cadre de notre étude.

1° *Point de départ des effets du Jugement d'interdiction.*

Ce que nous allons dire ici est commun à l'interdiction et au conseil judiciaire.

a — L'article 502 établit que l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire aura son effet du jour du jugement. La date de la décision judiciaire a donc une importance capitale, puisque c'est à partir de cette date que les actes seront nuls de droit : le jugement est constitutif du nouvel état.

Si le jugement est frappé d'appel, la solution sera bien simple : ou la Cour confirmera et les effets de l'interdiction remonteront au jour du jugement ; ou la Cour infirmera et l'interdiction sera considérée comme n'ayant jamais existé. Si l'individu à interdire meurt après qu'un appel aura été interjeté, il mourra capable même si le jugement entrepris l'avait interdit, car l'appel aura tout remis en question et fait perdre au jugement l'autorité de la chose jugée qu'il pouvait posséder par lui-même. Bien entendu, l'interdiction refusée par les premiers juges et prononcée par la Cour ne saurait avoir effet que du jour de l'arrêt.

L'acte passé par l'interdit pourra être attaqué aussitôt après le jugement ; cependant, si la Cour vient à être saisie de l'interdiction, le magistrat devra surseoir à statuer : comme on l'a dit justement l'acte sera *in pendente*.

En présence du texte formel et précis de l'article 502, nous admettrons qu'une interdiction prononcée par défaut, puis confirmée sur opposition, remontera quant à ses effets à la date du premier jugement (1).

Les mêmes solutions s'appliqueront, mais en sens inverse au jugement de mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire.

La jurisprudence interprète très strictement l'article 502. Elle admet que si la Cour infirme le jugement, les effets de la décision des premiers juges seront rétroactivement résolus.

Dans une note parue au *Sirey* (2), à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation de Belgique, M. Lacoste étudie toutes ces questions. Il nous rapporte, en particulier, l'opinion de Bertauld en contradiction formelle avec l'article 502 et pour lequel les jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire ne sauraient avoir effet que du jour où ils sont devenus définitifs ou, s'il y a appel, du jour de l'arrêt.

---

(1) Cour de Rouen 17 mars 1875. D. 1875-2-207.

(2) Sirey 1902-4-17.

Nous n'insisterions pas si nous ne pensions avoir relevé une erreur dans le raisonnement de M. Lacoste qui se déclare d'accord avec Bertauld pour admettre que les effets de l'interdiction ne partiront que du jour de l'arrêt confirmatif si la Cour a prononcé l'interdiction en se fondant sur des éléments nouveaux.

Pour apprécier l'appel interjeté, les juges du second degré ne peuvent se placer qu'au jour où le jugement a été rendu ; si, à cette date, les causes de l'interdiction n'existaient pas, c'est à tort que le jugement a déclaré la demande recevable et la Cour ne peut faire autre chose que de casser la décision des premiers juges, sauf au demandeur à former une deuxième demande basée sur les faits nouveaux. C'est dans ce sens que s'est prononcée implicitement la Cour de Besançon dans un arrêt récent en décidant que si le défendeur était au jour du jugement dans un état habituel de démence, la Cour, saisie de l'affaire, ne pouvait rejeter la demande, bien que la cause de l'interdiction eut disparu depuis le jugement (1).

b — L'article 501 modifié par la loi du 16 mars 1893, établit et réglemente la publicité des jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire. Cette publicité à laquelle on ajoute dans la pratique une insertion dans un journal d'annonces légales a pour but de faire connaître aux tiers la mesure ordonnée et de les mettre en garde contre les conséquences possibles des actes qu'ils pourraient passer avec les interdits, les prodigues et les faibles d'esprit.

Le jugement qui n'a pas fait l'objet des mesures de publicité légale peut-il être opposé aux tiers ? L'affirmative ne saurait faire de doute. En effet, la protection que la loi a créée au profit de l'interdit, du prodigue, du faible d'esprit serait illusoire si elle devait dépendre ainsi d'ailleurs que l'état du protégé d'une formalité indépendante du jugement lui-même ; admettre le contraire serait aller de plus contre le principe de l'autorité de la chose jugée. On peut enfin tirer argument de l'article 502 dont le texte est formel et même de l'article 501 lui-même en l'opposant aux articles 2106 et 2134 qui, en matière hypothécaire établissent un système différent (2).

---

(1) Besançon 3 décembre 1919. Gaz. Palais 1920-1-339.

(2) Dans le sens que nous indiquons, Rennes 12 mai 1851, S. 1852-2-131; Poitiers 15 mai 1882 D. 1883-2-40; Cass. Req. 1er août 1860 S. 1860-1-929, 6 juin 1896 S. 1900-1-166.

La solution contraire avait cependant été adoptée par la Cour de Cassation en 1810 (1).

Indiquons d'ailleurs que l'article 501 a créé des pénalités à l'encontre des avoués et greffiers qui auraient omis de faire procéder à la publicité et que la Jurisprudence accorde aux tiers des dommages et intérêts à l'encontre de tous ceux qui n'ont pas rempli ou fait remplir les formalités de l'article 501 (2).

2° *Actes auxquels s'applique l'article* 502.

Tous actes passés postérieurement au jugement d'interdiction seront nuls de droit. En présence d'un texte aussi catégorique que l'article 502, on comprend facilement que les premiers annotateurs du Code Civil lui accordèrent une portée générale. Bientôt, cependant, recherchant les fondements et le but de l'interdiction et l'étudiant parallèlement aux différents titres du Code, les grands commentateurs du XIX^e^ siècle émirent des théories réduisant le champ d'application de l'article 502 et permettant de faire échapper à cet article et à la présomption légale qu'il institue certains actes passés par l'interdit pendant les intervalles lucides prévus à l'article 489. Ces théories se ramènent à deux principales : celle de la représentation et celle de la distinction entre les actes moraux et les actes pécuniaires. Nous les étudierons rapidement l'une et l'autre avant d'expliquer pourquoi nous préférons voir s'appliquer l'article 502 à tous les actes de l'interdit.

a — Théorie de la représentation.

Cette théorie est celle que Demolombe expose à propos du mariage et reprend quand il étudie les effets de l'interdiction (3). Elle a pour base la distinction entre les

---

(1) Civ. Req. 16 juillet 1810. Dalloz Cod. Civ. annoté art. 502, n° 26.

(2) Voir notamment un arrêt de la Ch. Civile du 19 octobre 1897 D. 1898-1-41 qui va jusqu'à admettre la responsabilité personnelle du notaire lorsque la liste des interdits affichée en son étude et dressée par la Chambre des Notaires est incomplète. On s'expliquerait mieux la responsabilité d'une caisse de garantie des notaires analogue à celle créée par la loi de 1934.

(3) Demolombe. T. III, n° 126 et T. VIII, n° 633 et s.

droits dont l'exercice peut être séparé de la jouissance et ceux dont l'exercice est essentiellement personnel ; Demolombe tient le raisonnement suivant : l'article 509 assimile l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens ; l'interdit sera donc représenté par son tuteur conformément à l'article 450 pour les actes admettant la représentation ; pour les autres, il faudra bien qu'il puisse les faire seul, car admettre le contraire serait le priver de la capacité de jouissance et l'assimiler au moins pour ces actes à un mort civil. Demolombe ne pense pas que le Code Civil ait voulu cela. Il enseigne par suite que l'interdit pourra seul, dans un intervalle lucide, se marier, adopter, tester, reconnaître un enfant naturel. Il ne va pas comme ceux qui ont repris sa théorie jusqu'à la donation !

Demolombe voit une confirmation de son système dans les titres particuliers consacrés par le Code à deux des droits les plus précieux, celui de se marier et celui de disposer à titre gratuit. L'article 502 écarté, ces droits exclusivement personnels seront régis, quant au consentement, le premier par l'article 146, le second par l'article 901. Puisqu'il admet la possibilité du mariage de l'interdit, Demolombe cherche tout naturellement la solution à adopter pour le contrat de mariage ; on appliquera tout simplement l'article 511 : assimilation de la situation à celle du fils de l'interdit (1).

Nous passerons sur tous les arguments humanitaires développés par Demolombe. Ils ne nous paraissent aucunement pertinents. On a trop abusé des principes de la liberté individuelle et il faut vouloir être aveugle pour ne pas voir les conséquences désastreuses pour la nation du mariage des fous le plus souvent tarés ou dégénérés. A ce propos, le savant auteur nous parle d'une dame qui, chaque année, pendant 30 ans, fut affligée de crises de folie qui duraient trois ou quatre mois et il trouve inadmissible que cette femme ne put se marier. Répondons de suite à Demolombe que cette dame n'avait pas à être interdite. Nous ne sommes pas en présence d'une personne en état habituel de démence ; il ne s'agit pas là d'un

(1) Signalons l'opinion de Troplong qui, partisan de la validité du mariage de l'interdit pendant un intervalle lucide pour des raisons de convenance et d'équité, admet également par application de la règle Habilis ad nuptias la validité du contrat de mariage passé par l'interdit seul. Troplong, T. IV, § 289 et s.

fou à intervalles lucides, mais d'un être normal à intervalles de folie.

Restons sur le plan juridique. S'il est exact que l'interdiction est une institution de protection, elle a pour but sans doute, de protéger l'interdit contre les tiers, mais de le protéger aussi contre lui-même et peut-être un peu de protéger les tiers contre lui.

La critique de la théorie de Demolombe a été faite de façon magistrale (1). Si juridique qu'elle paraisse (2), les arguments en sont bien faibles. Comment, en présence d'un texte aussi formel que l'article 502, nous convaincre que l'article 509 autorise l'interdit à passer seul les actes pour lesquels la représentation est impossible ? Et comment la représentation constituerait-elle un critérium de la capacité ? C'est bien ce à quoi aboutit Demolombe, puisque là où cesse la représentation cesserait aussi l'incapacité. Et d'ailleurs, on arriverait à ce résultat surprenant de voir un individu incapable d'administrer ses biens, pouvoir se marier, adopter, reconnaître un enfant naturel, passer tous ces actes qui dépassent en gravité un acte quelconque d'administration et qui ont toujours des conséquences importantes sur le patrimoine de leur auteur (3).

L'argument tiré de la capacité de jouissance nous paraît plus sérieux. Cependant, le mineur auquel on voudrait voir assimiler complètement l'interdit, ne la possède pas toujours. Même après l'âge de 16 ans, il ne peut tester que pour la moitié de ses biens ; il ne peut jamais faire de donation. Il en sera de même pour l'interdit et cela n'aura pas de conséquences bien facheuses, la dévolution de ses biens sera réglée par la loi.

Restent la reconnaissance d'un enfant naturel et le mariage qu'il nous paraît impossible de faire échapper à l'article 502. Ce sera parfois regrettable, surtout quand le mariage aura pour but de légitimer un enfant. *Dura lex sed lex*. N'oublions pas d'ailleurs que si le mineur peut se marier, il ne peut le faire sans autorisation. Si on applique l'article 509 comme le fait Demolombe, il faudra bien que l'interdit se fasse autoriser ; par qui ? Et quand le savant auteur invoque l'article 911 pour le

(1) Voir notamment Laurent, T. 5, nº 310. Huc T. III, nº 518.

(2) Beudant, 2e édit. T. III bis, nº 1833 et s.

(3) Sur les actes d'administration, voir infra, p. 49.

contrat de mariage de l'interdit, nous pouvons lui répondre qu'il fait lui-même la loi. Si le Code n'a pas prévu le contrat de mariage de l'interdit, c'est peut-être parce que ses auteurs repoussaient la possibilité du mariage lui-même.

Comme le dit Huc, la distinction faite par Demolombe entre la donation et le testament est une preuve de la faiblesse de son raisonnement. En effet, après avoir essayé de démontrer que l'article 502 ne pouvait s'appliquer à ces actes pour lesquels le tuteur ne pouvait représenter le mineur et qui devaient rester soumis aux titres spéciaux que le Code leur consacre, Demolombe enseigne que le testament sera régi par l'article 901 (1), la donation par l'article 502 (2) !

b — Théorie tirée de la distinction entre les actes moraux et les actes pécuniaires.

Les partisans de cette deuxième théorie cherchent la solution dans les motifs qui ont fait organiser l'interdiction. Pour eux (3), l'interdiction telle qu'elle est réglementée par les articles 489 et suivants du Code Napoléon n'a eu pour but que la protection des intérêts pécuniaires. Les actes qu'ils qualifient de moraux échappent tout naturellement à l'article 502. L'interdit pourra donc se marier, reconnaître un enfant naturel, adopter ou être adopté.

Au fond, cette théorie nous paraît, comme celle de Demolombe, avoir été créée pour trouver un moyen de faire échapper certains actes à l'article 502. Elle a le grand défaut, croyons-nous, de faire apparaître l'élément subjectif. En effet, quand dira-t-on qu'un acte est moral ? La réponse dépendra tout d'abord de l'idée que l'on a de la morale. Le mariage lui-même, l'acte moral par excellence aux yeux de tous, n'est-il pas quelquefois le plus pécuniaire des contrats ?

---

(1) « L'article 901 n'a pas été fait pour restreindre l'incapacité de l'interdit, mais pour permettre de critiquer les libéralités de l'aliéné non interdit ni interné ». Colin et Capitant, Droit Civil Français, 8e édit. T. I, nº 580.

(2) La solution contraire a été admise par la suite. Voir notamment note de M. Poncet (D. 1888-1-161).

(3) Voir notamment Laurent, Principes, T. V., nº 308 et s. et Huc, T. III, nº 519.

C'est pour le mariage en effet que la question s'est posée dans la pratique et tout le problème se ramène pratiquement à savoir si un interdit, peut, dans un intervalle lucide, contracter mariage.

A ceux qui invoquent la distinction entre les actes moraux et les actes pécuniaires, nous répondrons encore que si l'interdiction a eu pour objet principal la protection du patrimoine, elle ne peut être prononcée que s'il y a état habituel de démence. Cet état une fois constaté, la loi a créé une présomption légale de démence, d'insanité d'esprit qui fait que l'interdit doit être considéré, sans possibilité de rapporter la preuve contraire, comme incapable de donner un consentement valable. « Les actes extra patrimoniaux exigent autant que les autres le consentement libre de leurs auteurs et comme la gravité en est au moins égale à celle des actes d'intérêt pécuniaire, l'insensé y a au moins autant besoin de la protection légale (1). »

A tous ceux (2) qui, d'une façon plus générale, prétendent avec la Jurisprudence (3) que le mariage échappe à l'article 502, parce qu'on ne peut en ce qui concerne le mariage admettre d'autres nullités que celles qui sont littéralement établies par la loi et qu'il n'existe dans le Code civil au titre du mariage aucun texte qui frappe de nullité le mariage contracté par l'interdit à raison de son état et qui voient une confirmation de leur opinion dans les travaux préparatoires du Code civil au cours desquels fut repoussé comme inutile, en présence de la règle générale de l'article 146, un texte déclarant l'interdit incapable de contracter mariage, nous répondrons que si le

---

(1) Planiol et Ripert, T. I, par Savatier, nº 691. Voir dans le même sens l'opinion de M. Vialleton dans la note à la suite de l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 4 janvier 1934 (S. 1936-1-137). « Les deux sortes d'actes requièrent également la protection légale pour celui qui n'a point le discernement nécessaire et sont entourés de la même façon par l'atmosphère suspecte qui engendre la démence habituelle. »

(2) Voir aussi Aubry et Rau, 5e édit. par Bartin. T. 7, § 464, p. 133, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, nº 888.

(3) Cass. Req. 12 novembre 1844, S. 1845-1-246, Châlon-sur-Marne, 6 mars 1909, D. 1909-5-47; Vervins 12 juillet 1910 D 1911-5-6 (motifs), Saintes, 13 août 1890, Gaz. Pal. 1891-1- supplément p. 8 (motifs); Cour Poitiers 20 décembre 1933, Gaz. Pal. 1934-1-373; cependant contra Cass. Belgique 21 février 1895 D. 1897-2-195 avec le rapport de M. Mesdach de Ter Kiele, Procureur Général.

mariage de l'interdit ne doit pas être déclaré nul en vertu de l'article 502, il doit l'être cependant en vertu de l'article 146, qu'en effet s'il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, le mariage de l'interdit est annulé parce que le jugement d'interdiction crée une présomption légale d'absence de consentement et que si les rédacteurs du Code ont écarté un article déclarant l'interdit incable de se marier, comme inutile en présence de l'article 146, c'est bien parce qu'ils considéraient le mariage de l'interdit comme impossible au regard de cet article.

c — Solution adoptée.

Nous admettons donc que l'article 502 a une portée générale (1). Aux arguments exposés dans la critique des théories précédentes, nous ajouterons celui tiré de l'article 174 qui en exigeant que l'opposition au mariage fondée sur la démence soit suivie d'une demande en interdiction, pose bien en règle, dans le titre même du mariage, que l'interdit est incapable de s'engager dans les liens conjugaux, nous ajouterons celui tiré des articles 489 et 502 : le premier admet les intervalles lucides, le second en créant une présomption légale contre laquelle aucune preuve ne saurait être rapportée (article 1352) n'édicte aucune exception pour ces intervalles lucides. Qu'il nous soit permis enfin de citer deux auteurs hostiles à notre opinion : le premier, Troplong (2), partisan de la validité du mariage contracté par un interdit pendant un intervalle lucide, a écrit à propos du droit de tester : « L'interdiction est un état et l'état des hommes est une chose simple et une. La même personne ne peut présenter ce spectacle contradictoire et ce dualisme amphibie de capacité et d'interdiction ». Le deuxième, Laurent (3), avoue comprendre le système de la nullité générale, mais sans exception, car faire des exceptions, ce serait faire la loi.

Nous ne faisons aucune exception (4). Est-ce à dire que

---

(1) En ce sens notamment, Planiol et Ripert, Traité Elémentaire, 12e édit. T. I, nos 710. Josserand T. I, no 544; Beudant, 2e édit. T. 3 bis, no 1835 qui ne se prononce pas nettement.

(2) Trolong, T. 9, § 461.

(3) Laurent, op. cité no 308 et suivants.

(4) La Jurispurdence. Bordeaux 8 mars 1822, Riom 2 décembre 1830. Table Sirey 1791-1850 Ve Interdiction; Aix, 31 juillet 1884 S. 1886-2-42 admet que l'interdit peut demander seul la main-levée de l'interdiction. La nécessité pratique exige cette entorse à l'art. 502 qu'on ne peut fonder comme l'a fait la Cour d'Aix sur la présomption que l'interdit a agi dans un intervalle lucide.

nous ne le regrettions pas ? Pour être franc, nous préférerions que le Code donnât aux Juges le pouvoir de déclarer valable le mariage d'un interdit ou la reconnaissance par un interdit, pendant un intervalle lucide, d'un enfant naturel, lorsque ces actes seraient faits dans l'intérêt de la famille, de l'enfant, lorsque le mariage en particulier aurait pour effet de légitimer un enfant naturel. En l'absence de texte, une telle solution nous paraît impossible, mais nous croyons pouvoir dire que c'est à de semblables considérations qu'obéit la Jurisprudence quand elle admet la validité du mariage ou se montre moins rigoureuse dans l'appréciation du degré de lucidité nécessaire pour la reconnaissance d'un enfant naturel (1) que pour les autres actes (2)..

d — Effet de l'interdiction sur un testament antérieur.

Un testament fait par une personne capable tombe-t-il sous le coup de l'article 502, quand l'auteur de la disposition vient par la suite à être interdit et meurt en cet état ?

Pour certains (3), le testament exige la capacité civile aussi bien au décès du testateur qu'au moment de la confection de la disposition.

Les partisans de ce système ne voient dans le testament qu'un simple projet qui ne deviendra parfait qu'à la mort de son auteur au moment où, s'il n'a pas été révoqué, il prendra le caractère d'acte de dernière volonté. On invoque la loi du 31 mai 1854 qui, dans son article 3, décide que le testament fait par le condamné à une peine perpétuelle, antérieurement à sa condamnation, est nul.

Nous estimons avec la Cour de Cassation et la plupart auteurs que le testament dont les effets sont sans doute suspendus jusqu'à la mort du disposant possède en lui-même tous les éléments suffisants pour constituer un acte juridique parfait et que si après avoir testé un individu vient à être frappé d'une incapacité civile, cette incapacité n'aura aucun effet rétroactif sur le testament qui ne

---

(1) Orléans, 8 février 1852, S. 1852-2-6.

(2) Nancy, 8 mai 1880 sous Cass. Civ. 27 février 1883, S. 1884-1-65.

(3) Voir notamment Aubry et Rau, 5e édit. T. 10, p. 513, A. Colin et Capitant, Cours élémentaire de Droit civil français, 7e édit. T. III nº 867, Planiol et Ripert, T. IV, par Maury et Vialleton, nº 82 et la note de M. Solus au Sirey 1935-2-193.

pourra être annulé pour aliénation mentale qu'en vertu de l'article 901.

Sans doute, le testament est le plus souvent l'expression de la dernière volonté du défunt, mais il n'y a pas là une condition essentielle à la validité de l'acte. L'annulation pour défaut de forme d'un testament constituant réellement l'expression des dernières volontés pourra restituer son plein effet à une disposition antérieure qui peut-être représentera la négation complète de la pensée dernière et réfléchie de son auteur.

L'argument tiré de l'article 3, § 2 de la loi du 31 mai 1854 ne nous paraît pas plus convaincant. En retirant à une catégorie d'individus le droit de laisser un testament, ce texte ne permet pas de supposer qu'il est l'application de la règle générale. Il établit une exception qui d'ailleurs seule, le justifie (1).

e — La prohibition de l'article 502 s'applique aussi bien aux actes d'administration qu'aux actes de disposition. Le fondement de l'institution ne permet aucune distinction. Le 4 janvier 1934, à l'occasion d'une affaire qui mérite d'être rapportée parce qu'elle soulève une autre question intéressant la capacité de l'interdit, la Cour de Cassation a posé le problème sans le résoudre. Un interdit avait à son service un jardinier. Ce dernier fut victime d'un accident de travail et sur la demande en paiement de rente, le Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, par jugement du 1er février 1928, débouta la victime qui ne rapportait pas la preuve d'un contrat de travail la liant au tuteur. La solution était juridique ; elle aboutissait à tenir pour nulle les conventions passées en fait entre un interdit et son préposé, à refuser à l'incapable le pouvoir de passer les actes de pure administration. La Cour de Dijon probablement désireuse de faire bénéficier le jardinier des dispositions de la loi du 9 avril 1898, a décidé au contraire qu'il y avait bien contrat de travail entre la victime et le tuteur, mais que celui-ci avait délégué ses pouvoirs à l'interdit qui « jouissant suffisamment de ses facultés pour exprimer une volonté saine et réfléchie », avait agi en qualité de mandataire. Et la Cour justifie sa décision en invoquant les articles 509 et 1990 du Code

(1) Dans le sens adopté, voir les études de MM. Nast et Savatier et le rapport de M. le Conseiller Pilon: Cour de Paris, 10 décembre 1934, D. 1935-2-1 et Cass. Req. 19 janvier 1937 D. 1937-1-33.

civil. Nous ne sommes plus d'accord. Sans doute, l'article 509 permet d'appliquer à l'interdiction certaines règles de la minorité, mais à condition toutefois que ces règles ne soient pas en contradiction avec celles de l'interdiction !

La Cour prend bien soin de nous dire que le mineur ne peut être mandataire qu'à la condition de pouvoir raisonnablement accepter un mandat et qu'il devait en être de même de l'interdit, puisque celui-ci conservait toute sa lucidité d'esprit en ce qui concernait les actes de la vie ordinaire. Mais comment en présence de l'article 502 qui annule de droit « tous actes » postérieurs au jugement d'interdiction, faire une exception pour le mandat ? Comment après que le jugement d'interdiction ait frappé l'interdit d'une incapacité générale, la plus incapable qu'il soit, après que ce jugement ait légalement décidé que l'interdit serait dorénavant incapable de faire acte de volonté quelconque lui reconnaître « une volonté saine et réfléchie » ! Nous sommes dans une matière où la loi ne laisse place à aucune interprétation, en matière d'ordre public et la capacité naturelle ne saurait être prise en considération avant le prononcé du jugement de mainlevée. Et si le mandat est nul, les actes faits en qualité de mandataire le seront nécessairement. Au surplus, le problème se pose à nouveau. Le mandataire n'engage bien que son mandant, mais il agit personnellement. Or, la loi le lui interdit formellement. Nous nous refusons à admettre qu'un mandant pourrait se trouver engagé par un mandataire qui n'a pu légalement, en son nom, donner un consentement. Nous préférons la solution de la Cour de Cassation qui, sans se prononcer sur les actes d'administration et sans faire appel au mandat, a trouvé dans les faits de la cause les éléments d'un contrat tacite entre le tuteur et l'employé (1).

f — On enseigne généralement que l'interdit passe valablement les actes conservatoires. En droit, cela nous paraît contestable, l'incapacité de l'interdit fondée sur une absence présumée de consentement ne peut dépendre de la nature de l'acte. La question est sans intérêt pratique, personne n'ayant jamais songé à attaquer de tels actes.

Signalons, en terminant, que nous n'avons ici aucune distinction à faire entre les actes attaqués du vivant ou

(1) Dijon 11 décembre 1928 D. H. 1929, p. 185, Cass. Civ. 4 janvier 1934, S. 1936-1-137 et la note de M. Vialleton.

après la mort de l'interdit. L'article 502 ne distingue pas et sa généralité est confirmée par l'article 504 qui interdit d'attaquer après la mort d'un individu les actes par lui faits à moins que son interdiction n'ait été prononcée.

3° *Caractère de la nullité.*

a — La nullité est relative.

La combinaison des articles 489 et 502 du Code civil nous amène à penser que le législateur a pu hésiter sur le caractère de la nullité des actes passés par l'interdit. Au reste, n'aurions-nous que ces deux articles, nous pencherions plutôt pour la nullité absolue. En effet, si la généralité de l'article 502 doit entraîner l'annulation de tous les actes passés par l'interdit même pendant les intervalles lucides de l'article 489 et si ces intervalles lucides paraissent s'opposer à une absence complète et définitive de consentement (1) les mots « nuls de droit » de l'article 502 semblent bien indiquer qu'il ne peut s'agir que d'une nullité absolue.

Et cependant, les articles 1125 et 1304 établissent formellement le contraire, puisque :

1) « Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de l'interdit avec qui elles ont traité » (article 1125). L'action n'appartiendra qu'à l'interdit ou à ses représentants, tuteurs, héritiers, ayants cause, même à titre particulier (2) et créanciers (article 1166).

(2) ... « L'action dure dix ans et ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée » (article 1304) (3).

Cette prescription est fondée sur une confirmation tacite de l'acte annulable ou sur une renonciation tacite au droit de l'attaquer; elle ne pouvait donc avoir son point de départ avant la main-levée de l'interdiction, puisque, avant cette date, l'interdit ne possédait pas la capacité nécessaire à la ratification de l'acte.

---

(1) Voir Laurent, T. V, n° 305.

(2) Alger 25-10-1897, D. P. 1898-2-448.

(3) En matière de vente d'immeubles, s'il y a lésion des 7/12, le délai de 2 ans court du jour de la vente, art. 1676. Il en est de même d'ailleurs des courtes prescriptions en général (art. 2278).

Nous verrons que la prescription décennale ne court à l'encontre des aliénés internés qu'à partir d'une signification extra judiciaire. Cette protection spéciale créée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 ne peut être étendue aux interdits internés, puisque le texte qui la prévoit précise bien qu'elle ne s'applique qu'aux aliénés internés, non interdits (1).

La prescription de l'article 1304 est une exception à la prescription trentenaire de l'article 2262 aux termes duquel toutes les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans. Le délai de dix ans est manifestement suffisant, surtout si l'on admet avec la plupart des auteurs la survivance de la règle *quæ temporalia* (2). Les deux prescriptions peuvent se trouver en conflit. Supposons que moins de dix ans après l'obtention d'un jugement de main-levée, un individu attaque un acte par lui fait trente-cinq ou quarante ans auparavant et alors qu'il était interdit ; on ne pourrait lui opposer l'exception de la prescription trentenaire, puisque, d'une part, l'article 2252 a suspendu la prescription au profit de l'interdit et que, d'autre part, l'interdit bénéficie d'une action spéciale qui ne peut commencer à se prescrire avant le jugement de main-levée ou le décès de l'incapable.

On peut voir dans le caractère relatif de la nullité des actes passés par l'interdit une contrepartie à la généralité de l'article 502. En effet, nous l'avons vu, l'interdiction a transformé l'aliéné de fait en aliéné de droit. Que ses actes soient annulables, parce que l'individu qui nous occupe est interdit, incapable, ou simplement atteint de démence, il n'en est pas moins vrai que son incapacité a sa cause dans une présomption de folie, que ses actes sont considérés comme légalement dépourvus d'un des éléments essentiels à leur perfection : le consentement. Nous savons par ailleurs que l'interdiction n'est pas exclusive d'intervalles lucides, périodes pendant lesquelles un consentement peut être donné. En frappant de nullité, tous les actes passés après le jugement d'interdiction, le législateur n'a pas oublié que certains pouvaient avoir été passés dans un intervalle lucide, aussi a-t-il rétabli l'égalité en décidant que tous ces actes ne seraient pas nuls, mais simplement annulables : il a laissé ainsi à l'interdit et à

(1) En sens contraire, Demolombe, T. 8, n° 860.

(2) En ce sens, Huc, T. 8, n° 190, Demolombe, T. 29, n° 136 et s., Aubry et Rau, 5e édit. par Bartin, T. 12, p. 529; Contra Laurent, T. 19, n° 57.

ses représentants le choix entre l'action ou l'inaction, celle-ci permettant, après le jugement de main-levée, la ratification tacite de l'acte passé pendant l'intervalle lucide (1).

b — Explication des mots « nuls de droit ».

En dépit du caractère relatif de la nullité, les mots nuls de droit ont une importance considérable. Le magistrat, saisi de l'action, n'a pas à « examiner le mérite de l'acte ». Celui-ci a-t-il été fait entre le jugement portant interdiction et le jugement prononçant la main-levée, la nullité sera prononcé sans examen. Bien plus, la preuve de la validité de l'acte, l'intervalle lucide ne pourront être établis.

Cette nullité peut être comparée à celle prononcée contre les actes du mineur pour défaut de forme : elle est indépendante de toute lésion (2).

La bonne foi des tiers et leur ignorance de l'état d'incapacité de leur co-contractant ne pourra être retenue.

Et cependant, ces actes si facilement annulables ne sont pas privés d'existence légale : ils produisent leur effet tant qu'ils n'ont pas été attaqués. Une fois annulés, ils le seront rétroactivement.

c — Peut-il y avoir nullité absolue ou inexistence ?

L'article 502, nous l'avons dit, n'exclue pas la possibilité d'une nullité absolue, d'une inexistence des actes passés par l'interdit. Plusieurs auteurs (3) enseignent en conséquence que les tiers peuvent opposer l'incapacité de

---

(1) Comparez Laurent, T. V, nº 305. « Mais l'interdiction pouvant être prononcée, alors qu'il y a des intervalles lucides, l'interdit n'est pas nécessairement incapable de consentir; donc on ne pouvait pas déclarer les actes qu'il fait non existants, par défaut de consentement. Voilà pourquoi la loi les déclare seulement annulables ».

(2) On sait qu'en général l'acte passé par le mineur n'est annulé qu'en cas de lésion « Minor non restituitur tanquam minor sed tanquam laesus ». La différence s'explique facilement; le mineur, surtout quand il approche de sa majorité peut donner un consentement valable. Son incapacité n'est pas fondée, à l'inverse de celle de l'interdit, sur une présomption d'insanité d'esprit.

(3) Voir notamment Laurent, T. V, nº 307, Planiol et Ripert, T. I par Savatier, nº 694. Contra Demolombe, T. VIII, nº 629, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, nº 877, Colin et Capitant, 8e édit. T. I, nº 581.

l'interdit avec lequel ils ont contracté s'ils prouvent l'état de démence au moment même de la passation de l'acte.

La question n'a jamais été soumise aux tribunaux et la solution, à notre avis, doit être cherchée dans l'article 1125 : « Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de l'interdit avec qui elles ont traité. »

Le texte est formel et la solution adoptée est conforme à l'organisation de l'interdiction ; l'interdit est avant tout un dément, un individu atteint d'aliénation mentale qui, par le jugement constitutif d'état, s'est transformé en un incapable. Il nous faut donc le traiter en incapable et lui appliquer à l'exclusion de tous autres les textes qui régissent son incapacité.

Section II

Actes antérieurs à l'interdiction

Il est hors de doute qu'avant le jugement d'interdiction, l'individu atteint d'aliénation mentale n'est frappé d'aucune incapacité civile : la seule lecture des articles 1125 et 502 nous le révèle et la nomination de l'administrateur provisoire prévu à l'article 497 du Code civil n'a en particulier aucun effet sur la capacité du futur interdit (1)

Nous savons déjà que si la preuve de la démence au moment même de la passation d'un acte est rapportée, cette démence entraînera une incapacité naturelle et l'acte pourra être annulé, frappé d'une nullité absolue (2) qui, à plus forte raison, sera prononcée si l'acte porte en lui-même l'empreinte de la folie. Un jugement postérieur d'interdiction ne modifie en rien les règles générales (3).

Mais le législateur, considérant, à juste titre, que la cause de l'interdiction, l'état habituel de démence, d'imbécilité ou de fureur, ne s'est pas manifestée d'un seul coup et que toujours le jugement, presque toujours la demande même ont été précédés d'une période plus ou moins longue, souvent appelée période suspecte, pendant laquelle

(1) Sur ce point, voir la note de M. Ripert (D. P. 1925-2-25).

(2) Voir Supra, chapitre I, p. 18.

(3) Cassation Civile 5 juin 1882, S. 1884-1-112; Req. 7 novembre 1898, D. P. 1898-1-565.

tout porte à croire que le futur interdit n'a pu donner un consentement valable, a décidé que les actes antérieurs à l'interdiction pourraient être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement au moment où ces actes ont été faits.

Cette disposition contenue dans l'article 503 du Code civil, fera l'objet de la présente section. Nous en étudierons successivement les conditions d'application, la portée et enfin le caractère de la nullité qu'elle entraînera.

1° *Conditions d'application de l'article* 503.

a — La première des conditions exigées par l'article 503, c'est la nécessité d'une interdiction prononcée ; Demolombe et Aubry et Rau (1), élargissant à l'inverse de Proudhon le domaine de l'article 503 ont enseigné que cet article s'appliquait même aux actes passés par un individu qui n'avait jamais fait l'objet d'une demande en interdiction. Cette opinion n'est plus guère soutenue ; elle est en opposition avec le texte même de la loi qui par les mots « actes antérieurs à l'interdiction », suppose bien une interdiction prononcée postérieurement.

Le jugement d'interdiction, en permettant d'annuler les actes postérieurs à sa date, va donc, en même temps, exercer une certaine rétroactivité, « un retentissement dans le passé ».

On a voulu expliquer l'article 503 sans y voir une exception au principe de la non-rétroactivité des jugements. L'acte antérieur à l'interdiction, a-t-on dit (2), n'est pas annulé comme émané d'un interdit, mais comme émané d'un fou et la preuve en est que l'acte pourra être annulé même si l'interdiction demandée n'est pas prononcée, quand le défendeur meurt pendant l'instance.

Sans doute, l'acte fait avant l'interdiction n'émane pas d'un interdit. Il y a là une évidence. Et cet acte ne saurait être annulé comme émané d'un interdit. Il n'en est pas moins vrai que sans le jugement d'interdiction qui crée rétrospectivement une période suspecte (3), l'action en nullité n'aurait pas été possible ; l'argument tiré de l'article 504 ne s'oppose pas à la rétroactivité du jugement ;

(1) Supra. chapître I, p. 12.

(2) Planiol et Ripert, T. I., par Savatier, n° 687.

(3) Josserand, Droit Civil Positif 3e édit. T. I, n° 546.

bien au contraire, il décide que dans un cas particulier, celui où le défendeur meurt au cours de l'instance, non seulement le jugement, mais la demande elle-même aura un effet rétroactif, puisque sans elle l'acte n'aurait pu être attaqué à moins que la démence ne résulte de l'acte même.

b — Le Code exige ensuite que la cause de l'interdiction existait notoirement au moment où l'acte a été fait.

La notoriété de la démence, de l'imbécilité ou de la fureur n'est pas nécessaire au moment même de l'acte. La seule lecture de l'article 503 pourrait laisser supposer le contraire, mais il est impossible que la loi exige ici une condition plus sévère que celle qu'elle demande lorsqu'il n'y a pas eu procédure d'interdiction.

Le juge, dans son appréciation de la notoriété de la démence, jouira d'un pouvoir souverain : c'est une pure question de fait et la Cour de Cassation s'est toujours refusée au contrôle de cette notoriété (1).

Pour former son opinion, le magistrat aura recours aux modes de preuve du droit commun, et particulièrement à l'enquête, puisque c'est elle qui établira le mieux que l'interdit était déjà, à une époque déterminée, considéré par tout le monde comme un fou.

L'action en nullité étant parfois formée longtemps après la confection de l'acte, et les témoins n'étant pas toujours faciles à trouver ou ayant disparu, on s'est tout naturellement demandé si les juges ne pourraient pas tenir compte de l'enquête faite au cours de la procédure d'interdiction.

Comme l'a justement décidé la Cour de Nancy (2), le demandeur à la nullité ne saurait se prévaloir de l'enquête d'interdiction à titre de chose jugée : l'enquête n'est pas un jugement ; elle n'a pas été faite contradictoirement avec le défendeur à la nullité et ne peut donc lui être opposée ; enfin le jugement ne dit pas qu'à une période antérieure déterminée, l'interdit était déjà notoirement dans un état habituel de démence, puisque la notoriété de la démence n'était pas exigée.

---

(1) Aix 23 avril 1847, D. 1847-2-188, Grenoble 30 juin 1847, S. 1848-2-450; Cass. Req. 19 février 1861, D. 1861-1-443; 7 novembre 1898 D. 1898-1-565; Paris 23 mars 1927 S. 1930-2-46; Cass. Civile 5 novembre 1929 S. 1930-1-107.

(2) Nancy, 21 mars 1842. Dalloz. Rép. V° Interdiction n° 223, note 1.

Cependant, le magistrat saisi pourra trouver dans cette enquête des éléments susceptibles de l'éclairer (1). Il pourrait même, à notre avis, prononcer la nullité d'un acte attaqué en vertu de l'article 503 en se fondant à défaut d'autres éléments sur la seule enquête d'interdiction à la condition toutefois que la notoriété de la démence soit établie.

Est-ce à dire qu'en présence d'une enquête aussi concluante, le défendeur à l'action soit désarmé ? Pas du tout. Il pourrait conclure à l'audition de nouveaux témoins et même à celle de ceux déjà entendus en articulant des faits tendant à établir l'intervalle lucide au moment de la passation de l'acte.

C'est que, en effet, l'article 503, à la différence de l'article 502, ne crée pas une présomption légale d'aliénation mentale, mais décide seulement que si la preuve de la notoriété de la démence habituelle à l'époque de l'acte est rapportée, elle emportera avec elle une présomption de fait de la démence au moment même de l'acte, présomption susceptible d'être détruite par la preuve contraire, par la preuve de l'intervalle lucide. Les juges ne sont pas liés par l'article 503. Ils sont, nous l'avons dit, souverains appréciateurs de la notoriété de la démence, mais celle-ci établie ils ne sont pas encore tenus de prononcer la nullité : « Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés », mais ne le seront pas nécessairement ; ils ne le seront pas s'il est établi que l'interdit était sain d'esprit au moment de la passation de l'acte.

c — L'article 503 n'exige pas que la notoriété de la démence ait été connue des tiers qui ont traité avec l'aliéné. Si par une décision ancienne (2) — d'autant plus critiquable d'ailleurs qu'en l'espèce, les tiers avaient été avertis par le notaire du dément de l'état de celui-ci — la Cour de Lyon s'est prononcée dans le sens contraire, cette décision n'a pas fait jurisprudence (3). Exiger cette condition supplémentaire serait ajouter quelque chose à la loi, quelque chose de contraire à l'esprit de la loi.

---

(1) Voir à propos d'un testament Cass. Req. 16 mars 1869, D. 1872-1-75, S. 1869-1-372.

(2) Cour de Lyon, 18 novembre 1898, D P. 1899-2-103.

(3) Notamment Grenoble 30 juin 1847, D. 1848-2-150; Cass. Req. 11 mars 1862, D. 1862-1-538; Paris 23 mars 1927, S. 1930-2-46. Voir aussi Demolombe, T. 8, n° 657 et s.

N'oublions pas que nous sommes en présence d'un aliéné présumé inhabile à donner un consentement. En quoi la bonne foi des tiers pourrait-elle suppléer à cette absence de consentement ?

Et cependant, dans la pratique, rien n'empêchera le magistrat de tenir compte de cette bonne foi, puisqu'il n'est jamais obligé de prononcer la nullité (1).

Si, à l'inverse, la notoriété de la démence n'est pas établie, mais que le tiers savait que son co-contractant était atteint d'aliénation mentale, la nullité pourra-t-elle être prononcée ? Sans doute, mais non plus en vertu de l'article 503, puisque une des conditions exigées par cet article fait défaut. Nous retombons dans le droit commun et la preuve de la démence au moment même de l'acte devra être rapportée (2).

d — L'article 503 permet d'attaquer les actes aussi bien de vivant qu'après la mort de l'interdit. Il ne distingue pas et l'article 504, en précisant qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués qu'autant que son interdiction a été prononcée, renvoie implicitement pour les conditions à celles exigées suivant les cas par les articles 502 ou 503, selon qu'il s'agit d'actes postérieurs ou antérieurs à l'interdiction.

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici que l'article 504 permet à tous les intéressés d'attaquer après la mort d'un individu les actes antérieurs à son interdiction en prouvant la démence au moment même de l'acte.

2° *Portée de l'article* 503.

a — Laissons de côté les donations et les testaments dont nous dirons un mot en terminant ; l'article 503 a-t-il une portée aussi générale que l'article 502 ?

A notre avis, oui ; après avoir dit que tous les actes postérieurs à l'interdiction étaient nuls de droit, le législateur, en ajoutant que les actes antérieurs à l'interdiction pourraient être annulés, n'a certainement pas eu l'intention de restreindre l'application de l'article 503 à certains actes.

---

(1) Voir Laurent, T. V, n° 318.

(2) Sur ces deux dernières conditions, voir notamment l'étude de M. Gaudemet, Personnes et Droits de famille. Revue trimestrielle de Droit Civil 1928, p. 658.

Aussi bien, personne ne le prétend ni ne l'a jamais prétendu ; tel est le principe. Cependant, les auteurs, d'accord d'ailleurs avec la Jurisprudence (1), enseignent généralement que pour des considérations pratiques, les jugements et les significations échappent à l'article 503 ; l'argument peut se ramener à ceci : l'interdit possède un tuteur chargé de le représenter en justice ; le pré-interdit n'a personne ; refuser aux tiers — car on aboutirait à cela — de plaider contre lui ou de lui signifier des actes serait les empêcher pratiquement d'exercer leurs droits (2).

On ajoute que le jugement n'intervient qu'après la vérification des droits des parties.

Nous nous sommes déjà expliqués sur la valeur de ce dernier argument (3) : les juges ne rendent leurs décisions que sur ce qu'on leur soumet ; on oublie par ailleurs qu'à l'inverse de ce qui passe pour le mineur, les actes d'un dément ne sont pas annulables pour cause de lésion.

Si la nécessité nous conduit à penser qu'il est difficile, sans nuire aux droits des tiers de les exposer à se voir opposer la nullité d'une procédure, nous pensons surtout que toute cette discussion manque d'intérêt : la loi en donnant au juge un pouvoir souverain a justement voulu lui laisser la latitude de régler pour le mieux des intérêts des parties en cause les situations particulières. Comme on l'a dit, l'article 1382 pourra venir en aide à l'article 503 quand les tiers auront, par leurs agissements, abusé d'un individu sans défense (4).

b — Restent les donations, les testaments. Leur appliquerons-nous l'article 503 ou l'article 901 ? Ce dernier article, nous l'avons dit, traduit la pensée de méfiance du législateur à l'égard des dispositions à titre gratuit qui seront plus facilement annulables que les autres actes. Fidèle à ce principe, nous admettrons que l'article 901 qui, à l'inverse de l'article 503, n'exige pas la notoriété de la démence, s'appliquera aux donations et testaments antérieurs à une interdiction prononcée par la suite (5).

---

(1) Douai 18 février 1848, D. P. 1848-2-175, Limoges 8 décembre 1919, D. P. 1922-5-18.

(2) Laurent, T. 5, n° 317.

(3) Supra, p. 23.

(4) Demolombe, T. 8, n° 658 in fine.

(5) Huc, T. III, n° 521, Demolombe, T. 18, n° 356.

Baudry-Lacantinerie qui estime, à tort croyons-nous, que l'article 901 exige la preuve de la démence au moment même de la passation de l'acte, incline à penser que l'article 503 s'applique aux actes à titre gratuit (1). C'est au fond la même idée : application aux donations et aux testaments du texte le plus favorable à l'action en nullité.

La jurisprudence ne se prononce pas formellement. Dans un arrêt du 21 février 1887 (2), la Chambre des Requêtes, saisie pour mauvaise application de l'article 503 en matière de testament, rejeta le pourvoi, la Cour d'Appel s'étant maintenue sur le terrain de l'article 901. Elle laisse donc supposer implicitement que c'est ce dernier article qui doit s'appliquer. La Cour de Paris semble admettre la même solution, puisqu'elle déclare que « les dispositions testamentaires prises par une personne frappée d'interdiction avant qu'elle ait été interdite, ne peuvent être annulées que s'il est établi qu'à l'époque de leur confection, le disposant n'était pas sain d'esprit (3). Enfin, tout récemment, saisie d'une affaire dans laquelle les demandeurs à la nullité d'un testament avaient invoqué à la fois l'article 503 et l'article 901, la Chambre Civile de la Cour de Cassation ne tranche pas le débat, mais après avoir confirmé l'arrêt qui déclarait non justifiée l'application de l'article 503 pour défaut de notoriété de la faiblesse d'esprit, la Cour casse l'arrêt qui avait restreint la portée des mots « insanité d'esprit » de l'article 901. La Cour de Cassation admet donc l'application de l'article 901 sans exclure formellement celle de l'article 503 (4).

3° *Caractère de la nullité.*

Il s'agit ici seulement de la nullité prévue à l'article 503. Nous savons, en effet, que si la preuve de la démence au moment même d'un acte est rapportée, l'acte sera nul de nullité absolue, inexistant pour certains. Tous les intéressés pourront agir, l'action se prescrira par trente ans et commencera à courir du jour de l'acte.

En sera-t-il de même si l'action est basée sur l'article 503 ? Avant l'interdiction, l'aliéné jouit de sa pleine

(1) Baudry-Lacantinerie. Des Donations, T. I, n° 245, note 2.

(2) Cass. Req. 21 février 1887, S. 1887-1-296.

(3) Cour de Paris, 25 mai 1938, S. 1938-2-186.

(4) Cass. Civ. 4 février 1941, D. H. 24 avril 1941, p. 113.

capacité. Bien souvent, personne ne soupçonne qu'il sera un jour interdit et bénéficiera d'une mesure lui permettant d'attaquer des actes anciens. Mais le voilà interdit. Ce droit exorbitant que lui confère alors l'article 503 ne lui est accordé, nous le savons, que parce que la cause de son interdiction, la démence, l'imbécilité ou la fureur existaient notoirement à une époque antérieure au jugement. C'est bien seulement lorsqu'il est interdit que l'exercice de l'action lui est accordé, mais ce n'est pas parce qu'il est interdit : la loi suppose simplement que la cause de l'interdiction, la démence « habituelle » a pu se manifester à tous longtemps à l'avance : elle institue alors l'action que nous étudions. Cette action n'a donc pas son fondement dans l'interdiction, mais seulement dans la cause de l'interdiction. La loi présume que dès avant le jugement, l'aliéné n'a pu donner son consentement. Absence de consentement, ne retombons-nous pas dans l'article 1108 ? C'est ce qu'ont pensé Duranton (1) et après lui la Cour de Poitiers (2) en se prononçant pour la nullité absolue : « Attendu, dit la Cour de Poitiers, que l'engagement souscrit par le sieur D..., était frappé dans son principe d'une nullité radicale pour défaut de consentement. »

Mais attention ; la loi n'exige pas que la preuve de la démence au moment de l'acte soit rapportée. Elle admet implicitement, au contraire, que l'acte a pu être fait pendant un intervalle lucide, puisqu'elle en autorise la preuve. Il n'y a pas ici absence de consentement, mais présomption d'absence de consentement. Comment dès lors la nullité pourrait-elle être absolue.

Au surplus, nous invoquons l'article 1125. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de l'interdit avec qui elles ont contracté. Sans doute, cet article n'empêchera pas les tiers d'attaquer les actes antérieurs à l'interdiction en fondant leur action sur l'article 1108, mais il leur interdira d'agir en vertu de l'article 503 qui crée une action spéciale au seul profit de l'interdit. L'état est indivisible.

Enfin, comment admettre que la présomption de fait de l'article 503 entraîne une nullité absolue alors que la présomption légale de l'article 502 l'écarte.

La nullité sera donc relative (3) : l'interdit, son repré-

---

(1) Duranton, T. 3, n° 783.

(2) Poitiers 7 décembre 1854, D. 1855-5-293.

(3) Laurent, T. V, n° 319.

sentant, ses héritiers ou ayants cause auront seuls l'action qui se prescrira par dix ans.

Le point de départ de la prescription décennale sera celui de l'article 1304 : « Le temps ne court à l'égard des actes faits par les interdits que du jour où l'interdiction est levée ». L'action de l'article 503, répétons-le, est une action propre à l'interdit ; le Code l'a placé dans le titre de l'interdiction : appliquons-lui les règles de l'interdiction ; au reste, la solution contraire est impossible. Avant le jugement d'interdiction, cette action ne serait pas recevable. Comment pourrait-elle se prescrire avant même d'avoir vu le jour (1). Nous ne sommes pas en contradiction avec l'article 2252 : tant que l'individu ne sera pas interdit, la prescription trentenaire courra contre lui et contre tous les intéressés ; à partir du jugement d'interdiction naîtra l'action de l'article 503 qui ne pourra commencer à se prescrire qu'avec le jugement de main-levée ou le décès de l'interdit.

Section III

Effets de la demande en interdiction lorsque le défendeur meurt pendant l'instance

Avant d'en finir avec le chapître de l'interdiction, il nous reste quelques mots à dire d'une situation prévue par l'article 504, celle où le défendeur à l'interdiction meurt pendant l'instance.

Disons tout de suite qu'il ne peut s'agir que d'une instance vraiment pendante et non d'une instance abandonnée depuis longtemps : il serait trop facile de lancer une assignation en interdiction pour se réserver l'exercice d'une action future (2). Il ne faudrait pas non plus que la demande ait été déclarée irrécevable ou mal fondée d'autant plus qu'en cette hypothèse si le Tribunal n'a pas cru devoir nommer un conseil judiciaire sur la demande en

---

(1) Laurent, T. V, n° 316, Demolombe, T. XXIX, n° 158; Angers 1er mars 1845 D. 1845-2-61, 13 février 1846 D. 1846-2-74, Chambéry 19 janvier 1886 S. 1888-2-16.

(2) En sens contraire, Paris 13 juillet 1808 S. Table 1791-1850, Ve Interdiction.

interdiction, c'est qu'il n'y avait pas lieu à application de l'article 504 (1).

Ces réserves faites, on perçoit facilement le fondement de la disposition que nous étudions. Pour ceux qui voient dans le principe général de l'article 504, une pénalité à l'encontre des héritiers qui n'ont pas agi du vivant de leur auteur, l'exception se justifie naturellement ; pour nous qui avons expliqué l'article 504 par la difficulté de la preuve de la démence à apporter après la mort de l'aliéné, nous trouvons ici une confirmation de notre système, puisque si l'aliénation mentale a permis une demande sérieuse en interdiction, c'est que très probablement il existait des éléments de preuve de la démence.

Le seul point délicat consiste à déterminer quelle preuve de démence l'article 504 exige ici.

Pour certains, l'article 504 renvoie tout simplement à l'article 503. Par les mots interdiction « prononcée ou provoquée », le législateur a entendu ne pas faire de différence entre les deux cas : la preuve de la démence à l'époque de l'acte incriminé suffira donc (2). D'ailleurs, dit-on, « le fait de la demande en interdiction élève par lui-même une présomption qui peut fort bien expliquer que la loi se contente d'une démence habituelle et notoire. »

Nous ne voyons pas très bien, surtout en une matière où la preuve est si délicate à rapporter et où le législateur semble ne regarder qu'avec méfiance la demande en justice comment une simple assignation en interdiction pourrait — avant que l'on connaisse sa recevabilité ou son bien fondé — avoir les mêmes effets qu'un jugement d'interdiction sur les actes qui lui sont antérieurs. Il semble, au contraire, que les mots « interdiction prononcée ou provoquée », constituent la simple énumération des cas dans lesquels l'action en nullité soit possible : d'une part, interdiction prononcée, ce sera l'article 502 ou l'article 503 selon qu'il s'agit d'actes postérieurs ou antérieurs à l'interdiction, d'autre part, interdiction provoquée ce sera le cas où le défendeur meurt pendant l'instance.

De ce que l'article 504 indique qu'après la mort d'un

---

(1) Laurent, T. V, n° 325.

(2) Demolombe, T. 8, n° 661, Aubry et Rau, 6e édit., par Bartin, T. 1, p. 769 et l'auteur de la note signée M. L., à la suite de l'arrêt de la Cour d'Agen citée infra; Saint-Brieuc, 26 janvier 1938, S. 1938-2-135.

individu, les actes par lui faits pourront être attaqués pour cause de démence s'il y a interdiction prononcée ou provoquée, il n'en faut pas conclure que la preuve à rapporter soit alors la même dans les deux cas. Nous savons qu'en règle générale l'insanité d'esprit n'entraînera la nullité de l'acte juridique que lorsque la preuve de la démence au moment même de la passation de l'acte aura été rapportée. Si l'auteur de l'acte est mort, exception à la règle générale, l'acte ne peut plus être attaqué à moins que l'interdiction ait été prononcée — régime de faveur des articles 502 ou 503 — ou provoquée : retour au droit commun. La preuve de la démence au moment précis de la confection de l'acte est donc nécessaire (1).

L'action sera ouverte à tous les intéressés. Elle se prescrira par trente ans à partir du jour de l'acte, puisque de son vivant, son auteur en avait déjà l'exercice.

---

(1) En ce sens, Laurent, T. V, nº 326, Colin et Capitant, T. II, nº 574; Beudant 2e édit., T. 3 bis nº 1788, note 1. Agen 8 mars 1926, D. P. 1927-2-68; Cass. Civ. 17 novembre 1930, S. 1931-1-47.

CHAPITRE III

LE PRODIGUE ET LE FAIBLE D'ESPRIT

SECTION I

Pourquoi la loi les traite-t-elle de la même façon

« En rejetant la demande en interdiction, le Tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. » Ainsi s'exprime l'article 499 du Code civil.

Le faible d'esprit, ainsi a-t-on coutume de qualifier celui qui a fait l'objet d'un semblable jugement, est donc en principe un individu contre lequel a été formée une demande d'interdiction. Si on admet dans la pratique que le demandeur puisse solliciter directement la nomination d'un Conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit, la demande devra toujours trouver son fondement dans des faits d'imbécilité, de démence ou de fureur aux termes de l'article 489. C'est ainsi qu'on a admis qu'un conseil judiciaire pouvait être nommé à un individu privé parfois de la pleine lucidité de sa raison (Lyon 24 juillet 1872, D. P. 1872-2-191) atteint de débilité intellectuelle (Toulouse 7 décembre 1905, D. P. 1906-5-20) ou d'altération de l'intelligence sans qu'il y ait perte de la raison (Cass.

Req. 16 mars 1887, motifs D. P. 1887-1-211) par exemple en cas d'ivrognerie habituelle (Rouen, 18 janvier 1865, D. P. 1865-2-226)... Les causes les plus diverses se ramèneront toujours à l'altération des facultés intellectuelles, à l'aliénation mentale et pour en apprécier les motifs, les juges jouiront d'un pouvoir discrétionnaire (1).

Le faible d'esprit ne peut donc manquer de nous intéresser : nous étudierons les effets de l'affaiblissement de ses facultés mentales sur les actes juridiques qu'il aura passés. Mais auparavant, poursuivant la lecture du Code, nous arrivons bientôt au chapitre III du titre onze intitulé « Du Conseil judiciaire ». Le premier article, l'article 513 défend aux prodigues de plaider, de transiger..., de passer en un mot sans l'assistance d'un conseil, ces actes défendus aux faibles d'esprit et l'article 514 permet à ceux-là seuls d'engager la procédure à fin de nomination de conseil qui ont droit de demander l'interdiction. La procédure elle-même sera la même.

On ne peut manquer d'être frappé par l'identité absolue et des effets des jugements nommant un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit ou prodigalité et des formalités nécessaires à l'obtention de ces jugements, formalités qui rappelons-le, sont celles que la loi a spécialement établies pour des individus qui sont dans un état habituel d'imbécilité, de démence, de fureur.

Qu'est-ce donc qu'un prodigue ? Dans le langage courant on qualifie de prodigue celui qui, insouciant de l'avenir, gaspille ses biens sans compter, au point de se trouver bientôt dans le plus complet dénuement.

Il paraît difficile d'admettre que notre droit, souvent plus individualiste que familial, ait voulu réduire la capacité du prodigue ainsi défini. On l'a cru cependant et on n'a pas craint d'écrire que « ce régime portait au droit individuel l'atteinte la plus grave qu'on puisse concevoir » (2).

C'est qu'en effet si l'on peut être « prodigue » et savoir parfaitement ce que l'on fait (3), on ne voit pas très bien au nom de quels principes les actes passés pourront être annulés. L'idée de conservation des biens dans la

---

(1) Cass. Req. 4 juillet 1838 S. 1838-1-654, 12 mars 1877, S. 1877-1-203, 13 juin 1898 S. 1899-1-29, 18 juillet 1906, S. 1906-1-456.

(2) Huc, T. 3, nº 540 in fine.

(3) Josserand, Droit Civil Positif, 3e édit. T. I nº 584 et 585.

famille, si puissante dans notre ancien droit et à laquelle on semble heureusement revenir, n'a certainement pas influé sur la pensée des rédacteurs du Code. N'est-ce pas cependant à cette idée qu'a obéi la jurisprudence en décidant qu'il n'y a pas prodigalité tant que les dépenses ne sont pas en disproportion avec les ressources du prétendu prodigue ou que le défendeur, bien qu'ayant gaspillé des sommes très importantes amassées par lui, n'a jamais entamé son avoir patrimonial (1).

Sans doute, le législateur, en s'abstenant de définir le prodigue, a-t-il voulu laisser aux tribunaux le soin de régler chaque cas particulier. Mais si l'idée de dépenses doit seule intervenir, comment la concilier avec l'article 544 aux termes duquel la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.

Aussi bien, pensons-nous que la prodigalité pour être sanctionnée par la nomination d'un conseil judiciaire suppose bien un gaspillage de deniers, mais un gaspillage qu'une volonté affaiblie ne peut arrêter ou, suivant le mot de Portalis, de « folles dissipations ». Ainsi apparaît la notion d'aliénation mentale sans laquelle il ne peut y avoir selon nous, de prodigalité au sens de l'article 513. Tout s'éclaire alors : l'assimilation du prodigue au faible d'esprit, l'identité des procédures à suivre et notamment l'interrogatoire qui ne peut avoir d'autre but que de renseigner le Tribunal sur l'état d'esprit du défendeur. Aussi s'explique la boutade de Huc qui n'a pas vu dans l'institution l'idée de Portalis.

Si la Cour de Cassation a prétendu qu'il y avait entre les deux institutions un fossé infranchissable et qu'on ne pouvait en rejetant une demande de conseil judiciaire pour prodigalité l'accueillir pour faiblesse d'esprit (2), si d'éminents commentateurs du Code ont prétendu que les causes n'étant pas les mêmes, les effets devaient être différents (3), nous pouvons cependant invoquer, après Portalis, de nom-

---

(1) Cour de Paris, 31 mai 1894, D. P. 1894-2-233, 25 mars 1897, S. 1898-2-49.

(2) Cass. Req. 16 mars 1887 S. 1888-1-69: « Attendu que les causes de prodigalité et de faiblesse d'esprit sont absolument distinctes; qu'aucun lien ne les rattache nécessairement l'une à l'autre; que la faiblesse d'esprit dénote une altération de l'intelligence, tandis que la prodigalité résulte de dissipations désordonnées et de gaspillages qui n'ont rien d'incompatible avec l'intégrité des facultés mentales », et Cass. Req. 18 août 1884 S. 1886-1-458.

(3) Laurent, T. 5, nº 337.

breux auteurs (1) et la jurisprudence elle-même. Dès 1809, en effet, la Cour de Paris décidait qu'il ne suffisait pas pour qu'il y ait lieu à dation d'un conseil judiciaire, qu'il se rencontrât une diminution même considérable dans la fortune de celui qui était accusé de prodigalité, mais qu'il fallait que cette diminution fut la suite de l'irréflexion ou d'une faiblesse d'entendement qui exposât l'individu à se laisser facilement circonvenir et tromper. Nous avons relevé plusieurs autres décisions moins anciennes dans le même sens et enfin un arrêt de la Cour de Cassation du 22 mars 1927 déclarant la dation de conseil judiciaire pour cause de prodigalité valablement motivée par des dépenses dénotant des habitudes invétérées de dissipation et par de graves défaillances de volonté et de sens moral bien que les dépenses ne soient pas suffisantes pour compromettre la fortune familiale du prodigue (2). Par le même arrêt, revenant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour Suprême a décidé que les juges saisis pouvaient nommer un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit, alors que cette nomination ne leur avait été demandée que pour prodigalité. C'est bien l'application de la phrase de Beudant « il n'existe pas de cloison étanche entre la prodigalité et la faiblesse d'esprit ». « Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a dans un cas plus de passion, dans l'autre plus d'affaiblissement cérébral (3). »

La prodigalité ne sera donc pour nous qu'un aspect de la faiblesse d'esprit ou si l'on veut une faiblesse d'esprit, une débilité intellectuelle qui se manifestera par l'impossibilité de résister à des tentations de folles dissipations.

---

(1) Demolombe, T. VIII, n° 691 et 692. Il définit le prodigue: « Celui qui gaspille follement son patrimoine ». Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 933, Duranton, T. 3, n° 797. Planiol note Dalloz 1894-2-233, Josserand, 3e édit. T. I, n° 587 qui, tout en admettant qu'on puisse être prodigue et savoir parfaitement ce que l'on fait, voit dans la prodigalité une passion où le symptôme d'une passion. Savatier (Planiol et Ripert, T. I, n° 730) pour lequel la prodigalité suppose des dépenses folles inspirées par la passion ou le dérèglement d'esprit. Beudant, 2e édit., T. 3 bis, n° 1847 en note: « Il n'existe pas de cloison étanche entre la prodigalité et la faiblesse d'esprit ».

(2) Paris 17 mars 1809, S. Table 1791-1850, T. 3, V° Conseil Judiciaire n° 8, Paris 7 janvier 1856 D. 1856-2-138, Bordeaux, 12 juillet 1859 D. 1859-2-200, Paris 25 mars 1897 S. 1898-2-49 et sur requête 13 juin 1898 S. 1899-1-29, Cass. Civ. 22 mars 1927 D. P. 1928-1-58.

(3) Savatier (Planiol et Ripert), T. I, n° 731.

Nous voici donc en présence d'un individu, un prodigue ou un faible d'esprit que le Tribunal vient de pourvoir d'un conseil judiciaire. Son aliénation mentale, si faible soit-elle, l'empêchera cependant de donner toujours un consentement parfaitement valable aux actes qu'il passera. Exiger, pour annuler ces actes, la preuve qu'au moment précis de leur passation, le consentement n'a pu être librement donné aboutirait pratiquement à ne jamais pouvoir prononcer la nullité. Déclarer au contraire nuls de droit tous les actes postérieurs au jugement serait frapper les prodigues et les faibles d'esprit d'une incapacité générale que leur état ne peut justifier. C'est pourquoi le législateur a décidé qu'après le jugement, le prodigue ou le faible d'esprit devraient pour l'accomplissement des actes les plus graves se faire assister d'un conseil.

Ici encore, nous assistons à la substitution d'une incapacité civile à une incapacité naturelle. L'étude des effets de l'aliénation mentale sur les actes juridiques de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire se ramène donc à celle de son incapacité.

Section II

Etude de l'incapacité du prodigue et du faible d'esprit

A) *Mode de protection.*

1° La dation du conseil judiciaire, comme le jugement d'interdiction n'est pas une peine infligée à certains individus. Bien au contraire, le législateur a entendu protéger ceux qui se trouvent en état d'infériorité vis-à-vis de leurs semblables et pour qui un représentant ou un conseil rétabliront l'égalité dans la lutte qu'ils auront à soutenir pour la défense de leur personne et de leurs biens. Les incapables conservent donc leur pleine capacité de jouissance, mais sont pourvus d'organes chargés de les représenter ou de les assister dans l'exercice de leurs droits.

A l'interdit, au mineur naturellement incapables de faire acte de volonté réfléchie, la loi donne un tuteur chargé de passer pour eux les actes juridiques. Au mineur émancipé qui, sans avoir encore le jugement d'un majeur, comprend la portée des actes de la vie courante, au faible

d'esprit, au prodigue qui ne possèdent pas toujours la force de volonté nécessaire pour lutter contre les influences extérieures ou leurs passions intérieures, la loi a donné un curateur ou un conseil chargés de les assister dans les actes les plus graves.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, n'est donc pas un incapable représenté. Il agit lui-même, sauf à se faire assister pour certains actes énumérés par la loi.

Cette assistance suppose en principe la présence du conseil à côté du faible d'esprit, du prodigue au moment de la passion de l'acte, mais elle se traduit le plus souvent dans la pratique par une simple autorisation antérieure, donnée par un acte différent et qui correspond certainement au but de la loi à condition qu'elle soit spéciale et prévoit les clauses et conditions de l'opération.

Exceptionnellement, on exige pour les actions en justice la présence du conseil à côté du prodigue ou du faible d'esprit dans la procédure elle-même. Le conseil devient « partie nécessaire » (1) à l'instance et plaide avec son protégé. Cette participation du conseil à la procédure est indispensable. Elle se justifie d'ailleurs facilement. Une instance se compose généralement de nombreux actes de procédure dont chacun peut avoir une influence sur le sort des débats. En défendant à ceux qui sont pourvus d'un conseil de plaider sans l'assistance de ce dernier la loi a voulu certainement que l'assistance fut donnée pour chacun des actes de procédure (2) et comment pourrait-elle l'être autrement que par la participation du conseil à l'action ?

L'incapable et son conseil ne seront pas toujours d'accord sur les moyens à présenter. Comment régler le conflit ? Dans la pratique, on laisse au conseil la latitude de conclure dans un sens différent de son protégé et le Tribunal apprécie. Un arrêt de la Cour de Lyon (3) a même reconnu au conseil es-qualité le droit d'interjeter seul appel, sauf à régulariser la procédure par la mise en cause du prodigue. La solution contraire permettrait à l'incapable de se passer de l'assistance de son conseil. En effet, si celui-ci avait donné une autorisation antérieure à l'instance, il n'aurait pas manqué de préciser

(1) Cass. Req. 20 juin 1883 S. 1884-1-327; Cass. Req. 1er février 1876, S. 1876-1-153.

(2) Cass. Req. 29 juin 1903, S. 1904-1-213.

(3) Lyon 9 mai 1882-D. 1883-2-21.

les conditions auxquelles l'autorisation était donnée et de spécifier notamment le recours éventuel à la juridiction supérieure. La protection donnée par une assistance continue, doit être aussi effective que celle donnée par une autorisation spéciale ; elle doit notamment empêcher toute collusion entre l'incapable et la partie adverse.

Nous convenons cependant que le système appliqué devant les tribunaux pourrait aboutir en fait à une représentation de l'incapable par son conseil. En effet, ou le prodigue, le faible d'esprit sera demandeur et peut-être aura-t-il eu l'initiative de la procédure, mais par la suite le conseil, par ses conclusions personnelles dans lesquelles le Tribunal verra les conditions auxquelles l'assistance est donnée, prendra effectivement la direction des débats ; ou l'incapable sera défendeur et il n'aura pas même eu l'initiative de l'action. De quelle valeur pourront être des actes de procédure pris contre la volonté certaine d'un conseil dont l'assistance est nécessaire, alors que ce conseil concluera en même temps dans un sens tout différent ? Nous sommes certainement bien près de la représentation, mais il n'en reste pas moins que c'est l'incapable qui plaide. Le Tribunal tiendra sans doute compte des conclusions du conseil, mais les moyens de défense du prodigue, du faible d'esprit seront aussi pris en considération.

Nous verrons que la jurisprudence donne au conseil l'action en nullité contre les actes passés en violation des articles 499 et 513 et qu'elle substitue ainsi la représentation à l'assistance (1).

2° Si le conseil judiciaire est empêché, s'il y a opposition d'intérêt entre lui et son protégé, celui-ci pourra naturellement s'adresser au tribunal pour se faire nommer un conseil ad hoc.

Mais si le conseil judiciaire, pour des raisons qu'il n'a pas à faire connaître, refuse son assistance, le prodigue, le faible d'esprit auront-ils un recours ?

On a admis que le Tribunal, saisi du litige, pourrait enjoindre au conseil de fournir son assistance (2), le remplacer définitivement ou lui substituer pour un acte

(1) Infra, page 95.

(2) Cass. 22 août 1868 D. 1869-1-268 (Sol. Imp.).

déterminé un conseil ad hoc (1). Ces décisions nous paraissent appeler quelques remarques. Il est certain que le refus d'assistance peut être abusif ; c'est ainsi que le 25 mars 1890, la Cour de Paris fut saisie d'une affaire dans laquelle un conseil judiciaire refusait à un époux séparé de corps depuis trois ans, son assistance pour engager l'instance en conversion. Il ne peut dépendre du conseil de mettre indéfiniment obstacle à l'accomplissement d'un acte nécessaire et le pouvoir judiciaire doit conserver un contrôle (2). Mais le Tribunal aura certainement pris des garanties en procédant à la nomination du conseil en qui le faible d'esprit, le prodigue seront enclins à voir leur ennemi. Si leurs doléances sont accueillies facilement, ne risque-t-on pas de voir le prodigue surtout s'adresser à justice chaque fois que son conseil n'aura pas voulu s'associer à un de ces actes qui le conduiraient bien vite à la ruine. Sans compter que ces instances entraîneront des frais importants qui, en définitive, resteront le plus souvent à la charge de celui que la loi a voulu protéger. Aussi, pensons-nous que les tribunaux devraient se montrer plus difficiles qu'ils ne le sont généralement sur le choix des conseils judiciaires ; qu'ensuite, saisis d'une réclamation de l'incapable, ils ne pourraient enjoindre aux conseils de donner leur assistance, mais seulement les remplacer par un nouveau conseil qui conserverait le pouvoir de prendre telle décision qu'il aviserait (3). Rien dans la loi ne permet au tribunal de se substituer à l'organe de protection (4). Il est d'ailleurs probable qu'après une ou deux expériences, le prodigue et le faible d'esprit qui n'auront rien obtenu de leur nouveau conseil ne tenteront plus la réalisation de ces opérations contre lesquelles la loi a justement voulu les protéger (5).

---

(1) Cour de Besançon 11 janvier 1851 S. 1851-2-75, Cour de Douai 31 août 1864 S. 1865-2-139, Paris 31 janvier 1888 S. 1888-2-191, 25 mars 1890 S. 1890-2-207.

(2) Beudant, 2e édit., T. 3 bis n° 1861, Cass. Req. 16 mai 1899, S. 1899-1-500.

(3) Paris, 31 janvier 1888 S. 1888-2-191, 25 mars 1890 S. 1890-2-207.

(4) Douai 7 mars 1881 D. 1881-2-208; Rennes 3 janvier 1880 S. 1882-2-174, Cass. Req. 10 novembre 1897 S. 1901-1-524.

(5) Comp. L'espèce soumise à la Cour de Nancy le 24 février 1892 (D. P. 1892-2-293) dans laquelle un faible d'esprit voulait intenter une action en partage qui aurait transformé en numéraire les immeubles de la succession.

3° On peut supposer qu'à l'inverse le conseil soit décidé à donner son assistance pour la réalisation d'un acte qu'il juge avantageux, mais que le prodigue ou le faible d'esprit refusent de passer. La solution du conflit nous est déjà donnée. Celui qui est pourvu d'un conseil agit lui-même. La loi ne permet pas à son conseil de se substituer à lui ni de le forcer à agir. Il n'y aura donc rien à faire contre son inertie. On comprendrait que pour garantir sa responsabilité, un conseil fasse faire sommation à son protégé d'avoir à donner sa signature à un acte déterminé. Nous avons déjà signalé et nous verrons que la jurisprudence admet le conseil à engager seul l'action en nullité. Elle a reconnu également au conseil le droit d'interjeter seul appel, sauf à mettre en cause ultérieurement le prodigue.

B) *Actes nécessitant l'assistance du conseil judiciaire.*

1° Actes postérieurs au jugement (1).

Nous savons que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de son conseil, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques. Cette énumération limitative de la capacité d'un majeur maître de ses droits doit être interprétée restrictivement. Un tribunal ne pourrait, dans son jugement, défendre à un prodigue de s'obliger ou de tester. Pas de difficulté sur ce point. Mais le juge n'a-t-il pas le pouvoir de restreindre la liste des actes prévus aux articles 499 et 513 ? Les auteurs (2) se prononcent généralement pour la négative : restreindre l'incapacité établie par la loi aboutirait, dit-on, à une modification de la capacité civile « qui ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les limites qu'elle a elle-même fixées » (3). On ajoute que tout ce qui touche à la capacité des personnes est d'ordre public.

Nous pensons, avec Laurent (4), qu'en droit, rien ne s'oppose à cette limitation de l'incapacité. La loi qu'on

(1) Sur le point de départ des effets du jugement nommant un conseil judiciaire, voir Supra, p. 39.

(2) Notamment Demolombe T. VIII, n° 720: « C'est une sorte d'incapacité limitée par la loi même que les tribunaux ne peuvent modifier ni en plus ni en moins ».

(3) Aubry et Rau, 6e édit. par Bartin, T. I, § 140, note 1, p. 825.

(4) Laurent, T. 5, n° 358.

invoque ne dit pas que tous ceux qui seront pourvus d'un conseil judiciaire, ne pourront plaider, transiger, emprunter..., elle énumère simplement les actes pour lesquels le magistrat pourra exiger l'assistance du conseil ; la latitude laissée au pouvoir judiciaire de nommer ou de pas nommer un conseil explique fort bien celle de n'exiger l'assistance du conseil que pour certains de ces actes.

L'énumération des articles 499 et 513 ne permet certainement pas de séparer les mots « recevoir un capital mobilier ni en donner décharge », ou encore « aliéner ni grever ses biens d'hypothèques », mais quel rapport y a-t-il, par exemple, entre la défense de plaider et celle d'emprunter ou d'aliéner ? La prodigalité et la faiblesse d'esprit comportent de multiples degrés et la loi ne permet-elle pas de modeler l'incapacité civile sur l'incapacité naturelle ? Ne serait-il pas logique, par exemple, de ne retirer que le droit de plaider à celui qui est atteint de la manie processive ?

Quant à l'ordre public sans doute est-il intéressé comme il l'est dans toutes les matières qui touchent les incapacités, mais qu'est-ce à dire, sinon que ces règles d'incapacité une fois établies seront intangibles et qu'il ne sera plus possible d'en sortir. Il ne s'agit pas pour nous de transiger sur les règles de l'incapacité des individus pourvus d'un conseil judiciaire, mais seulement de les interpréter. Nous nous demandons ce qu'a voulu dire exactement le législateur. Quand nous le saurons, il ne nous sera plus possible sans violer l'ordre public de passer outre à la loi même avec l'accord de toutes les parties.

Nous reconnaissons qu'en pratique, une limitation de l'incapacité pourrait soulever des difficultés, puisque les tiers appelés à traiter avec des prodigues et des faibles d'esprit seraient obligés pour connaître la capacité exacte de leur co-contractant d'exiger une expédition du jugement de nomination de conseil chaque fois que l'acte à réaliser se trouverait compris dans la liste de ceux énumérés aux articles 499 et 513. Et celui qui ne serait frappé que de l'incapacité de plaider devrait à chaque instant pouvoir justifier de sa capacité. Laurent s'était déjà préoccupé de ces inconvénients et le « système qu'il ne proposait qu'avec hésitation », n'est pas passé dans la pratique.

Les articles 499 et 513 du Code civil ont donné lieu à une jurisprudence abondante. Il ne faut pas s'en étonner, puisque le faible d'esprit, le prodigue et les tiers qui traiteront avec eux chercheront à tourner les dispositions de la loi en déguisant les actes nécessitant l'assistance du

conseil sous la forme d'autres actes. Nous verrons de plus comment en cette matière, la jurisprudence s'est montrée parfois très hardie pour combler les lacunes de la loi, allant parfois jusqu'à appliquer son système contre la loi elle-même et créant ainsi un véritable droit prétorien.

Première catégorie : actes prévus par la loi.

a — Le code défend d'abord aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider sans l'assistance de leur conseil. En l'absence de toute indication et de toute distinction, il apparaît bien que la défense ainsi faite soit générale et absolue et que le conseil doive intervenir en toutes circonstances.

C'est ainsi que le prodigue et le faible d'esprit devront se faire assister dans la défense comme dans la demande, en appel comme devant la Cour de Cassation. Le principe est certain et la jurisprudence l'a maintes fois appliqué (1). Un arrêt de la Cour de Bourges (D. P. 1895-2-409) a même décidé que la dation de conseil intervenant au cours des débats nécessitait une assignation du prodigue et de son conseil en reprise d'instance. Nous n'irons pas jusque-là et nous pensons que l'arrêt de la Cour de Bourges restera isolé, puisqu'il se trouve en opposition formelle avec le Code de procédure qui décide qu'un changement d'état ne peut avoir aucune influence sur une instance déjà engagée (Code de procédure civile, article 345).

On enseigne généralement que la défense de plaider ne s'applique pas à l'exploit introductif d'instance, à l'acte d'appel (2), à l'opposition à commandement. La Chambre des Requêtes a reconnu par ailleurs à un prodigue le droit d'engager un référé tendant à la nomination d'un expert chargé de faire des constatations sur un immeuble (3). Sans doute, l'assignation arrête le cours de la prescription, le référé ne préjudicie en rien aux droits des parties, l'acte d'appel sauvegarde les droits de l'incapable et l'opposition à commandement suspend une procé-

---

(1) Pour l'appel, Nancy 24 février 1892, D. P. 1892-2-293, Rennes 3 janvier 1880 D. P. 1880-2-254, pour le pourvoi en Cassation Req. 2 juin 1904, D. P. 1904-1-347.

(2) En ce sens, Poitiers 7 août 1867 et sur pourvoi. Cass. Req. 12 août 1868, D. P. 1869-1-268.

(3) Cass. Req. 22 février 1901 D. P. 1901-1-94.

dure peut-être désastreuse. Il n'en est pas moins vrai que faire l'un quelconque de ces actes, c'est bien plaider, c'est bien aller contre les dispositions des articles 499 et 513. Dans l'hypothèse, exceptionnelle dans la pratique, où une assignation par exemple, n'a pas d'autre but que d'interrompre une prescription, elle n'en demeure pas moins le préliminaire d'une instance dont les conséquences ne peuvent être connues à l'avance.

Les articles 499 et 513 ne semblent faire aucune exception pour ces différents actes. Et cependant nous éviterons de nous prononcer de façon trop formelle. En effet, les actes conservatoires, les actes nécessaires à la sauvegarde des droits des incapables peuvent certainement être accomplis par le prodigue ou le faible d'esprit seul (1). Un acte d'appel, une opposition à commandement rentrent souvent dans la catégorie des actes conservatoires. Faudra-t-il refuser aux individus pourvus d'un conseil judiciaire le pouvoir, reconnu aux mineurs, de passer ces actes ? A notre avis, la règle doit rester celle de la défense, mais nous reconnaissons que si l'acte présente tous les caractères de l'acte conservatoire, il sera valablement passé par un prodigue ou un faible d'esprit lorsque ceux-ci malgré leurs efforts n'auront pu obtenir l'assistance de leur conseil.

Prenons deux exemples. Dans le référé tendant à la nomination d'un expert chargé de faire des constatations sur ses immeubles, le prodigue ne justifiait pas s'être adressé à son conseil ou n'avoir pu solliciter son assistance. Il semble qu'il lui aurait été facile d'agir de concert avec son conseil avant de s'engager dans une procédure qui, avec son complément normal, l'assignation au principal aux fins d'entérinement ou de discussion, pouvait l'entraîner dans l'inconnu. Sans doute, l'assignation en référé peut-elle être un acte conservatoire, mais dans l'espèce rapportée et à supposer que sur un rapport accablant pour l'incapable, la partie adverse l'ait assigné au principal, nous verrions très bien le prodigue et son conseil plaider la nullité du référé.

La validité des actes d'appel soumise à la Cour de Poitiers, puis à la Cour de Cassation, nous paraissent, au contraire, s'imposer. L'affaire mérite d'être rappelée, car elle soulevait plusieurs problèmes rentrant dans le cadre de notre étude. Une femme célibataire, mais pourvue

(1) Savatier, Planiol et Ripert, T. I, n° 764.

d'un conseil judiciaire se voit, après la mort de son père, assignée en partage et en délivrance de legs. Son conseil refuse alors de l'assister dans une demande tendant à faire prononcer pour insanité d'esprit la nullité des testaments dont la délivrance était demandée comme aussi dans l'instance relative au partage et les 14 et 19 février 1867, le Tribunal des Sables d'Olonne rend deux jugements par défaut contre l'incapable. Appels de celle-ci déclarés bientôt irrecevables pour défaut d'assistance par deux arrêts de défaut de la Cour de Poitiers du 11 juin 1867. C'est alors que la demoiselle X... se décide à faire assigner son conseil devant le Tribunal pour le voir contraint de lui donner son assistance au soutien de ses appels ou obtenir son remplacement. Elle est déboutée, mais sur son appel, la Cour de Poitiers, par son arrêt du 7 août 1867, confirmé par celui de la Chambre des Requêtes du 12 août 1868, déclare au contraire recevables les actes d'appel formés contre les deux premiers jugements de défaut du Tribunal des Sables-d'Olonne et nomme un conseil ad hoc. La Cour voit dans ces actes d'appel des actes conservatoires « tendant au cours d'instances en partage et en délivrance de legs à veiller au maintien de la réserve légale et à la conservation des intérêts de l'incapable ».

Il est certain qu'en l'espèce rapportée, les actes d'appel présentaient tous les caractères d'actes conservatoires, puisqu'ils paraient à un « péril imminent », celui de voir l'incapable ne pouvoir faire valoir tous ses droits à la succession de son père. D'autre part, l'appelante avait sollicité vainement l'assistance de son conseil. Il nous paraît donc nécessaire de combiner les règles de l'incapacité avec la nature des actes : celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider. C'est la règle. Exceptionnellement, si l'incapable n'a pu, malgré lui, se conformer aux règles de son incapacité, le Tribunal pourra déclarer valables les actes conservatoires, mais seulement ceux-là parce que généralement permis à tous les incapables.

Cette discussion perd une grande partie de son intérêt en raison du caractère relatif de la nullité dont sont frappés les actes passés en violation des articles 499 et 513. Nous verrons, en effet, que la nullité ne pourra être prononcée d'office et qu'elle se couvrira par une confirmation à laquelle on assimile pour les actions en justice l'intervention ultérieure du conseil aux côtés du prodigue ou du faible d'esprit (1).

---

(1) Infra, p. 98. Voir aussi Bruxelles 24 décembre 1851, D. Rep. V° Interdiction n° 292, 5°.

La défense de plaider s'appliquera quel que soit l'objet du procès, qu'il s'agisse d'une action purement mobilière, d'une action relative à la personne ou à un acte conservatoire (1).

La Cour de Cassation (Civil 15 mars 1858 S. 1858-1-653) a cependant admis que celui qui était pourvu d'un conseil judiciaire pouvait défendre seul à une demande d'interdiction. La Cour justifie sa décision par les garanties spéciales qui entourent alors la procédure. Avec Laurent et Baudry-Lacantinerie, nous pensons que l'argument est de peu de valeur (2). Pourquoi ne pas l'invoquer pour la séparation de corps, par exemple ? De plus, rien dans les articles 499 et 513 ne nous permet de penser que le législateur ait voulu réduire la portée du mot plaider alors surtout que le fondement de l'institution ne justifie pas une telle interprétation de la loi.

Contrairement à ce qu'a décidé la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, nous pensons que le prodigue ou le faible d'esprit doivent être assistés pour se défendre à l'action civile directe intentée contre eux devant le Tribunal correctionnel (3). De ce que l'incapable engage sa responsabilité par ses délits et quasi-délits et peut en conséquence défendre seul à l'action pénale on ne peut en conclure qu'il puisse plaider dans une instance purement civile devant une juridiction répressive. Si une partie civile se révèle à l'occasion d'une poursuite correctionnelle, son intervention ne créera qu'un incident à l'action pénale du Ministère public. Les règles de la capacité seront donc celles applicables aux instances correctionnelles. L'action civile directe est, au contraire, une action civile. Elle a sans doute sa source dans un délit, mais elle n'est plus liée à l'action pénale ; permettre au prodigue, au faible d'esprit d'y figurer seuls serait donner aux tiers la faculté de tourner les règles de l'incapacité et pourrait même aboutir à une collusion entre eux et l'incapable.

La défense de plaider a donc pour nous une portée

---

(1) La jurisprudence est en ce sens. Comparer pour la défense à séparation de corps. Limoges 2 juin 1856 S. 1856-2-601 et Amiens 9 juillet 1873 S. 1873-2-225, 21 juillet 1880 S. 1882-2-76, pour la défense à opposition à mariage, Toulouse 11 août 1884 S. 1885-2-78, Douai 7 mars 1881 S. 1881-2-137.

(2) Laurent, T. V, nº 361, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, des Personnes T. IV, nº 965.

(3) Cass. Criminelle 22 février 1896 S. 1898-1-377. Contra la note signée Roux et Paris 10 décembre 1910 S. 1911-2-179.

générale ; elle entraînera celle d'acquiescer ou de se désister et généralement de passer tous actes qui mettront fin à l'instance ou modifieront les droits des parties.

Les seules exceptions que nous admettions sont celles saisir le Tribunal pour obtenir nomination d'un Conseil ad hoc ou remplacement du conseil (1), et de faire opposition, appel ou se pourvoir contre la décision de nomination de conseil. Mais y a-t-il là vraiment exceptions ?

b — L'assistance du conseil exigée par le Code pour la transaction s'explique facilement puisque transiger se traduit généralement par le règlement amiable d'un litige et suppose la capacité de disposer (article 2.045) que ne possèdent pas les individus sous puissance de conseil.

Le partage amiable qui ne se conçoit pas sans transaction nécessitera donc l'assistance du conseil (2). Il en sera de même du compromis qui ne peut être signé que par celui qui possède la libre disposition de ses droits (art. 1003 du Code de Procédure civile).

c — S'il est un acte contre lequel la loi devait protéger les individus pourvus d'un conseil judiciaire, c'est bien l'emprunt dans lequel le prodigue verra souvent sa seule chance de se procurer les fonds nécessaires pour assouvir sa passion. De son côté, le faible d'esprit n'est pas armé pour se défendre contre les usuriers toujours à l'affut.

Nous trouvons donc tout naturellement l'emprunt à sa place dans l'énumération des articles 499 et 513.

Deux arrêts rendus par la Chambre Civile de la Cour de Cassation le 15 janvier 1908 (D. 1909-1-105) et par la Cour de Douai le 13 mai 1909 (S. 1910-2-107) nous paraissent devoir appeler quelques explications. La Cour de Cassation a décidé que l'incapacité du prodigue restreinte aux seuls actes prévus par la loi ne l'empêchait pas d'affecter valablement ses revenus au paiement d'un emprunt contracté pendant sa minorité alors que le remboursement pouvait être effectué par des prélèvements annuels sur ses revenus. La Cour de Douai a suivi la Cour suprême en refusant la confirmation d'un emprunt dans des conditions analogues motifs pris de ce que le

---

(1) Voir Supra, page 71.

(2) En sens contraire, Laurent T. 5, n° 370, Huc, T. 5. n° 292, et Rouen 19 avril 1847 D. P. 1847-2-91.

prodigue ne pouvait exécuter ses engagements sans entamer son capital.

Laissant de côté la question des conditions dans lesquelles les obligations souscrites par l'individu sous puissance de Conseil judiciaire sont valables, question que nous retrouverons plus loin, nous n'hésitons pas à nous ranger contre les décisions rapportées. Permettre à un prodigue d'affecter ses revenus au remboursement d'un emprunt aboutirait pratiquement à tourner la loi, à lui donner la capacité d'emprunter. Il suffit d'ailleurs de supposer que le prodigue ne tienne pas ses engagements pour apercevoir les inconvénients du système. La Cour de Cassation semble oublier par ailleurs le principe absolu que la confirmation d'un acte suppose la capacité de passer l'acte lui-même.

Ce n'est pas à dire qu'il faille blamer le prodigue — puisqu'il s'agira généralement d'un prodigue — de vouloir désintéresser son prêteur. Si l'emprunt a été passé en pleine connaissance de cause, il subsiste certainement une obligation naturelle. Mais pour s'acquitter de cette obligation naturelle, le prodigue ne devra pas violer les règles de l'article 513. Il pourra solliciter son conseil de confirmer avec lui l'emprunt ou s'acquitter de sa dette sur les revenus dont il disposera, mais il ne pourra pas transgresser les règles de son incapacité en transformant une obligation naturelle en obligation civile. Il pourra pareillement faire un testament en faveur de son créancier. Bien entendu, si l'emprunt lui a profité, il sera tenu dans la mesure de son enrichissement.

d — Tout aussi justifiée que la défense d'emprunter est celle de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge. Laisser au prodigue la capacité d'encaisser des sommes importantes serait lui faciliter sa folie de gaspillage. Le conseil appelé à surveiller la remise des fonds devra veiller aussi à leur emploi. La protection serait illusoire si le conseil se bornait à donner aux tiers une décharge régulière, mais laissait ensuite l'incapable disposer à sa guise du capital encaissé. On aboutirait ainsi à protéger les tiers et à laisser ensuite le prodigue se ruiner. La jurisprudence reconnaît au conseil un contrôle sur l'emploi des sommes touchées ; un arrêt de la Cour de Paris (1) fait obligation au conseil de surveiller l'em-

(1) Paris 31 janvier 1876, S. 1877-2-149.

ploi et l'en déclare même responsable vis-à-vis du prodigue. C'est bien là faire application de l'esprit de la loi.

Cependant, probablement à la suite d'un arrêt de la Cour d'Agen (1) qui avait annulé l'emploi d'un capital mobilier raisonnable et avantageux fait par un prodigue non assisté, on a critiqué ce droit de surveillance du conseil judiciaire sur l'emploi des fonds. Les conseils, a-t-on dit, sont exempts de tout contrôle et leurs biens ne sont pas frappés d'hypothèques (2). Nous reconnaissons qu'un conseil judiciaire pourrait fort bien se faire remettre des fonds, puis les conserver et même les détourner de leur destination. Raison de plus pour que les tribunaux se montrent particulièrement difficiles dans le choix de l'organe de protection. Mais de là à réduire les pouvoirs que la loi a certainement voulu donner aux conseils, il n'y faut pas songer. Au surplus, les mêmes considérations pourraient être invoquées pour tous les autres actes. Le conseil pourra fort bien assister le prodigue dans des procès malheureux, le laisser contracter des emprunts onéreux ou même aliéner ses biens dans des conditions désastreuses. Il sera responsable de ses fautes, mais personne ne songera alors à réduire ses pouvoirs.

En interdisant aux prodigues et aux faibles d'esprit de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, le législateur a reconnu implicitement à ces individus le droit de percevoir leurs revenus et d'en donner quittance.

e) Les actes de disposition ayant toujours été considérés comme les plus graves pour le patrimoine du disposant, il est tout naturel que le législateur ait défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit d'aliéner sans l'assistance de leurs conseils. Ici encore, la défense est générale : elle s'applique aux aliénations de meubles comme aux aliénations d'immeubles, aux actes à titre gratuit comme aux actes à titre onéreux.

On a cependant soutenu que la défense d'aliéner ne pouvait s'appliquer qu'aux immeubles (3). Historiquement, cette interprétation restrictive des articles 499 et 513 pourrait à la rigueur se justifier. Mais c'est inten-

(1) Agen 9 novembre 1881, S. 1882-2-233.

(2) Colin et Capitant, 8e édit. T. I, nº 598.

(3) Voir notamment Demolombe, T. 8, nº 729. Contra Laurent T. 5, nº 364; Huc, T. 3, nº 550, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, nº 971.

tionnellement que le législateur de 1803 a écarté ici le vieil adage res mobilis res vilis dont il s'est, au contraire, inspiré pour limiter aux immeubles la défense d'aliéner faite au mineur émancipé par l'article 484. En effet, en exigeant l'assistance du conseil pour la réception d'un capital mobilier, la loi suppose bien la même assistance pour l'aliénation d'un meuble, puisque cette aliénation a comme contre-partie la réception du prix de la vente, la réception d'un capital mobilier. Toutes les aliénations de meubles et d'immeubles nécessiteront donc en principe l'assistance du conseil.

Cependant une difficulté analogue à celle que nous avons déjà rencontrée pour le droit de plaider se présente ici. Les articles 499 et 513 qui réduisent la capacité d'individus majeurs ne peuvent être interprétés que restrictivement. Il est donc certain, nous le verrons (1), que les prodigues et les faibles d'esprit conservent l'administration de leurs biens, mais, comme par ailleurs, de nombreuses aliénations rentrent dans le cadre des actes d'administration, on peut se demander si en présence de la défense d'aliéner ces actes ne seront pas défendus aux individus qui nous occupent. Nous pensons qu'il est possible de concilier les articles 499 et 513 avec la capacité laissée aux prodigues et aux faibles d'esprit de passer seuls les actes d'administration, ces derniers devant être entendus ici dans le sens assez restreint d'actes de pure administration à l'exclusion de toutes les aliénations qui ne portent pas sur des revenus normaux. C'est en ce sens que la jurisprudence interprète fidèlement à notre avis la défense d'aliéner et reconnaît aux prodigues et aux faibles d'esprit le droit de vendre les fruits et les récoltes (2).

S'agit-il d'actes à titre gratuit, il convient à notre avis de distinguer entre les dispositions entre vifs et les dispositions testamentaires. Faire un testament n'est pas aliéner. Le disposant ne se dépouille pas personnellement, mais prive seulement ses héritiers de leur vocation

---

(1) Voir infra, p. 85.

(2) C'est en ce sens que la jurisprudence reconnaît aux prodigues et aux faibles d'esprit le droit de vendre les coupes de bois aménagées, mais leur interdit la vente des coupes non aménagées, Tribunal civil de la Seine 17 octobre 1922 D. 1922-2-173; Cours de Paris 26 février 1926 D. H. 1926, p. 290. Voir aussi Tribunal de Commerce de la Seine 23 janvier 1912 D. 1914-2-79 contra Laurent T. V, nº 364, qui n'admet aucune exception à la défense d'aliéner.

héréditaire éventuelle : le testament restera donc régi par l'article 901.

Donner, au contraire, c'est bien aliéner, c'est bien faire sortir quelque chose de son patrimoine. La prohibition s'appliquera à toutes les donnations, à la constitution de dot, à l'institution contractuelle par laquelle on s'interdit irrévocablement de disposer à titre gratuit des biens qui en font l'objet.

La Cour de Cassation a décidé récemment que la donation faite pendant le mariage par un époux à son conjoint, des biens qu'il laisserait à son décès, échappait aux articles 499 et 513 (1), motifs pris de ce qu'une telle donation est essentiellement révocable, n'empêche pas l'époux donateur de disposer ensuite des biens donnés, et s'analyse en définitive par une disposition à cause de mort. Dans une étude parue au Dalloz Hebdomadaire (D. H. 1930, chronique, p. 30), M. le professeur Josserand a discuté et réfuté les arguments de la Cour de Cassation. Le critique insiste sur les conditions de forme, de fond et sur les effets du testament et de la donation entre époux. Comme il le dit justement et c'est l'argument que nous retiendrons parce qu'il nous semble à lui seul péremptoire, c'est le droit des contrats non celui des testaments qui est applicable aux donations entre époux et il en est ainsi notamment pour la détermination de la capacité des parties. Puisque nous avons à faire à des prodigues, à des faibles d'esprit, à des individus que la loi a voulu protéger en raison des défaillances de leur volonté, il nous paraît opportun d'insister sur les pressions que le disposant pourra subir de la part de son conjoint pour l'empêcher de révoquer la donation comme aussi sur celles qu'il a pu subir pour l'inciter à consentir, pressions contre lesquelles le caractère secret du testament olographe lui permettra plus facilement de se protéger.

Notons au passage que la jurisprudence fidèle au système que nous avons déjà signalé, tient pour valable une donation déguisée dont l'objet ne dépasse pas les revenus du donateur (2). Ici encore, nous nous prononçons contre cette jurisprudence. Si, comme nous le verrons, les lacunes et les omissions des articles 499 et 513 peuvent

---

(1) Cass. Civ. 20 juin 1929 D. P. 1929-1-104. Dans le même sens, Duranton, Cours de Droit Français, 3e édit. T. 3 nº 571 et Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, nº 973.

(2) Cour de Paris, 26 décembre 1936, S. 1937-2-79.

être comblées par une assimilation aux actes énumérés dans ces articles de tous les engagements excédant les revenus des prodigues et des faibles d'esprit, on ne saurait invoquer ce critérium des revenus pour valider un acte que ces individus sont formellement privés du droit de passer seuls alors surtout qu'une donation ne présente jamais le caractère d'un acte d'administration ou conservatoire.

f) La défense d'aliéner suppose implicitement celle de donner ses biens en hypothèque, puisque la constitution d'hypothèque peut aboutir à une aliénation indirecte. Il ne peut s'agir que de l'hypothèse conventionnelle et non pas de l'hypothèse légale ou judiciaire indépendantes l'une et l'autre de la capacité et de la volonté du propriétaire des immeubles grevés.

Ces hypothèques légales ou judiciaires pourront en fait aboutir à la vente des immeubles. Il n'y a là aucune aliénation indirecte, mais seulement effet légal de l'inexécution d'engagements valables. C'est l'application pure et simple de l'article 2092 du Code civil : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». L'engagement étant valable, l'exécution pourra être poursuivie sur tout le patrimoine (1).

Deuxième catégorie : actes non prévus par la loi.

La liste des articles 499 et 513 est-elle limitative ? Oui et non. Elle l'est en ce sens que seront valablement faits par l'incapable seul les actes qui ne pourront s'analyser par un de ceux énumérés aux articles 499 et 513. Elle ne l'est pas, au contraire, si l'on considère que de nombreux actes seront en fait défendus qui ne rentrent pas dans la nomenclature de la loi. C'est ainsi que la vente des récoltes sera permise malgré la défense d'aliéner ; qu'au contraire, le bail emphythéotique nécessitera l'assistance du conseil.

Les prodigues et les faibles d'esprit pourront faire seuls les actes relatifs à la personne : se marier, adopter, reconnaître un enfant naturel, etc... Ils conserveront l'adminis-

---

(1) En sens contraire, Dijon 22 novembre 1867, S. 1867-2-328 : Les actes valables ne peuvent entraîner exécution que sur les revenus ; Cass. Civ. 15 janvier 1908 D. 1909-1-105 (motifs et la note de M. Binet).

tration de leur patrimoine et passeront seuls les actes rentrant dans la limite de cette administration (1) et les actes conservatoires. Ils pourront tester (2).

Sans passer en revue ici tous les actes que la loi n'a pas visés expressément, indiquons seulement que la constitution de droits réels, la renonciation à la prescription, l'antichrèse qui supposent tous la capacité d'aliéner exigent l'assistance du conseil.

On discute pour l'acceptation et la renonciation à une succession (3). La solution nous paraît cependant simple. Ces actes pourront en principe être valablement faits par l'incapable. Souvent cependant, ils aboutiront à une aliénation. La nullité pourra alors en être prononcée pour défaut d'assistance ; les magistrats apprécieront.

De même, l'acte de commerce isolé ne nécessitera pas toujours l'assistance du conseil. Et cependant, le prodigue et le faible d'esprit ne pourront être commerçants, puisque l'assistance ne pourra dans la pratique être aussi continue que l'exigerait un commerce sérieux et habituel (4).

Le contrat de mariage et les obligations appellent quelques développements.

a — Invoquant la vieille maxime « *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptiala* », Troplong a enseigné que le prodigue et le faible d'esprit pouvaient valablement par contrat de mariage consentir seuls toutes donations et aliénations (5). Sans doute, la maxime invoquée par Troplong s'applique au contrat de mariage du mineur, mais elle s'y applique légalement, puisque l'article 1398 auto-

---

(1) Cass. Req. 9 mai 1938 S. 1938-1-272. On admet généralement que le bail de plus de 9 ans est un acte de disposition. Il peut aussi cacher un emprunt. Voir Cass. Req. 14 juillet 1875 D. 1876-1-202.

(2) Supra, p. 73.

(3) Huc, T. III, n° 553 et Laurent, T. V, n° 370, n'exigent pas l'assistance du Conseil. Dans le même sens, Cour de Douai, 30 juin 1855 D. 1856-2-56. Contra Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes T. IV, n° 977. Aubry et Rau, 6° édit. par Bartin, T. I, § 140, p. 829.

(4) Paris 22 déc. 1862, S. 1863-2-30, Angers 10 février 1865, S. 1865-2-163, Ypres 15 juin 1932 S. 1933-4-23. Le tribunal belge reconnaît à un prodigue la capacité de signer une traite.

(5) Troplong. Du Contrat de Mariage, T. I, n° 297.

rise le mineur à consentir toutes conventions matrimoniales pourvu toutefois qu'il soit assisté de toutes les personnes dont le consentement était nécessaire à son mariage. Ici nous n'avons aucun texte si ce n'est celui des articles 499 et 513, qui, en interdisant au prodigue et au faible d'esprit d'aliéner sans l'assistance de leur conseil, exige cette assistance pour toutes les aliénations même par contrat de mariage. Sous l'influence de Troplong, la Cour de Cassation s'est longtemps refusée, malgré la résistance opiniâtre des Cours d'Appel à annuler les donations ainsi consenties et il faut arriver en 1892 pour assister au revirement de la Jurisprudence de la Cour de Cassation abandonnant enfin la vieille idée de Troplong (1).

Le Conseil judiciaire interviendra donc chaque fois que le contrat de mariage contiendra une clause d'ameublissement, une donation, une aliénation quelconque des biens de son protégé et si le mariage est célébré sans contrat le prodigue et le faible d'esprit seront soumis au régime de la communauté légale (2). Mais répondait alors Troplong, le régime de la communauté légale constitue bien une aliénation qui peut être considérable et que la loi n'impose pas ! Frappés par cet argument, Demolombe et Demante ont prétendu qu'en l'absence de contrat le régime matrimonial serait alors la séparation de biens, ou la communauté réduite aux acquets (3). C'est pousser la logique un peu loin d'autant plus que même alors l'hypothèque légale à laquelle la loi ne permet pas de renoncer peut bien aboutir à une aliénation indirecte. Concluons avec Aubry et Rau que « si le législateur a érigé la communauté légale en régime de droit commun et s'il a voulu qu'en l'absence de conventions matrimoniales expresses, les futurs conjoints fussent censés s'y être tacitement soumis, c'est qu'à tort ou à raison, il l'a considérée comme étant la plus conforme à la nature du mariage et comme réglant d'une manière sage et équitable les intérêts pécuniaires des époux » (4). Malgré l'importance sans

---

(1) Cass. Req. 24 décembre 1856, S. 1857-1-245, 5 juin 1889, S. 1889-1-413; contra Bordeaux 7 février 1855 S. 1856-2-65, Pau 31 juillet 1855 S. 1856-2-65, Agen 21 juillet 1857 S. 1857-2-530, Orléans 11 décembre 1890 S. 1891-2-199 et Cass. Chambres réunies 21 juin 1892 D. P. 1892-1-369 et S. 1894-1-449 et la note de M. Bufnoir.

(2) Cour de Limoges 27 mai 1867, S. 1867-2-337.

(3) Demolombe, T. 8, nº 740. Demante, T. 2, nº 285 bis. V in fine.

(4) Aubry et Rau, 5e édit. T. VII par Bartin, p. 480 et la note nº 12, 6e édit., T. I, par Bartin, § 140, note 24, p. 831.

cesse croissante de la fortune mobilière, l'argument conserve toute sa valeur et la conservera aussi longtemps que le régime légal n'aura subi aucune modification. D'ailleurs, il va de soi que l'adoption d'un régime matrimonial plus favorable que la communauté légale sera possible sans l'assistance du conseil.

b — Les articles 499 et 513 étant muets sur les obligations, nous en concluons qu'en principe les engagements souscrits par les prodigues, par les faibles d'esprit, seront valables, mais pourront cependant être annulés quand ils s'analyseront en fait par un des actes énumérés par la loi comme nécessitant l'assistance du conseil.

Prenons un exemple : un prodigue disposant de dix mille francs de revenus, prend un loyer de quinze mille francs, ou achète une automobile de vingt mille francs. Il ne fait pas acte d'aliénation directe ; cependant, ne pouvant satisfaire à ses obligations, il se verra poursuivi, condamné ; une hypothèque sera prise sur ses biens et il sera dépouillé bientôt peut-être d'une partie de son capital. Tant pis, dit-on, la loi est la loi. Ces actes ne rentrent pas dans la liste de ceux énumérés par les articles 499 et 513, ils sont valables. Il existe d'ailleurs un remède : l'interdiction (1). Pour nous, il y a bien là aliénation indirecte, et ces actes tomberont sous le coup de la prohibition légale. C'est conforme à l'esprit de la loi, car si le prodigue à qui l'on défend de se procurer par l'emprunt les fonds que réclame sa manie de dépenser peut assouvir sa passion par des achats à crédit qui deviendront vite des dettes, la protection qu'on a voulu lui donner sera bien illusoire (2) ! Jamais, au surplus, un conseil sérieux ne donnerait son assistance à la réalisation de telles opérations qu'il ne faut pas assimiler à ces actes de pure administration qui, à défaut d'exécution, pourront eux aussi conduire après jugement et inscription d'hypothèques judiciaires à la vente des biens de l'incapable. Ici, nous supposons dès l'origine un acte qui ne peut s'exécuter sans atteinte au capital.

Dans les exemples que nous avons donnés, il était facile de déceler l'aliénation indirecte. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi, aussi est-on souvent embarrassé

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 992, Beudant, 2e édit., T. III bis, n° 1853.

(2) Voir Colin et Capitant, 5e édit. T. I, n° 596.

pour établir un critérium entre l'obligation permise et l'obligation défendue.

Il apparaît qu'en interdisant les aliénations, le législateur ait voulu priver les prodigues et les faibles d'esprit de l'exercice des actes de disposition, leur laissant au contraire pleine liberté quant aux actes d'administration. La solution est conforme à la doctrine qui reconnaît aux incapables assistés le pouvoir de passer seuls les actes d'administration. Il est donc juridique de ne considérer comme valables que les obligations rentrant dans les actes d'administration et le problème se ramène à rechercher le critérium exact des actes d'administration (1).

Opposés aux actes de disposition à titre gratuit ou onéreux et à ces actes soumis à des régimes spéciaux comme les actes extra-patrimoniaux, d'ailleurs permis à ceux qui sont sous puissance d'un conseil ou aux actions en justice, les actes d'administration comprendront tous ceux qui seront effectués pour l'entretien et l'exploitation normale d'un bien et plus généralement du patrimoine (2). Ils comprendront tous les actes « normaux » qu'un administrateur sérieux fera naturellement. Il est des actes comme le bail de moins de neuf ans, l'achat ou le remplacement d'un matériel, d'un outillage, d'un cheptel, la vente de récoltes et bien d'autres que l'on classe dans la catégorie des actes d'administration, c'est un critérium objectif.

Mais il est indéniable qu'en raison de la différence des fortunes, une obligation, un acte qui entraînera la ruine pour un individu s'exécutera facilement pour un autre sur ses seuls revenus.

C'est pourquoi, la jurisprudence, que nous approuvons dans son principe sans réserve, substitue l'élément subjectif à l'élément objectif et ne tient pour valables que les obligations qui n'engagent que les revenus de l'incapable (3). Tout ce qui dépasse les revenus est considéré

---

(1) Sur l'acte d'administration et les diverses théories s'y rapportant, voir Baudry-Lacantinerie, supplément par Bonnecase, T. III nº 317 et suivants.

(2) Savatier (Planiol et Ripert, T. I), nº 274, les définit « actes tendant par des procédés normaux à la conservation et à l'exploitation du patrimoine ainsi qu'à l'emploi des revenus. »

(3) Notamment Cass. Civ. 2 décembre 1885, D. P. 1886-1-128, Req. 7 juillet 1902, D. P. 1902-1-422. La Cour de Cassation valide l'assurance-vie même au profit d'un tiers quand les primes peuvent être payées sur les revenus, Cass. Civ. 9 mars 1896, S. 1897-1-225, voir aussi Paris 2 décembre 1904, S. 1906-2-7.

comme acte de disposition. Ce critérium, beaucoup plus difficile à saisir dans la pratique, correspond mieux à la réalité : un bail de plus de neuf ans, surtout un bail à ferme d'un prix modéré, se rapprochera bien plus d'un acte d'administration qu'un bail de courte durée, mais d'un loyer excédant les revenus du preneur.

On a reproché au système jurisprudentiel d'ajouter des actes à ceux énumérés par les articles 499 et 513 (1). La critique est sans doute aisée, mais elle est aussi facilement réfutable, surtout pour le prodigue. Le législateur veut empêcher un individu de se ruiner. Il lui défend « d'aliéner » ses biens. La prohibition s'appliquera non seulement à l'aliénation elle-même, mais à toutes ses dépenses et engagements exagérés qui mettraient en péril les biens que la loi a voulu protéger. La jurisprudence se refuse, au contraire, à annuler les engagements même considérables qui restent en rapport avec les revenus des prodigues. C'est ainsi que le 4 avril 1938 (S. 1938-2-189), le Tribunal civil de la Seine a déclaré valable un achat de bijoux de 238.000 francs sur lequel un seul acompte de 25.000 francs avait été versé alors que les revenus du prodigue s'élevaient à près de 800.000 francs. L'opération était certainement valable, mais la donation qu'aurait pu faire le prodigue de ces bijoux serait tombée sous l'application de l'article 513. La remarque n'est pas inutile, car, ainsi que nous l'avons signalé, à propos de l'emprunt et de la donation, la jurisprudence tend à généraliser le système adopté pour les obligations et à faire ainsi échapper à la sanction légale des actes formellement interdits aux prodigues. Il y a là violation certaine de la loi. Si, exceptionnellement, l'emprunt et plus souvent, la réception d'un capital mobilier peuvent être considérés comme des actes d'administration, nous refusons cependant catégoriquement aux prodigues le droit de passer seuls ces actes pour lesquels l'article 513 exige l'assistance du conseil.

Nous nous séparons également de la jurisprudence quand elle déclare annulables les obligations qui ne correspondent pas aux besoins (2) de l'incapable ou réductibles

---

(1) Beudant, 2e édit. T. III bis, n° 1853.

(2) Cass. Req. 3 avril 1855 S. 1855-1-641, Civ. 1er août 1860, S. 1860-1-929, Req. 22 déc. 1891 S. 1893-1-118, Paris (Sous Cass.) 6 novembre 1902 S. 1905-1-118, Trib. de la Seine 4 mai 1922 S. 1922-2-104, 4 avril 1938 S. 1938-2-189.

celles qu'elle estime excessives (1). C'est la transposition de l'article 484 et des règles de l'émancipation. C'est faire appel à des notions étrangères à l'institution du conseil judiciaire et oublier que l'incapacité n'est pas ici la règle mais l'exception.

2° *Actes antérieurs au jugement.*

Après avoir posé le principe que les actes postérieurs au jugement d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire seraient nuls de droit, le législateur a décidé que si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de leur passation, les actes antérieurs au jugement pouvaient être annulés. L'article 503 ne visant ni le prodigue, ni le faible d'esprit n'est pas applicable à ces derniers et il est certain que les actes faits par eux avant le jugement seront soumis au droit commun (2).

a — Et cependant n'est-il pas à craindre que le prodigue cherche à éluder à l'avance les effets du jugement en se procurant par voie d'emprunt, d'aliénation, ou tout autrement les fonds nécessaires à l'assouvissement de sa passion ? N'est-il pas à craindre que les tiers, les usuriers cherchent à traiter avantageusement avec le prodigue avant qu'un jugement ne vienne apporter des risques sérieux à leurs opérations ? N'y a-t-il pas là une lacune de la loi ?

Les tribunaux à qui ont été soumis de nombreux exemples de ces actes passés en quelque sorte in extremis s'en sont émus et une jurisprudence abondante et constante, puisque nous n'avons guère relevé dans le sens opposé qu'une décision ancienne de la Cour d'Orléans, annule les actes passés par le prodigue avant le jugement de nomination de conseil lorsque les tiers qui ont contracté avec lui savaient qu'une procédure tendant à réduire sa capacité était engagée ou sur le point de l'être et ont agi ainsi pour faire suivant l'expression de la

---

(1) Paris 29 décembre 1877 S. 1979-2-299. Trib. de la Seine 4 mai 1922 S. 1922-2-104 et un arrêt de la Cour de Paris, 23 novembre 1844, rapporté en note. En ce sens, Huc, T. III, n° 548, Demolombe, T. VIII n° 748 qui regrette que l'article 484 ne s'applique pas, mais qui pense que l'on peut tenir compte du caractère de l'acte, de son utilité ou de son inutilité, de la bonne ou de la mauvaise foi des tiers.

(2) Limoges, 8 décembre 1919, D. P. 1922-5-18.

jurisprudence, échec à la loi (1). Un arrêt de la Cour de Paris a même prononcé la nullité d'un acte passé par un tiers de bonne foi, alors que son mandataire, un notaire, connaissait la situation. Dans une affaire analogue, la Chambre des Requêtes a admis la validité de l'acte, mais a reconnu au prodigue le droit à des dommages et intérêts à l'encontre de l'intermédiaire qui, par son assistance, lui avait procuré des ressources (2). La plupart des auteurs sont favorables à la thèse jurisprudentielle. Malheureusement, ils ne justifient généralement pas leur opinion et considèrent plutôt qu'il y a là une nécessité pratique. Demolombe, citant Toullier, trouve qu'il serait vraiment contraire à la loi de voir un des membres du conseil de famille, un notaire ou l'avoué chargé de la procédure profiter de la situation pour abuser du futur prodigue (3). Laurent estime que les principes généraux permettent toujours d'attaquer les actes faits en fraude de la loi (4). Baudry-Lacantinerie serait plutôt hostile à la jurisprudence, mais il la reconnaît presque indispensable (5). « La solution, écrit Beudant, n'est pas très juridique, mais il faut avouer qu'elle est presque nécessaire en pratique (6). » Planiol et Josserand, se contentent d'exposer la théorie jurisprudentielle, mais ne se prononcent pas (7). Enfin, dans une note parue au *Dalloz* (D. P.

---

(1) Paris 10 mars 1854, S. 1854-2-597, 16 décembre 1859 S. 1860-2-307, Cass. Req. 30 juin 1868 S. 1868-1-324; 14 juillet 1875 D 1876-1-202, 15 décembre 1879 D. 1880-1-177, Paris 6 août 1880 et Cass. Req. 29-6-1881 S. 1882-1-125, Cass. Req. 25 et 26 juin 1888 S. 1888-1-469, 5 novembre 1889 D. 1890-1-379, Cour de Paris 26 mai 1894 S. 1895-2-46, Cour de Paris 6 déc. 1894 D. 1895-2-425, Cour de Paris 7 mars 1895 D. 1895-2-425, et les conclusions de M. l'Avocat général Jacomy. Cass. Req. 24 juin 1896 S. 1897-1-113, 26 avril 1898 D. P. 1898-1-413, Grenoble 6 mai 1902 D. 1903-2-335, Paris 12-1-1906 D 1906-2-361, Cass. Req. 10-11-1919 S. 1920-1-243, Cass. Req. 25-10-1920 S. 1921-1-108. Contra Orléans 25 août 1837 S. 1838-2-66.

(2) Cour de Paris 22 mars 1895, D. 1896-2-261, Cass. Req. 15 juillet 1903 D. 1904-1-129.

(3) Demolombe, T. 8, n° 772.

(4) Laurent, T. V, n° 376.

(5) Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 1002, note 2.

(6) Beudant, T. 3 bis, n° 1859.

(7) Planiol, Traité élém., T. I, n° 2144, Josserand, Droit Civil positif, T. I, n° 590.

1904-1-129), M. H. Capitant se montre un peu plus explicite. Pour lui, l'argument de la jurisprudence possède « une valeur juridique incontestable » et l'éminent professeur l'explique : « Il n'est pas permis aux particuliers, écrit-il, d'entraver l'application des règles impératives édictées par le législateur parce que ces règles ont un caractère obligatoire et tout acte qui tend à en paralyser l'effet doit être frappé d'inefficacité. »

b — Mais ces actes que les tribunaux annulent si généreusement tendent-ils vraiment à paralyser l'effet de la loi ? Nous ne le croyons pas. L'effet de la loi, c'est qu'après le jugement, le prodigue n'est plus capable de faire seul certains actes et s'il enveloppe un emprunt sous la forme d'un bail à longue durée, nous convenons qu'il y aura fraude à la loi. Avant le jugement, il jouit, au contraire, de sa pleine capacité d'exercice et s'il se hate de réaliser certaines opérations parce qu'il sait que bientôt il n'en aura plus la possibilité en quoi y aura-t-il fraude à la loi ? C'est son droit le plus absolu. Sans doute, la règle de l'article 502 est-elle impérative, mais elle ne dit pas qu'avant le jugement, les actes du prodigue pourront être attaqués. L'article 503 dit même implicitement le contraire. La théorie de la jurisprudence aboutit donc à créer une incapacité qui n'est pas établie par la loi, à violer la loi qu'on prétend faire respecter (1).

On pourrait ajouter que s'il y avait vraiment fraude à la loi, l'action ne devrait pas, contrairement à ce qu'admet la jurisprudence, être donnée au prodigue. En effet, cette fraude existait aussi bien de la part du prodigue que de son co-contractant. Comment alors donner l'action à ce prodigue sans violer la règle « *Nemo auditur turpitudinem suam allegans* » ?

La lacune de la loi n'est-elle pas d'ailleurs plus théorique que pratique ? L'article 514 soumet les demandes en nomination de conseil à la même procédure que les demandes en interdiction. Rien ne s'opposera donc, après l'interrogatoire, à la nomination d'un conseil provisoire analogue à l'administrateur provisoire prévu par l'article 497, nomination qui, le plus souvent, empêchera le futur prodigue de souscrire précipitamment à n'importe quelles conditions des obligations funestes pour son pa-

(1) Huc, T. 3, n° 556, Aubry et Rau, 6e édit., par Bartin, T. I., § 140, note 28, p. 834; Glasson note au Dalloz (D. 1895-2-425).

trimoine. D'autre part et puisque la jurisprudence exige la mauvaise foi des tiers, ceux-ci seront le plus souvent des individus sans scrupules, qui, pour obtenir des conditions avantageuses, se rendront coupables de manœuvres qui constitueront un dol caractéristique. Soulignons que les deux premières décisions judiciaires rapportées plus haut visaient expressément le dol à côté de la fraude à la loi (1).

Telle est l'étendue de l'incapacité des prodigues et des faibles d'esprit.

N'est-il pas étonnant que la protection des prodigues si discutée dans son principe par les individualistes ait donné lieu à une des créations les plus hardies de la jurisprudence qui, en modifiant complètement une institution, aggrave encore une incapacité jugée contraire à la dignité humaine.

C'est que les magistrats, repoussant toutes considérations théoriques, rendent leurs décisions au vu d'éléments leur permettant d'apprécier exactement la valeur de l'acte qu'on leur demande d'annuler et que souvent ils sont amenés à constater qu'en fait le prodigue ne jouissait pas dès avant le jugement de nomination de conseil d'un équilibre mental suffisant pour accomplir tous actes juridiques.

Nous avons là un nouvel argument en faveur de la justification et du fondement d'une institution qui ne peut se comprendre sans le dérèglement des fonctions cérébrales, sans la notion d'aliénation mentale.

C) *Sanction de l'incapacité.*

1° Sanction légale.

Aux termes de l'article 502 du Code civil, tous actes passés postérieurement à la nomination du conseil sont nuls de droit. Il ne s'agit, cela s'entend, que des actes pour lesquels l'assistance du conseil est exigée. Les autres actes ne pourraient être annulés pour aliénation mentale que si la preuve de la démence au moment même de leur passation était rapportée : ils seraient alors frappés de nullité absolue (2). Ces actes restent en dehors de l'incapacité des prodigues et des faibles d'esprit. Les règles de l'incapacité ne sauraient leur être appliquées.

---

(1) Voir Supra, p. 91, note 1.

(2) Supra, p. 18.

Mais quel est le caractère de la nullité des actes prévus aux articles 499 et 513 et passés sans l'assistance du conseil. La loi est muette sur ce point, mais tous les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence pour dire qu'il ne peut s'agir que d'une nullité relative. Comment pourrait-il en être autrement ? En effet, si les articles 1125 et 1304 ne permettent pas de trancher la question, nous savons déjà, par l'article 1124, que les prodigues et les faibles d'esprit, « à qui la loi interdit certains contrats sont des incapables », et il est constant qu'une nullité pour incapacité de protection n'est jamais une nullité absolue. Au surplus, le fondement de l'institution et sa comparaison avec l'interdiction ne permettent pas de douter du caractère relatif de la nullité.

Il ne peut y avoir, selon nous, lieu à nomination de conseil sans débilité intellectuelle, sans faiblesse de volonté (1). Il arrivera exceptionnellement qu'un prodigue ou un faible d'esprit soit dans l'impossibilité d'apporter son consentement à la réalisation d'un acte. Mais le plus souvent, ce consentement existera ; il sera parfois valable, parfois vicié par le déséquilibre des facultés cérébrales auquel pourront également s'ajouter des influences extérieures émanées de tierces personnes. On devine les multiples degrés d'aliénation mentale qui peuvent se rencontrer chez les individus et c'est bien ici qu'on peut parler du vice de consentement sur lequel Aubry et Rau voulaient édifier leur théorie générale de la nullité relative des actes passés par les aliénés (2). Enfin, puisque c'est le même article du Code civil qui déclare nuls de droit les actes passés après le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil, le caractère de la nullité ne saurait être différent dans les deux cas, alors surtout que cette nullité est la sanction de la même incapacité naturelle plus étendue et plus grave chez l'interdit.

Du caractère relatif de cette nullité, tirons les conséquences.

a — Le prodigue et le faible d'esprit ou leurs représentants, ayants-droit ou créanciers, auront seuls l'action en nullité (3). Cette action ne pouvant être formée que par

---

(1) Supra, p. 67 et 68.

(2) Aubry et Rau, 5e édit. T. 4, p. 477 et 478.

(3) Notamment: Lyon 29 mai 1872 S 1872-2-96, Cass. Req. 4 nov. 1901 S. 1903-1-273, 9 mai 1910 S. 1911-1-110,

voie judiciaire, l'incapable devra, s'il veut agir avant le jugement de main-levée, se faire assister par son conseil.

Si cependant, l'incapable intente seul cette action en nullité ou une autre action quelconque, les tiers, en raison du caractère relatif de la nullité, ne pourront se prévaloir du défaut d'assistance ; la jurisprudence leur accorde toutefois une exception dilatoire qui obligera l'incapable à se faire assister s'il désire poursuivre la procédure (1) : l'intervention du conseil couvrira l'irrégularité de cette procédure. Il y aura, en quelque sorte, confirmation par l'incapable et son conseil de la procédure antérieure. N'est-il pas à craindre que le prodigue, toujours en quête des capitaux, renonce à l'avance à demander la nullité des emprunts et de tous autres actes qu'il aura passés sans l'assistance de son conseil ? N'est-il pas à craindre, d'une façon plus générale, que les prodigues négligent de s'adresser aux Tribunaux ?

Ici encore, la jurisprudence s'est engagée hardiment dans la voie prétorienne et après quelques hésitations, a fini par reconnaître au conseil le droit de prendre l'initiative de l'action en nullité, à condition toutefois que l'incapable soit appelé dans l'instance (2). Simple question de procédure, dit la Cour de Cassation, qui ajoute que sa solution est la seule conforme au but de la loi. Sans elle, la protection ne serait qu'illusoire. Et la jurisprudence logique avec elle-même autorise le conseil à interjeter seul appel d'un jugement rendu contre son protégé et lui-même es-qualité, puisque le recours à la juridiction supérieure est la façon normale d'agir en nullité contre un jugement (3).

En droit, la solution jurisprudentielle ne peut se justifier. Sans doute, il appartient au pouvoir judiciaire d'interpréter la loi quand elle est ambiguë ou même de la compléter quand sur un point particulier elle est muette.

---

(1) Cass. Req. 27 juin 1884 S. 1887-1-334 et 4 novembre 1901 D. 1902-1-185 Comp. Huc T. III, n° 546.

(2) Cass. 29 juin 1881 D 1882-1-33, Paris 7 mars 1885 et Cass. Req. 15 février 1898 S. 1898-1-305 et la note de M. Lyon-Caen; Paris 7 mars 1895 D. 1895-2-425, Cass. Req. 4 juin 1896 S. 1897-1-113 et la note de M. Lyon-Caen, Cass. Civ. 4 juin 1935 S. 1935-1-343.

(3) Lyon 9 mai 1882 D. P. 1883-2-21. Nous avons vu — Supra, page 70 — que la jurisprudence n'avait pas osé jusqu'ici aller plus loin dans son système de représentation du prodigue ou du faible d'esprit par leur conseil.

Mais ce n'est pas le cas ici ; le prodigue n'est pas un incapable représenté, c'est un incapable assisté. La loi le dit formellement et si l'assistance du conseil est nécessaire, le prodigue n'en possède pas moins seul l'initiative de l'action. Les considérations pratiques invoquées par la jurisprudence, si pertinentes qu'elles paraissent, ne peuvent rien contre la loi. La Cour de Cassation, en créant une véritable théorie de la représentation du prodigue par son conseil, comme en annulant les actes antérieurs au jugement, tend à assimiler le prodigue à l'interdit. Souvent, peut-être, elle abandonne l'incapacité civile pour retomber dans l'incapacité naturelle : elle estime, en effet, que l'auteur de l'acte incriminé n'était pas en mesure de consentir valablement. Sert-elle bien les intérêts de l'incapable ? Elle permet, croyons-nous, d'éluder la demande en interdiction que les parents du prodigue seraient peut-être amenés à demander sans l'extension des pouvoirs et du rôle du conseil.

Les raisons pratiques invoquées par la jurisprudence sont d'ailleurs bien faibles si, comme nous le pensons, l'action en nullité ne peut se prescrire avant le décès ou le jugement de main-levée (1).

La doctrine fait bloc contre la jurisprudence et ceux-là même qui sont impressionnés par les arguments de la Cour de Cassation avouent que la solution ne résiste pas à l'examen (2).

Un arrêt de la Cour de Paris a été plus loin encore, puisqu'il a décidé que le conseil qui agissait comme un tiers en vertu d'un droit propre, avait à sa disposition, pour attaquer les jugements rendus contre le prodigue, avant sa nomination, la voie extraordinaire de la tierce opposition (3). La Cour a trouvé ainsi un moyen d'appliquer aux jugements le système de la fraude à la loi. La Cour de Cassation (4) à qui l'affaire a été soumise n'a

---

(1) Infra, p. 97.

(2) Demolombe, T. VIII, n° 763, Huc, T. 3, n° 555, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, op. cité, T. IV, n° 997, Aubry et Rau, 6e édit. par Bartin, T. I, § 139, note 4, p. 822, Colin et Capitant, 8e édit. T. I, n° 598, Josserand, Droit Civil Positif, T. I, n° 599, Beudant 2e édit. T. 3 bis, n° 1862.

(3) Cour de Paris, 7 mars 1895 D. 1895-2-425 et la note de M. Glasson en sens contraire.

(4) Cass. civ. 15 février 1898 S. 1898-1-305 et la note de M. Lyon-Caen en sens contraire.

pas été jusque-là et elle a objecté justement que les conditions de la tierce opposition n'étaient pas remplies. Le conseil judiciaire ne peut être considéré comme un tiers (1) vis-à-vis du prodigue et la décision ne préjudicie en rien à ses droits personnels (art. 474, Code de Procédure Civile).

b — La nullité ne pourra être prononcée d'office en dehors de la demande de l'incapable. Elle devra être soulevée *in limine litis* et antérieurement à toute défense au fond. C'est en ce sens que la Cour d'Amiens a décidé que le débat ne pouvait être vidé tant qu'un prodigue ne concluait pas et que tout récemment la Cour de Cassation a fait application du caractère relatif de la nullité en refusant à un individu pourvu d'un conseil judiciaire de se prévaloir devant elle du défaut d'assistance après avoir conclu au fond devant les juridictions inférieures (2).

c) L'action en nullité se prescrira par dix ans. C'est l'application de l'article 1304. On n'est pas d'accord sur le point de départ de cette prescription. Certains la font courir du jour de l'acte, d'autres du jour du jugement de main-levée ou du décès de l'incapable (3). Cette seconde opinion nous paraît préférable. Sans doute, d'une façon générale, la prescription n'est pas suspendue au profit des prodigues ou des faibles d'esprit (article 2252). Mais là n'est pas la solution. La prescription court bien aussi contre ceux qui ont été victimes de violence, d'erreur ou de dol. Il n'empêche que leur action en nullité subsistera pendant dix ans à partir du jour où la violence a cessé, où l'erreur, le dol ont été découverts. Et puisqu'on décide qu'il y a nullité relative, appliquons l'article 1304 et appliquons-le complètement : l'action ne se prescrira qu'à partir du jour où la capacité de ratifier les engagements aura été retrouvée. La solution est conforme au fonde-

---

(1) Dans ce sens, Cass. Civ. 13 novembre 1895 S. 1896-1-267.

(2) Amiens 21 juillet 1880 S. 1882-2-76, Cass. Req. 9 mai 1938, Gaz. Pal. 30 août 1938. Voir aussi Cass. Civ. 1er février 1873, S. 1876-1.153,, Amiens 9 juillet 1873 S. 1873-2-225, Cass. Civ. 4 juin 1935 S. 1935-1-343.

(3) Demolombe, T. 8, nº 766, Huc, T. 8, nº 200, Laurent T. 5, nº 374, Planiol, Traité élémentaire, T. I, nº 2143, ne font courir la prsecription décennale qu'à partir du jugement de main-levée ou du décès, dans le même sens Cass. Civ. 8 avril 1891 D. P. 1891-1-454, Contra Cass. Req. 6 juin 1860 S. 1860-1-594 et la note signée G. Massé.

ment de la prescription décennale qui repose sur une présomption de ratification tacite.

d) La nullité sera susceptible de se couvrir par confirmation volontaire de l'incapable seul ou assisté, selon qu'elle interviendra avant ou après le jugement de mainlevée. Cette confirmation pourra être donnée par une exécution volontaire de l'acte ; elle pourra être tacite C'est ainsi qu'il a été jugé récemment qu'un prodigue ne pouvait plus soulever l'exception de nullité après avoir comparu en référé, assisté de son conseil pour solliciter des délais au paiement d'une obligation qu'il avait ainsi confirmée tacitement et valablement (1).

Les mots « nuls de droit » signifient ici comme en matière d'interdiction que le juge saisi n'a pas à tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'acte a été passé. Un emprunt, une aliénation, actes prohibés par les articles 499 et 513 ont-ils été passés après le jugement de nomination de conseil ? Le juge devra, sans en apprécier les mérites, en prononcer la nullité, même en dehors de toute lésion (2). Son contrôle se bornera à examiner la date et la nature de l'opération. Bien entendu, le prodigue et le faible d'esprit seront tenus par l'action de *in rem verso* dans la mesure de leur enrichissement.

Comme en matière d'interdiction également, seules les règles de l'incapacité civile seront applicables. La nullité pour défaut d'assistance ne saurait être que relative et comme elle est la sanction légale d'une présomption de défaut de consentement, les tiers ne seront jamais admis au bénéfice de l'action en nullité pour absence totale de consentement au moment même de la passation de l'acte.

La présence du conseil aux côtés de l'incapable couvrira toute défaillance de volonté et l'acte ainsi passé par le prodigue ou le faible d'esprit avec l'assistance de leur conseil judiciaire ne pourra plus être attaqué.

Dans un cas comme dans l'autre, l'incapacité naturelle a disparu aux yeux de la loi. A elle, s'est substituée une incapacité civile dont les règles sont d'ordre public.

---

(1) Trib. Civ. de Riom 29 juillet 1938 (Archives du Tribunal de Riom).

(2) Amiens 21 juillet 1852 S. 1852-2-572. En sens contraire, Dalloz, Rep. Prat. V° Interdiction, n° 260 2° (Metz 21 mai 1817) et Paris 26 avril 1833 S. 1833-2-286.

2° Sanction jurisprudentielle.

Nous avons déjà signalé (1) que la jurisprudence qui en cette matière tendait, de plus en plus, à se libérer du cadre légal n'hésitait pas à prononcer la réduction des obligations excessives ou à annuler celles qui ne correspondaient pas aux besoins des prodigues (2).

C'est la transposition, au titre du conseil judiciaire, de l'article 484 du Code civil relatif au mineur émancipé. On peut, comme l'a fait Demolombe (3), regretter qu'une disposition légale ne prévoit pas une telle rédaction ; on ne peut, en présence d'un texte aussi net que l'article 502, sanctionner autrement que par la nullité le défaut d'assistance des prodigues et des faibles d'esprit.

---

(1) Supra, p. 89.

(2) Req. 3 avril 1855 S. 1855-1-641, C. Civ. 2 décembre 1885 S. 1886-1-120, Cass. Req. 7 juillet 1902 D. P. 1902-1-422, Trib. de la Seine 4 mai 1922 S. 1922-2-104.

(3) Demolombe, T. 8, n° 748.

APPENDICE

Les articles 502 et 503 donnent une importance toute particulière à la date des actes accomplis par l'interdit ou par celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire

Les actes passés après le jugement étant nuls de droit, l'incapable et les tiers qui traiteront avec lui chercheront à éviter les conséquences de l'incapacité et, pour ce faire, seront portés à antidater les actes qu'ils passeront. Si l'antidate est établie, l'acte pourra tomber alors sous l'application des articles 502 ou 503 (1).

Nous n'insisterions pas sur un point qui ne soulève aucune difficulté si plusieurs décisions anciennes ne nous paraissaient avoir transgressé les règles établies par le code sur la preuve de la date de l'acte sous-seing privé.

Ecartons d'abord ici l'article 1328. Ou plutôt écartons-le quant à l'incapable, à son tuteur ou conseil et à ceux avec qui ils ont traité. Aucun d'eux ne peut être considéré comme un tiers ; il ne sera donc pas nécessaire qu'ils soient décédés, qu'il y ait eu enregistrement, ou constatation officielle pour que la date des actes sous-seing privé leur soit opposable. Cette mise au point n'est pas inutile, puisque plusieurs arrêts ont décidé que l'acte qui n'avait pas date certaine antérieure au jugement ne pouvait être opposé à l'incapable ou que la présomption était pour l'antidate (2).

La jurisprudence en assimilant l'interdit, le prodigue ou le faible d'esprit à un tiers, a sans doute voulu échapper à l'article 1322 aux termes duquel l'acte sous-seing privé

(1) Cass. Civ. 24 juin 1913, D. 1917-1-39.

(2) Paris 10 mai 1810, Cass. Req. 9 juillet 1816, Table Sirey 1791-1850 V° conseil judiciaire, Amiens 15 février 1823, R. Dalloz, V° Interdiction n° 220 3°, Rouen 22 juillet 1828; n° 220 4°, Cass. Req. 4 février 1835 S. 1835-1-83.

possède entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique (1).

La Cour de Cassation dit qu'il n'était pas possible d'appliquer ici l'article 1322, mais elle n'explique pas pourquoi. L'article 1322 est conçu en termes clairs et généraux ; il s'applique aussi bien aux incapables qu'à ceux qui sont maîtres de leur droit. Et d'ailleurs, cet article n'empêche pas les parties signataires d'attaquer la sincérité des déclarations portées dans l'acte. La Cour de Cassation s'est laissée influencer par l'assimilation aux actes authentiques, puisqu'elle a fait le rapprochement suivant : actes authentiques, inscriptions de faux. Il n'y aura d'autre manière d'autoriser les parties à attaquer l'acte sans recourir à la procédure d'inscription de faux que de déclarer l'article 1322 inapplicable.

Nous pensons, avec Laurent (2), que l'article 1322 doit, au contraire, s'appliquer. Mais qu'exige-t-il ? Une distinction s'impose. Si l'interdit soutient que la date n'était pas portée à l'acte, qu'elle a été ajoutée postérieurement, il attaque la matérialité de l'acte et devra recourir à l'inscription de faux.

Si, au contraire, il ne fait que prétendre à une antidate de l'acte, il ne s'attaque plus à la matérialité, mais seulement à la sincérité d'une déclaration contenue dans l'acte. Nous savons, et nous avons eu l'occasion d'en faire application au cours de cette étude, que dans l'acte notarié, l'officier ministériel ne confère l'authenticité qu'à ce qu'il a pu constater ; que les déclarations des parties et notamment la consignation dans un testament public que le testateur a prétendu entendre et comprendre le sens et la portée de la lecture à lui faite par le notaire n'établit pas jusqu'à inscription de faux qu'il ait réellement compris ce qui lui a été lu. Appliquons ici les mêmes principes. Sans doute, le ministère du notaire donne un caractère authentique à la date de l'acte, puisque l'officier public constate qu'en effet l'acte a été passé à la date qu'il indique. Dans l'acte sous-seing privé au contraire, la date est une simple déclaration des parties que rien n'authentifie. La sincérité pourra en être attaquée sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve par inscription de faux.

La preuve à faire sera celle du droit commun des ar-

---

(1) Cass. Req. 8 mars 1836, Dalloz Rep. V° Interdiction n° 210 1°.
(2) Laurent, T. V, n° 320.

ticles 1341 à 1348. Il nous paraît exagéré de dire que l'incapable sera toujours dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit ou un commencement de preuve par écrit. Nous laisserons aux Tribunaux le soin de se prononcer à l'examen de chaque cas particulier et nous nous abstiendrons de poser le principe de la recevabilité de la preuve par témoins ou par présomption (1).

La charge de la preuve incombera généralement à l'incapable qui sera le plus souvent demandeur et, à ce titre, aura *l'onus probandi*. Si sur une demande en exécution de l'acte, il soulève l'exception de nullité, la règle Reus in excipiendo fit actor lui infligera encore le fardeau de la preuve (2).

La jurisprudence moderne n'a pas été amenée à se prononcer sur ces différentes questions. L'opinion que nous avons combattue n'est plus soutenue et il apparaît que la Cour de Cassation se prononcerait, le cas échéant, dans le sens de l'application de l'article 1322 avec ou sans le correctif de l'article 1348.

---

(1) En sens contraire, Laurent, T. V, n° 322 et Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 908.

(2) Cass. Req. 13 novembre 1895, S. 1897-1-262; un arrêt de la Cour de Cassation du 30 juin 1868 (S. 1868-1-324) décide que si la preuve de la fausseté de la date est rapportée, c'est au tiers qu'il appartiendra d'établir que l'acte a été passé antérieurement au jugement de nomination de conseil (ou d'interdiction). Contra Laurent, T. V., n° 376.

CHAPITRE IV

L'ALIÉNÉ INTERNÉ NON INTERDIT

a — L'aliéné interné non interdit est un malade atteint d'aliénation mentale qui, sur sa demande, sur celle de ses parents ou même d'un tiers — placement volontaire — ou sur la demande de l'autorité administrative — placement d'office — se trouve dans un établissement public ou privé d'aliénés pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Les établissements publics d'aliénés sont le plus souvent peuplés d'indigents. Les familles aisées placent leurs aliénés dans les établissements privés, les font soigner dans des cliniques spécialisées ou non, voir même à domicile sans qu'il y ait interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire.

b — L'internement doit-il produire des effets sur la capacité de l'aliéné ? M. Savatier pense que non (1). Et cependant, bien qu'il n'y ait ni jugement ni publicité, la séquestration au moins sur placement volontaire, exige un certificat délivré préalablement par un médecin mieux placé que quiconque pour déceler les symptômes d'une aliénation mentale qui existait peut-être depuis longtemps mais que l'internement rend en quelque sorte officielle.

c — Quoi qu'il en soit, la loi du 30 juin 1838, dont la critique n'est pas à faire ici, fait produire à l'internement certains effets sur la capacité du malade.

(1) Planiol et Ripert, T. I, par Savatier, n° 716.

C'est ainsi qu'elle le pourvoit d'un administrateur provisoire dont la nomination est facultative au cas d'un internement dans un établissement privé et qui est chargé du recouvrement des sommes dues et de l'acquittement des dettes ; il passe les baux de trois ans et peut se faire autoriser par le Président du Tribunal civil à faire vendre le mobilier (article 31). Il ne peut procéder à la vente ou à la conversion des valeurs mobilières sans se conformer aux règles établies pour les tuteurs des mineurs et des interdits (article 8 de la loi du 27 février 1880). Il reçoit les significations faites à l'aliéné, mais n'a pas qualité pour agir en justice, l'article 33 exigeant alors la nomination d'un mandataire *ad litem* chargé de représenter l'aliéné. Ce dernier ne pourra donc plaider seul et le législateur l'assimile ici à l'interdit, au mineur puisqu'il ne le fait pas seulement assister, mais représenter.

Cette défense de plaider faite à l'interné est certainement générale et la jurisprudence ne fait aucune exception. Cependant, tout récemment, le 10 septembre 1940, la Cour de Lyon a jugé que le caractère spécial de la procédure d'interdiction la faisait échapper à l'article 33 (1). Reprenant les arguments du Tribunal de Lyon qui s'appuyait sur les garanties spéciales données au défendeur par les articles 489 à 497 du Code Civil et 890 à 897 du Code de Procédure Civile, sur l'importance du jugement d'interdiction et sur les droits de la liberté individuelle, la Cour ajoute que l'article 33 de la loi du 30 juin 1838 n'a eu en vue que les actions relatives aux biens, que la solution contraire aboutirait à mieux protéger les aliénés placés dans un établissement public que ceux placés dans un établissement privé ou soignés à domicile et qu'enfin ce serait tomber dans une véritable pétition de principe que de faire représenter un individu dans une procédure tendant justement à savoir si cet individu devra ou non être pourvu d'un tuteur qui le représentera dans tous les actes de la vie courante... (2).

Dans le commentaire qu'il en donne à la suite de l'arrêt, M. le Professeur Brun réfute justement la thèse de la

---

(1) Semaine juridique, 8 février 1941, p. 1605. Contra le commentaire de M. le Professeur Brun et Aix 6 juillet 1865 S. 1866-2-213, Paris 13 avril 1875 D. P. 1875-2-223 (et les conclusions de M. l'avocat général Hemar). Cass. Req. 15 juin 1930 S. 1931-1-16.

(2) Pour l'annotateur du Répertoire Commaille (15 mai 1941, n° 5, page 45, n° 15.319), « l'arrêt très motivé de la Cour de Lyon mérite d'être approuvé. »

Cour de Lyon. En effet, si la loi du 30 juin 1838 n'a pas modifié la procédure d'interdiction qui exige la mise en cause personnelle du défendeur et si les droits de la liberté individuelle semblent s'opposer à la représentation d'un individu dans une procédure aussi grave que l'interdiction, l'article 33 de la loi du 30 juin 1838 s'applique à toutes les « contestations judiciaires » sans distinction dans lesquelles se trouveront intéressés les aliénés internés. En reconnaissant que les aliénés des établissements publics seront mieux protégés que ceux des établissements privés ou que les malades soignés à domicile, la Cour reconnaît une utilité à la représentation. La Cour commet d'ailleurs une erreur, car le placement dans un établissement privé exigera tout aussi bien la nomination du mandataire que le placement dans un établissement public. Pour le dément traité à domicile, la question est différente, puisque rien ne permet de dire officiellement qu'il est atteint d'aliénation mentale. Jusqu'à preuve du contraire, il reste *integris status*. Enfin nous pensons qu'il est tout à fait normal de faire représenter un aliéné par un mandataire. S'il s'agit d'une procédure d'interdiction, l'aliéné n'en est pas moins aliéné dès avant la demande et c'est en cette qualité que la loi veut qu'il soit protégé. Il n'y a là aucune pétition de principe.

Au lieu de choisir entre les règles de la procédure d'interdiction qui exigent la mise en cause personnelle du défendeur et l'article 33 de la loi de 1838 qui veut que l'aliéné soit représenté par un mandataire *ad litem*, « ne serait-il pas souhaitable, conclut M. Brun, de concilier les deux systèmes en présence » ? Et l'éminent professeur distingue entre les deux phases de la procédure : la première, secrète, dans laquelle le défendeur figure personnellement ; la seconde, après l'assignation, nécessitant la présence du mandataire qui présentera le défendeur. Nous convenons, avec M. le Professeur Brun, que le mandataire n'apparaîtra qu'après l'interrogatoire et avec l'assignation au fond, mais pourquoi ne pas concilier plus complètement encore les deux systèmes et exiger jusqu'au jugement définitif la présence du défendeur dans la procédure. La solution peut paraître facile et il semble étrange de voir une partie comparaître aux côtés de son représentant ; elle est conforme aux textes et les avoués l'adoptent généralement.

id — La loi de 1838 que les internements arbitraires avaient suscitée n'a pas organisé en détail l'incapacité des aliénés. Les fonctions de l'administrateur qualifié de pro-

visoire devaient cesser normalement avec l'interdiction ou la sortie. Le législateur avait, en effet, pensé que l'aliéné interné dont la guérison s'avérerait improbable, serait bien vite pourvu d'un tuteur, qu'il n'aurait jusque-là aucun acte important à accomplir, mais que cependant s'il se trouvait engagé dans un procès entamé avant ou pendant son internement, il devrait être représenté par un mandataire spécial. Puis le législateur s'est contenté d'ajouter que les actes passés pendant l'internement pourraient être attaqués pour cause de démence conformément à l'article 1304.

En pratique, les choses se passent tout autrement. Dans les établissements publics peuplés d'indigents l'internement est souvent viager, mais les dispositions légales sont cependant suffisantes. Aucun acte n'intervient pendant l'internement si ce n'est le règlement d'une petite succession. L'administrateur provisoire, le mandataire *ad litem* ou le notaire prévu à l'article 36 représenteront l'aliéné.

Les familles de ceux qui sont placés dans les établissements privés règlent autant que possible les questions d'intérêt avant l'internement du malade. Celui-ci ne sortira irrégulièrement que très difficilement et n'aura ainsi qu'exceptionnellement l'occasion de passer un acte juridique. Si les circonstances l'exigent, les parents de l'interné auront alors recours à l'interdiction.

L'article 39 de la loi du 30 juin 1838 qui permet d'attaquer pour cause de démence les actes passés par l'aliéné interné est donc d'une application exceptionnelle ; il n'a donné lieu à aucune jurisprudence intéressante. Nous allons cependant l'étudier, car c'est lui qui règle les effets de l'aliénation mentale sur les actes juridiques de l'aliéné interné.

1° *Condition d'application de l'article* 39.

L'article 39 n'exige d'autre condition que l'internement, au moment de la passation de l'acte, dans un établissement public, ou dans un établissement privé soumis à la surveillance administrative ; internement de droit cela s'entend : si l'aliéné s'enfuit, il reste sous le coup de l'article 39 et y restera jusqu'à la délivrance d'un certificat de sortie. Comme il n'y aura aucune publicité légale, les tiers ignoreront l'état de cet interné en fuite. Nous verrons que le juge qui n'est jamais obligé de prononcer ici la nullité pourra alors tenir compte que la bonne foi des tiers.

L'article 39 est muet sur les actes antérieurs ou posté-

rieurs à l'internement qui resteront régis par le droit commun (1).

Par contre, aucune distinction n'est faite entre l'action intentée du vivant ou après la mort de l'aliéné. Il y aura donc exception à l'article 504 et bien que l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée, l'action sera recevable après la mort de l'interné (2).

2° *Preuve exigée par l'article* 39.

Les actes faits par les aliénés internés pourront être attaqués « pour cause de démence, conformément à l'article 1304 ».

Sans doute, il ne peut y avoir placement volontaire ou d'office dans un établissement d'aliénés sans déséquilibre des facultés intellectuelles, sans aliénation mentale, sans démence. Est-ce à dire que l'internement crée une présomption d'absence de volonté analogue à la présomption légale de l'article 502 ? La preuve de la démence au moment même ou simplement à l'époque de l'acte, doit-elle au contraire être rapportée ? Les trois opinions ont été soutenues.

a) Laurent et à sa suite Baudry-Lacantinerie exigent la preuve de la démence au moment même de l'acte (3). Partant du principe qu'il n'y a pas d'incapacité sans texte, de ce que « toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi » (article 1123), Laurent se refuse à voir dans l'aliéné interné un incapable. Les actes faits par lui pourront être attaqués pour cause de démence, mais il faudra prouver cette démence, prouver que l'interné était dans l'impossibilité de donner un consentement, de faire acte de volonté. Il faudra prouver l'incapacité naturelle.

Laurent qui a serré le texte de l'article 39 de très près paraît avoir oublié l'ensemble de l'institution, puisqu'il n'a tenu aucun compte des articles 32, 33, 36 et 37 qui

---

(1) Demolombe, T. VIII, n° 850, Beudant 2e édit. T. 3 bis, n° 1882 et 1883.

2) Demolombe, T. VIII, n° 857, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 1036.

(3) Laurent, T. V, n° 399, Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 1035.

en prévoyant un administrateur provisoire, un notaire, un curateur et en faisant non seulement assister, mais représenter l'aliéné dans les instances judiciaires, font bien de lui un incapable ! Et si le législateur a voulu appliquer le droit commun, de quelle utilité sera la première partie de notre article 39 ? Nous savons déjà que nous avons à faire à un dément, nous savons que ses actes peuvent être attaqués pour cause de démence. Pourquoi nous le redire, si ce n'est pas pour attacher à l'internement certains effets ? D'ailleurs, l'application du droit commun, les conséquences de l'incapacité naturelle, ce serait la nullité absolue des actes, comment expliquer alors le renvoi à l'article 1304 et la prescription décennale ? Et puisque tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'article 39 est une exception à l'article 504, que l'action pourra être intentée même après la mort de l'interné, comment la preuve de la démence au moment même de l'acte déjà si difficile à rapporter du vivant de l'auteur de l'acte pourra-t-elle l'être après sa mort ?

Laurent s'est bien ému de ces difficultés, mais dit-il : « le législateur a parlé ». L'explication est facile. Le savant auteur reconnaît ainsi les faiblesse de son système, faiblesses qui n'ont pas échappé à Baudry-Lacantinerie qui, après s'être prononcé pour la preuve de la démence au moment même de l'acte, ajoute en note que « l'internement établit pour ainsi dire une présomption de fait de la folie au moment de l'acte qui rend le Tribunal moins sévère pour la preuve à fournir » (1).

b — La présomption de fait et même de droit est en effet bien tentante.

Plusieurs auteurs, et non des moindres, pensent qu'il est tout à fait sage de faire dépendre de l'internement une présomption d'incapacité semblable à celle de l'article 502 (2). L'internement implique l'aliénation mentale, la suppose ; la preuve n'est donc plus à faire et « l'aliéné incapable de fait est devenu comme l'interdit un incapable de droit ». Les partisans de ce système sont tous d'accord pour admettre cependant ici la possibilité de combattre la présomption par la preuve contraire.

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Bonnecarrère, Des Personnes, T. IV, n° 1035, note 2.

(2) Huc, T. 3, n° 533, Planiol, T. I, n° 2086, Planiol et Ripert, T. I, par Savatier, n° 587, Colin et Capitant, Droit Civil Français, 8° édit. T. I, n° 587, Beudant 2e édit, T. 3 bis, n° 1882.

Le raisonnement, séduisant en apparence, ne nous paraît pas très juridique. On invoque l'interdiction, l'article 502, la présomption légale pour échapper ensuite à leurs effets, puisqu'on est obligé, pour ne pas violer l'article 39, d'admettre que le juge pourra ne pas prononcer la nullité et tenir compte de la capacité naturelle de l'aliéné. Si l'interné est un incapable au même titre que l'interdit, les règles de l'incapacité devront seules être appliquées. La nullité des actes passés par lui sera bien relative, mais il ne sera pas possible d'aller contre cette incapacité, de faire la preuve de l'intégrité des facultés intellectuelles : les règles de l'incapacité seront comme elles le sont toujours d'ordre public.

Que l'internement produise certains effets, ce n'est pas douteux, mais nous nous refusons à admettre qu'un certificat médical puisse avoir sur la capacité d'un individu les mêmes effets qu'un jugement d'interdiction prononcé après une procédure tout à fait spéciale avec réunion du conseil de famille et interrogatoire du défendeur par un magistrat. Les causes ne sont pas toujours les mêmes que celles de l'interdiction. On rencontre dans les établissements d'aliénés des individus atteints de crises de folie furieuse sans qu'ils soient nécessairement dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur ; on peut supposer qu'un individu ressente les bienfaits du traitement auquel il aura été soumis et reste volontairement en traitement de longs mois dans un établissement privé pour parfaire sa guérison même après avoir retrouvé l'équilibre de ses facultés. La loi qui règle autant que possible l'incapacité civile sur l'incapacité naturelle n'a pas créé contre cet individu une présomption de démence. Enfin et surtout n'est-ce pas ajouter à la loi que de voir une présomption légale de démence là où elle autorise seulement à agir pour cause de démence ? En lisant les pages consacrées par Huc à l'aliéné interné, nous nous demandons si l'auteur qui reproche à la loi de 1838 d'avoir sacrifié le pouvoir judiciaire au profit du pouvoir administratif et des médecins n'a pas exagéré les conséquences de l'internement pour donner plus de poids à sa critique.

c — A dire vrai, nous convenons avec Demolombe (1) que la rédaction de l'article 39 est équivoque, puisque,

(1) Démolombe, T. 8, nº 853.

d'une part, la loi dit ce qu'elle n'avait pas besoin de dire, à savoir que les actes des aliénés internés pourront être attaqués pour cause de démence et que d'autre part, elle renvoie à l'article 1304 qui suggère aussitôt l'assimilation aux règles de l'interdiction. Or, un premier point nous paraît certain : la séquestration d'un individu dans un établissement d'aliénés n'entraîne pas une présomption légale et irréfrageable d'anéantissement des facultés intellectuelles. Mais n'y a-t-il pas présomption de fait ? Nous ne le croyons pas. L'article 39 nous dit seulement que les actes des internés pourront être attaqués. Il ne nous permet pas de supposer que le demandeur à la nullité n'a aucune preuve à rapporter.

Si l'article 901 au lieu de dire : « Pour faire une donation ou un testament, il faut être sain d'esprit », s'exprimait de la façon suivante : « La donation ou le testament pourront être attaqués pour insanité d'esprit », nous ne supposerions pas un instant que la loi a créé une présomption de fait. Pourquoi adopter une autre solution ici ? Nous nous refusons à voir dans l'internement une présomption de folie. Et cela est si vrai que le but principal de l'internement n'est pas de protéger le patrimoine de l'interné, mais d'obtenir sa guérison. Celle-ci sera peut-être définitive au moment où il aura passé l'acte attaqué. Il y a dans les établissements d'internés de nombreux alcooliques qui, dès leur internement, retrouvent la raison. C'est leur sortie qui devrait entraîner une présomption d'insanité d'esprit !

Cette présomption écartée, ce sera à celui qui agira en nullité de faire la preuve de la démence. *Onus probandi incumbit actori.* Mais, et c'est là la lettre comme l'esprit de l'article 39, la preuve de la démence suffira.

Le législateur n'exige pas d'avantage ; il n'exige pas en particulier que soit rapportée la preuve qu'au moment précis de l'acte, l'interné ne pouvait donner son consentement.

L'internement, sans créer une présomption, permet donc de faire annuler l'acte en prouvant qu'à l'époque de sa passation, avant et après, dans les moments qui l'ont précédé et suivi, l'interné était un dément.

Nous nous trouvons ainsi d'accord avec l'article 39 dans sa première et dans sa deuxième partie, nous nous trouvons d'accord avec les règles de la nullité relative et nous faisons produire à l'internement un effet restreint qui correspond bien à la réalité des faits. Si l'interné passe un acte juridique, il est probable que cet acte aura été

l'œuvre d'un fou. Il est donc naturel que la nullité soit plus facile à obtenir qu'elle le serait si l'auteur de l'acte ne se trouvait pas dans un asile d'aliénés.

Nous sommes bien près de Baudry-Lacantinerie qui, partisan de la preuve au moment même de l'acte, pense que l'internement crée une présomption de fait (1) ; nous pouvons invoquer Aubry et Rau qui se contentent de la preuve de la démence « tout au moins avant et après » l'acte (2) et Beudant qui, après s'être prononcé pour l'assimilation à l'interdiction reconnaît au juge le pouvoir de tenir compte de la lucidité, non pas au moment, mais « vers le moment de l'acte » et qui ajoute : ce n'est pas l'article 502, ce n'est pas l'article 1108, c'est analogue à l'article 503 (3).

3° *Effets de la démence.*

Une fois la démence établie, par cette preuve relativement facile de l'aliénation mentale à l'époque de l'acte, le juge saisi pourra prononcer la nullité ; il ne sera pas tenu de le faire. Laurent paraît hésiter sur ce point (4). Pour lui qui, comme à son habitude, s'attache au texte même, au verbe de la loi, les mots « pourront être attaqués » ne veulent pas dire « pourront être annulés » et il se demande si la démence, une fois prouvée, n'entraînera pas l'obligation pour le juge de prononcer la nullité. La remarque de Laurent qui s'explique, puisque le savant commentateur s'est déclaré pour la preuve au moment même de la passation de l'acte ne présente pas grand intérêt. Il est certain, en effet, que les tribunaux jouiront d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la démence elle-même. La Cour de Cassation ne pourra exercer ici son contrôle et il sera toujours loisible aux magistrats de tenir compte de la bonne foi des tiers en refusant de voir dans les faits établis une preuve de démence. Ce qui est certain, c'est que la sanction de la démence sera la nullité ; mais quel sera le caractère de cette nullité ? Le législateur, en renvoyant à l'article 1304, s'est formellement prononcé pour la nullité relative. Il ne pouvait d'ailleurs faire autrement. La preuve de la dé-

(1) Supra, p. 110.

(2) Aubry et Rau, 6e édit. par Bartin, T. I, 127 bis, p. 784.

(3) Beudant, 2e édit. T. 3 bis, nº 1884 et la note 3.

(4) Laurent, T. V, nº 403.

mence au moment même de l'acte n'est pas exigée ; l'aliéné aura peut-être contracté pendant un intervalle lucide et cependant la nullité pourra être prononcée. L'article 39 est incontestablement une disposition de protection : les tiers ne pourront agir, puisque la preuve de l'absence de consentement n'est pas exigée et l'aliéné — comme l'interdit — pourra reconnaître sa capacité naturelle en renonçant à l'action.

Dans une note parue au *Sirey* (S. 1895-2-225), M. Lacoste explique la nullité relative par le laps de temps assez court qu'on a voulu donner à l'action en raison de la facilité de la preuve qui se fera le plus souvent par « l'extrait du registre sur lequel le médecin constate l'état du malade ». Sans revenir sur le système de la présomption de la démence que M. Lacoste semble adopter, nous pensons que le savant professeur a confondu le fondement de la relativité de la nullité avec ses conséquences. La prescription décennale qui réduit à dix ans le délai pendant lequel l'action peut-être formée n'est qu'une conséquence constante et invariable du caractère relatif de la nullité. Mais si cette nullité est relative, c'est parce que la loi a voulu protéger l'aliéné, lui laisser seul le droit d'agir et lui permettre de ratifier tacitement ses actes par une inaction de dix ans.

a — L'aliéné aura seul l'action en nullité. Pendant son séjour à l'asile, cette action sera intentée par le mandataire *ad litem* de l'article 33. Après la mort de l'interné, elle passera à ses héritiers et ayants cause. Nous avons déjà indiqué que l'article 39, disposition d'une loi spéciale, faisait exception à la règle générale de l'article 504. C'est donc en vertu de la loi de 1838 que ses héritiers ou ayants cause agiront et les actes pourront être annulés sans porter le signe de la démence.

b — L'action se prescrira par 10 ans. L'article 39 contient ici une disposition excellente, puisqu'il décide que les dix ans ne courront à l'égard de l'aliéné que du jour de la signification à lui faite des actes souscrits ou de la connaissance qu'il en aura eue après sa sortie définitive de l'établissement d'aliénés et à l'égard de ses héritiers que du jour de la signification ou de la connaissance qu'ils auront eue des mêmes actes depuis la mort de leur auteur.

La protection de l'aliéné est ainsi vraiment efficace, puisque par la signification des actes qu'il pouvait ignorer, il connaîtra exactement les conditions dans lesquelles il

a pu s'engager et n'aura pas à s'inquiéter d'une prescription qui ne courra contre lui avant qu'il n'en soit officiellement averti. Il n'y a là aucune contradiction avec l'article 2252 qui ne suspend la prescription qu'au profit des mineurs et interdits. En effet, même si plus de trente années s'écoulent entre l'acte et la demande en nullité, celle-ci sera toujours recevable dans le délai de dix ans de la signification, puisque la prescription trentenaire ne saurait courir contre une action bénéficiant d'une prescription spéciale. Sans doute, l'aliéné pouvait agir avant la signification prévue à l'article 39, il n'en est pas moins vrai qu'il possède une action qui ne peut commencer à se prescrire avant cette signification et il y aura autant de prescriptions décennales distinctes que de significations ou d'actes portés à la connaissance de l'ex-aliéné.

La preuve de la connaissance que l'incapable ou ses ayants droit auront eu des actes attaqués, se fera par tous les moyens. Que faut-il prouver, en effet ? Non pas l'acte incriminé en exigeant la preuve par écrit au-dessus de 500 francs, mais seulement le fait que l'acte a été porté à la connaissance de son auteur. La preuve par témoins et par présomptions sera donc recevable (1).

Nous avons déjà dit (2) et il est regrettable que le point de départ de la prescription décennale de l'article 39 ne puisse être étendu à l'aliéné interné interdit. « Inconséquence » (3), plutôt « défaut d'harmonie » (4) et il serait souhaitable qu'une loi vienne étendre l'application de la disposition heureuse de la loi de 1838 à l'interdit, au mineur et même au prodigue, au faible d'esprit. Rappelons d'ailleurs que la question perd la plus grande partie de son intérêt si l'on admet la règle *Qae temporalia*.

---

(1) Démolombe, T. 8, nº 859.

(2) Supra, p. 52.

(3) Démolombe, T. 29, nº 160.

(4) Aubry et Rau, 6e édit., par Bartin § 127 bis, note 43, p. 786.

CONCLUSION

L'aliénation mentale a pour effet de priver l'acte juridique d'un des éléments essentiels, non seulement à sa validité, mais encore à son existence même. Une vente passée par un dément pourra posséder l'apparence d'un acte parfait ; elle n'en sera pas moins nulle, inexistante pour certains et la nullité, une fois prononcée, rétroagira dans le passé, puisque ce qui n'existe pas ne peut créer que le néant. Ce n'est qu'exceptionnellement que les dérangements cérébraux se révéleront dans l'acte même, que l'on entende par là le negotium ou l'instrumentum. Il faudra donc pour attaquer avec quelque chance de succès cette apparence de réalité, établir qu'au moment de la passation de l'acte son auteur était dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, de consentir. Telle est la solution à laquelle conduit l'application de la théorie générale du consentement. C'est celle que nous avons adoptée pour ceux dont l'aliénation mentale n'a été reconnue ni judiciairement ni administrativement, pour les aliénés de fait.

Nous avons dit, dans notre premier chapître, en critiquant l'opinion de MM. Aubry et Rau, que le Code n'avait pas fait de la débilité mentale un vice du consentement. Qu'il nous soit permis de le regretter. L'aliénation mentale peut avoir pour effet d'obscurcir complètement la raison ; elle anéantit alors l'intelligence et exclut toute manifestation de volonté. C'est pourquoi nous nous sommes refusés à admettre le vice du consentement et la nullité relative. Mais si la démence, la folie, la faiblesse d'esprit se manifestent sous les formes les plus nombreuses et les plus variées, elles se présentent aussi sous les degrés les plus divers. Entre le dément totalement privé de sa raison et celui qui jouit de la plénitude de ses facultés mentales, il existe, en passant par les illuminés, les exaltés, les idiots ou les simples d'esprit de nombreuses caté-

gories d'individus qui sont certainement capables d'exprimer leur volonté, mais qu'un état physiologique prive de l'équilibre parfait de leurs facultés intellectuelles et qui ne peuvent souvent donner qu'un consentement vicié.

La pratique des affaires nous met en contact avec ceux qui reconnaissent avoir donné leur consentement à une convention dont ils n'ont pas saisi la portée et qui sont effrayés des conséquences de leur acceptation. Ils ne se sont pas trompés ; ils ont bien lu l'acte avant de le signer ; ils ne l'ont pas compris.

Une législation parfaite devrait faire de la débilité mentale un vice du consentement au même titre que la violence, l'erreur, le dol. Qu'on ne nous oppose pas la difficulté de la preuve à rapporter : il est souvent facile d'affirmer qu'une personne est sujette à des troubles mentaux, que sa raison n'est pas très sûre et que sans être folle, elle ne comprend pas toujours la portée exacte de ses actions. Il est presque impossible, au contraire, de certifier qu'à un moment déterminé, sa volonté faisait entièrement défaut. Le cas de l'ivresse mérite d'être cité en exemple : l'individu pris de boisson n'a généralement pas perdu complètement la raison ; il sera cependant plus facile d'obtenir de lui la signature que l'on en attend. Chacun dira qu'il n'a pas tous ses esprits ; qui osera affirmer qu'il a perdu tout contrôle sur ses actes ?

Ce n'est pas que cette lacune de notre législation ait une importance capitale. Nous savons, en effet, que les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'aliénation mentale. Il sera facile aux magistrats d'annuler un acte lorsqu'ils auront la conviction que son auteur n'a donné qu'un consentement vicié. C'est bien ce à quoi aboutit la jurisprudence en n'exigeant pas toujours la preuve de la démence au moment précis où le consentement aurait dû être donné lorsqu'elle indique dans ses attendus « que la gravité des troubles profonds dont était atteint M..., ne permet pas de croire à une rémission telle qu'il ait repris l'équilibre de ses facultés » : C'est indiquer clairement que le consentement n'a probablement pas fait tout à fait défaut, mais qu'il était certainement vicié.

Sous cette réserve, le régime appliqué aux aliénés de fait de leur vivant est en principe parfait. L'aliénation mentale est établie, le consentement n'a pas été donné, l'incapacité naturelle est sanctionnée, l'acte attaqué est radicalement nul.

Mais le législateur substituant à l'incapacité naturelle une incapacité civile ou refusant parfois la recherche de

l'incapacité naturelle, s'est écarté des principes qu'il avait posés pour établir les règles que nous avons étudiées.

Il nous paraît intéressant de dégager les considérations qui ont amené les rédacteurs du Code et plus tard ceux de la loi de 1838 à créer ces règles. Nous verrons en terminant si elles correspondent à la réalité et au but que se sont proposés leurs auteurs.

Supposons un instant que le titre onze du livre premier du Code Civil et l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 n'existent pas. De nombreux procès tendant à l'annulation d'actes accomplis par des aliénés, et considérés par tous comme tels, ne pourraient le plus souvent aboutir en raison de la difficulté de la preuve à rapporter. Les malheureux malades revenus à la raison n'auraient aucun moyen d'arrêter les conséquences désastreuses des opérations accomplies par eux sous le signe de l'aliénation mentale. Aussi pensons-nous qu'en réglementant les effets de la démence, de la faiblesse d'esprit, de la prodigalité, telle que nous l'avons définie, le législateur a obéi aux considérations suivantes : parer aux difficultés de la preuve à rapporter, tenir compte des présomptions et des probabilités de déficiences mentales, et protéger les aliénés.

Prouver l'aliénation mentale, le désordre dans les facultés intellectuelles, n'est jamais chose facile. Quoi de plus fuyant en effet, de plus difficile à saisir que l'insanité d'esprit. Quand il faut établir qu'à un moment précis un individu n'a pu faire acte de volonté le problème devient souvent insoluble. Et si l'individu frappé d'insanité d'esprit revient à la raison et désire attaquer lui-même les actes qu'il a passés sous l'empire de représentations maladives comment trouvera-t-il les éléments susceptibles de justifier son action, alors qu'il ignorera les circonstances dans lesquelles il s'est engagé. Dans l'impossibilité de lever le voile derrière lequel se cachent les mystères du cerveau humain, le législateur a décidé que si certaines conditions qui sont devenues les causes de l'interdiction de la faiblesse d'esprit, de la prodigalité, de l'internement étaient réunies, elles justifiaient suffisamment ces institutions qui permettent de faire prononcer la nullité d'actes juridiques pour débilité mentale, sans que soit rapportée la preuve de l'absence de la première des conditions essentielles de l'article 1108.

En effet, nous avons constaté que les règles étudiées ont pour effet de supprimer ou de faciliter la preuve de l'aliénation mentale.

C'est ainsi que l'article 502 déclare nuls de droit tous les actes passés par les interdits : aucune preuve à faire. Même système pour les prodigues et les faibles d'esprit, mais réduit aux actes les plus graves. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront eux-mêmes être annulés sous la seule justification relativement facile d'une démence notoire à l'époque de leur passation. L'article 39 de la loi du 30 juin 1838 se montre encore moins exigeant : la notoriété n'est pas requise.

Il n'est donc pas douteux qu'en s'écartant du système applicable aux aliénés de fait, le législateur ait voulu remédier à la difficulté que rencontrent les plaideurs de justifier du bien fondé de leur demande. Certains auteurs et la jurisprudence, en n'exigeant pas toujours la preuve de la démence au moment de la passation de l'acte pour les aliénés de fait, s'inspirent de la même idée et cherchent pour y parvenir à généraliser l'application de l'article 503.

Nous avons vu qu'après la mort du dément ni interdit ni interné, l'article 504 s'opposait à l'action en nullité. Nous avons même expliqué cette exception au principe général par la difficulté de la preuve à rapporter. Il n'y a là, en dépit des apparences, aucune contradiction avec ce que nous venons de dire. L'exception s'explique par d'autres considérations : peut-être un peu parce que le législateur a voulu supprimer de nombreuses contestations judiciaires insolubles et déplacées, certainement par l'absence d'une présomption de démence judiciairement ou administrativement reconnue.

Dans tous les cas où il a supprimé ou facilité la preuve de l'aliénation mentale, exception faite de l'article 901, le législateur a exigé la reconnaissance préalable judiciaire ou administrative d'un état plus ou moins permanent d'insanité d'esprit. Cet état qui crée une véritable présomption ou plus simplement une probabilité de débilité mentale apparaît nettement dans les causes qui motivent l'interdiction, l'internement, la dation du conseil judiciaire. Ici, rien de semblable. Aucun jugement, aucun internement n'autorisent à penser que l'auteur de l'acte était atteint de déficience cérébrale. Le désordre de ses facultés devra donc être établi. Mais comme après sa mort, il est quasi impossible de faire la preuve qu'à un moment déterminé, il était naturellement incable de donner un consentement valable, le législateur refuse l'action en nullité.

Il en est autrement lorsque la démence résulte de l'acte même ou que l'interdiction a été prononcée ou provo-

quée. Laissons de côté cette dernière hypothèse. Dans le premier cas, la preuve est faite ; avec le second apparaît la notion de présomption d'insanité d'esprit dont s'est inspiré le législateur pour réglementer l'interdiction. En effet, si l'interdiction est prononcée, nous retombons dans l'article 502 et nous savons que tous les actes des interdits sont nuls de droit, parce que ces individus sont présumés dans l'état habituel d'imbécilité, de démence, de fureur constaté par le jugement qui ne fait que substituer l'incapacité civile à l'incapacité naturelle. Il en est de même pour l'article 503 et pour l'article 39 de la loi du 30 juin 1838. La loi déclare annulables les actes antérieurs à l'interdiction parce qu'elle présume que celui qui, avant d'être interdit, était notoirement dans l'état habituel d'imbécilité, de démence, de fureur ne pouvait posséder l'équilibre de ses facultés mentales. Elle permet d'attaquer relativement facilement les actes des aliénés internés, parce qu'il est probable que celui qui se trouve dans un établissement d'aliénés ne puisse exprimer librement sa volonté.

Même raisonnement enfin pour les prodigues et les faibles d'esprit. Pour les derniers, la chose est certaine, puisque les causes de la faiblesse d'esprit sont les mêmes que celles de l'interdiction. Pour les premiers, la dation du conseil ne peut s'expliquer autrement ; si certains l'ont contesté, rappelons seulement que pour nous la prodigalité ne peut être sanctionnée par l'incapacité de l'article 513 tant que les dépenses exagérées et habituelles ne sont pas faites sous l'influence d'une passion à laquelle le prodigue ne peut résister.

Avec la plupart des auteurs, nous avons expliqué l'article 901 qui permet d'annuler pour insanité d'esprit les donations et les testaments même après la mort du disposant par la méfiance que ces actes inspirèrent aux rédacteurs du Code Civil. Reprenant la pensée de Daguesseau et opposant les actes à titre gratuit aux actes à titre onéreux, nous avons admis que les donations et les testaments exigeaient une volonté plus ferme que les autres actes. C'est qu'en effet les donateurs, les testateurs, sont des proies recherchées et souvent faciles à saisir. Aussi croyons-nous que l'article 901 répond en même temps à une idée plus générale, celle qui a présidé à l'élaboration de toutes les règles intéressant les individus qui, à un degré quelconque, ne jouissent pas de l'intégrité de leur volonté, nous voulons dire le souci du législateur de protéger les aliénés. En effet, si tout jugement d'annulation d'un testament ou d'une donation se traduit par un enri-

chissement du patrimoine du disposant ou de celui de ses héritiers et montre ainsi la sollicitude du législateur pour ceux qui, par débilité mentale, se sont laissés circonvenir par des tiers, le souci de protection apparaît bien plus nettement pour les interdits, les internés, les prodigues et les faibles d'esprit.

D'une façon générale et mise à part l'hypothèse de folie dangereuse ou furieuse, il n'est pas exagéré de dire que l'internement, l'interdiction ou la dation du conseil judiciaire sont d'abord et avant tout des mesures de protection pour la personne ou le patrimoine. Nous en voyons une première manifestation dans ces organes chargés d'assurer la guérison des aliénés, l'administration de leurs biens et de les représenter ou de les assister.

Mais en restant dans le cadre de notre étude et en nous cantonnant strictement aux effets de l'absence ou de la faiblesse de la raison sur les actes juridiques, l'idée de protection apparaît aussi nettement.

Nous la trouvons d'abord dans la facilité donnée à l'incapable de faire annuler ses engagements. En dispensant les aliénés interdits ou non, les faibles d'esprit et les prodigues de rapporter la preuve de leur incapacité naturelle ou en leur facilitant cette preuve, le législateur les a protégés contre eux-mêmes et contre les influences extérieures. Il a rétabli ainsi l'équilibre des volontés : à tous ces déficients qui n'étaient pas armés pour se défendre quand on a peut-être profité ou abusé de leurs faiblesses, la loi a donné une arme redoutable pour briser les liens qui les enchainaient.

Bien plus, dans l'hypothèse de l'article 502, la loi défend aux tiers d'établir l'intervalle lucide, d'établir l'intégrité des facultés mentales. La protection est alors illimitée, le déséquilibre apparaît en faveur de l'incapable. Même idée de protection quand, énumérant les actes annulables, les articles 499 et 513, les cantonnent à ceux qui présentent des dangers pour le patrimoine du prodigue et du faible d'esprit.

Enfin et surtout en se prononçant formellement pour une nullité simplement relative, en ne donnant l'action qu'aux seuls incapables ou à leurs représentants, le législateur adopte un système de protection exceptionnellement favorable.

N'oublions pas que nous sommes partis de l'article 1108, que tout le système se fonde sur une présomption d'absence de consentement qui théoriquement devrait entraîner une nullité absolue dont pourraient se prévaloir tous les

intéressés. La création d'une action en nullité dont l'exercice sera réservé à l'incapable aboutit donc à protéger celui-ci et à priver les tiers d'une action qu'ils devraient normalement posséder.

Le caractère relatif de la nullité permet aussi à l'incapable de confirmer les actes annulables. Le voici donc seul juge de la situation : il peut à son gré demander la nullité, laisser les choses en suspend ou couvrir le vice de l'acte qui sera désormais inattaquable.

Rappelons que l'article 39 de la loi de 1838 a renforcé le système de protection en ne faisant courir la prescription décennale de l'action en nullité à l'égard des aliénés internés qu'à partir du jour, postérieur à leur sortie, où ils auront eu connaissance de l'acte par une signification ou de tout autre manière.

La jurisprudence n'a pas craint, parfois en violation de la loi, d'apporter sa part contributive à la protection des insensés. Cette jurisprudence s'est manifestée surtout au sujet des prodigues. C'est ainsi qu'elle a créé sa théorie prétorienne de la fraude à la loi annulant en dépit des articles 502 et 513, les actes antérieurs au jugement lorsque les tiers ont agi pour faire échec à une incapacité qu'ils savaient prochaine. C'est ainsi encore qu'elle accorde au conseil judiciaire le droit de se pourvoir en nullité contre les actes du prodigue.

Mais nous avons signalé également à propos du prodigue, que la jurisprudence s'était parfois manifestée dans le sens opposé et qu'elle se refusait en dépit des termes précis de l'article 513 à prononcer la nullité de certaines aliénations, de certains emprunts considérés comme des actes d'administration. Nous avons vu par ailleurs que la plupart des auteurs et plusieurs décisions judiciaires se refusaient, malgré la généralité de l'article 502, à annuler tous les actes des interdits. Pourquoi ces atteintes aux règles de l'incapacité ? Sans doute, les partisans de la validité du mariage de l'interdit cherchent-ils à justifier en droit leurs théories. Mais pourquoi éprouvent-ils le besoin de les bâtir ? C'est que la doctrine et la jurisprudence ont cherché le moyen de s'écarter de l'incapacité civile pour retomber dans la capacité naturelle.

Une législation parfaite ne devrait admettre d'incapacité civile qui ne soit le reflet de l'incapacité naturelle ; en est-il toujours ainsi ? En règle générale, oui ; mais le système légal est un système objectif qui ne peut tenir compte des situations particulières et qui parfois ne peut empêcher un décalage entre l'incapacité naturelle et l'in-

capacité civile. Plus la preuve de l'aliénation mentale est facile à faire, plus on risque de s'écarter de la réalité. Si aucune preuve n'est exigée, la présomption légale ne correspond pas toujours nécessairement aux faits.

Nous savons que l'interdiction ne peut être prononcée que pour des causes nettement définies : un état habituel de démence, d'imbécilité, de fureur. Cet état habituel se concilie très bien avec des intervalles plus ou moins longs, plus ou moins fréquents de lucidité. Si l'interdit, au moment où il passe un acte juridique, jouit de la plénitude de ses facultés, il sera tenu d'une obligation naturelle, mais aux yeux de la loi, son engagement sera « nul de droit » et le juge saisi ne pourra faire autrement que d'appliquer l'article 502.

Avec le prodigue et le faible d'esprit, nous nous écartons encore davantage de la réalité. Le jugement de nomination de conseil s'obtiendra plus facilement que le jugement d'interdiction et là encore cependant la nullité, réduite sans doute aux actes les plus graves, sera de droit. Ce n'est pas parce qu'un individu est privé de la volonté suffisante pour lutter contre une passion qui le pousse à gaspiller follement son avoir qu'il ne pourra se défendre à une action en nullité de mariage. Et cependant, la loi s'oppose à ce qu'il plaide sans l'assistance de son conseil. Le système légal est ici manifestement contraire aux faits, il s'appliquera cependant.

Avec les articles 901, 503 du Code Civil ou l'article 39 de la loi de 1838, nous nous rapprochons au contraire de l'incapacité naturelle. L'état habituel de démence ou simplement la folie ou l'insanité d'esprit dans les moments qui ont précédé et suivi la passation d'un acte ne seront le plus souvent que le reflet de l'aliénation mentale au moment même de l'acte. Les plus grandes chances seront pour l'absence de consentement, mais un doute pourra subsister.

Nous nous garderons cependant de critiquer ces règles qui, nous l'avons vu, répondent parfaitement au but que s'est assigné le législateur : protéger ceux qui ne possèdent pas l'équilibre parfait de leurs facultés intellectuelles en leur permettant de rompre leurs engagements sans rapporter la preuve de faits souvent incontrôlables.

En limiter la portée aboutirait à réduire d'autant les bienfaits de cette protection, permettre au contraire la preuve de la capacité naturelle ramènerait ces contestations insolubles que la loi a voulu éviter.

Il ne faudrait pas croire que les tiers de bonne foi sont à leur tour désarmés contre des individus qui, profitant

des avantages que la loi leur donne, pourraient passer des contrats, puis les rompre à leur guise. Nous savons que le système de publicité légale avec affichage de la liste des interdits, des prodigues et des faibles d'esprit dans les études des notaires est une première garantie contre la nullité de droit de l'article 502. Dans tous les autres cas, les magistrats jouissent d'un pouvoir discrétionnaire et ne sont pas tenus de prononcer la nullité : il leur est facile de tenir compte de la bonne foi des tiers. Rappelons que l'article 549 du Code Civil permet au possesseur de bonne foi de faire siens les fruits de la chose qu'il détient. Enfin et surtout, les incapables et les déments restent tenus par leurs délits et quasi-délits. Celui qui aura sciemment trompé un tiers pour violer les règles de son incapacité sera naturellement responsable de son dol.

Si nous proposions quelques réformes, elles seraient dans le sens de la protection.

Nous avons déjà exprimé notre regret de ne voir figurer la débilité mentale parmi les vices du consentement de l'article 1109. A ceux qui nous opposeront que l'interdiction, le conseil judiciaire ou l'internement ne font aucune distinction et permettent aussi bien de prononcer la nullité pour vice que pour absence de consentement, nous répondrons que tous les aliénés ne profitent pas de la protection légale, que le législateur pourrait sans doute intervenir pour étendre à de nombreux aliénés les règles qu'il a posées, mais que la débilité mentale, vice du consentement, trouverait toujours sa place à côté de l'erreur, de la violence, du dol ou de la lésion.

Malgré l'avis unanime de tous les auteurs et de tous les professeurs, le législateur n'a pas cru jusqu'ici devoir étendre aux interdits et à ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire la disposition heureuse de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 qui ne fait courir la prescription décennale de l'action en nullité à l'égard de l'interné ou de ses héritiers que du jour, postérieur à la sortie du malade, où ils auront eu connaissance par une signification ou autrement de l'acte souscrit. Regrettons-le.

Enfin, l'article 502 met dans une situation extrêmement pénible les enfants naturels simples de l'interdit nés pendant l'interdiction. La qualité d'enfant naturel et surtout d'enfant légitime donne des droits qu'il paraît injuste de leur refuser. C'est pourquoi, partisan de la généralité de l'application de l'article 502 aux actes de l'interdit, nous aimerions qu'une exception y fut apportée qui permettrait de valider la reconnaissance de l'enfant naturel et le mariage de l'interdit passés pendant l'intervalle lucide quand ces actes présenteraient un intérêt pour l'enfant.

Vu :

Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 3 juin 1941.

Le Président de thèse :

Jean RADOUANT.

Vu :

Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 4 juin 1941.

Le Doyen de la Faculté :

Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :

Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 4 juin 1941.

Le Recteur de l'Académie,

Président du Conseil de l'Université :

A. TERRACHER.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

CHAPITRE Ier

L'ALIÉNÉ DE FAIT 11

Section I. Théorie générale 11

1. Application de l'article 1108. Preuve à rapporter 11

2. Effets de l'aliénation mentale 14

a) Nullité relative 15

b) Critique 16

c) Nullité absolue 18

Section II. L'individu atteint d'aliénation mentale est décédé 20

1. Principe posé par l'article 504 20

2. Les exceptions 23

Section III. Régime des donations et des testaments. 24

1. Que faut-il entendre par insanité d'esprit . . 26

2. Preuve à rapporter 29

3. Portée de l'article 901 35

4. Exercice de l'action 36

Chapitre II

Pages

L'interdit 39

Section I. L'article 502. Actes postérieurs à l'interdiction 39

1. Point de départ des effets du jugement d'interdiction 39

2. Actes auxquels s'applique l'article 502 . . . 42

a) Théorie de la représentation 42

b) Théorie tirée de la distinction entre les actes moraux et les actes pécuniaires . . 45

c) Solution adoptée 47

d) Effets de l'interdiction sur un testament antérieur 48

e) Actes d'administration 49

f) Actes conservatoires 50

3. Caractère de la nullité 51

a) La nullité est relative 51

b) Explication des mots « nuls de droit » . . 53

c) Peut-il y avoir nullité absolue ou inexistence 53

Section II. Actes antérieurs à l'interdiction . . . 54

1) Conditions d'application de l'article 503 . 55

2) Portée de l'article 503 58

3) Caractère de la nullité 60

Section III. Effets de la demande en interdiction, lorsque le défendeur meurt pendant l'instance. 62

Chapitre III

Le prodigue et le faible d'esprit 65

Section I. Pourquoi la loi les traite-t-elle de la même façon 65

Section II. Etude de l'incapacité du prodigue et du faible d'esprit 69

A. Mode de protection 69

B. Actes nécessitant l'assistance du conseil . . 73
1. Actes postérieurs au jugement 73
Première catégorie : Actes prévus par la loi. 75
a) Plaider 75
b) Transiger 79
c) Emprunter 79
d) Recevoir un capital mobilier, en donner décharge 80
e) Aliéner 81
f) Hypothéquer 84
Deuxième catégorie : Actes non prévus par par la loi 84
a) Le contrat de mariage 85
b) Les obligations 87
2. Actes antérieurs au jugement 90
a) Théorie de la fraude à la loi . . . 90
b) Critique 92
C. Sanction de l'incapacité 93
1. Sanction légale 93
2. Sanction jurisprudentielle 99
Appendice : De la preuve de la date des actes sous-seing privé passés par l'interdit ou l'individu sous puissance de conseil 101

Chapitre IV

L'aliéné interné non interdit 105
1. Conditions d'application de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 108
2. Preuve exigée 109
a) Premier système : il faut prouver l'incapacité naturelle 109
b) Second système : il y a présomption de démence 110
c) Système adopté : la preuve de la démence à l'époque de l'acte suffit 111
3. Effets de la démence 113
Conclusion 117

IMPRIMERIE
GÉNÉRALE
Jean de Bussac
2, Cours Sablon, 2
Clermont - Ferrand